

MANUEL A L' INTENTION DE SEMINAIRES
ET
ATELIERS DE FORMATION

CEDAW

CONVENTION POUR L' ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES

Entre leurs histoires et nos réalités...

AUTEURS

GLORIA SCHUSTER IVANA MARTINEZ JULIE MADORE

VERSION FRANCAISE

MADO SPIEGLER

CE MANUEL FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA SÉRIE DE VIDÉODRAMES

Les Femmes soutiennent le ciel

HUIT COURT-MÉTRAGES VIDÉO SUR CEDAW, POUR LES FEMMES, HOMMES, JEUNES ET ENFANTS ET LEURS
COMMUNAUTÉS
EN L' HONNEUR DU 50^e ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS HUMAINS

DIRECTRICE DE PRODUCTION

SHULAMITH KOENIG

VIDEOS ET MANUELS PRODUITS PAR

THE PEOPLE'S DECADE FOR HUMAN RIGHTS EDUCATION , PDHRE

APPUI FINANCIER

INSTITUT POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA COOPERATION, VIENNE AUTRICHE

MINISTÈRE AUTRICHIEN DES AFFAIRES ETRANGÈRES

SECTION DEVELOPPEMENT ET COOPERATION



DISPONIBLE EN Anglais, Français, Espagnol—La série de vidéos et manuels de soutien est le fruit de l' effort solidaire d'éducateurs aux Droits Humains et de metteurs en scène d' Amérique Latine, d' Afrique et des Etats Unis. Pour mention: Susanna Chiarotti et l'équipe de Instituto de Genero, Derecho y Desarrollo et Lucrecia Mastrangelo, metteur en scène, Rosario, Argentine; Fatma Alloo, Zanzibar Tanzanie; Molly Melching (TOSTAN) et Ousmane Sembène, metteur en scène, Sénégal; Jay Palit, metteur en scène Bangladesh et New York Tara Krause et Shulamith Koenig, PDHRE, USA

Publié par PDHRE 526 W. 111th Street, Suite 4E, NeEW YORK , NY 10025, USA
Tel. (212)749-3156 Fax (212)666-6325 e-mail PDHRE@igc.org Site Toile <http://www.pdhre.org>

TABLE DES MATIERES

	Page
I. L' Apprentissage aux Droits Humains-	
Introduction par <i>Susanna Chiarotti</i>	1
La Convention de la Femme dans les Modules d' Apprentissage	5
II. La Convention pour l' Elimination de Toutes les Formes de Discrimination Contre les Femme (CEDAW)	
— <i>Rappel Historique</i>	6
— <i>Sommaire</i>	11
III. MODULES D' APPRENTISSAGE	16
Chapitre 1 " <i>Un Autre Regard</i> "	17
Chapitre 2 " <i>Le Quotidien</i> "	24
Chapitre 3 " <i>Cinq Pesos</i> "	34
Chapitre 4 " <i>Safari—Le Voyage</i> "	43
Chapitre 5 " <i>Yalivio — Ainsi va la Vie</i> "	52
Chapitre 6 " <i>Héroïsme Quotidien</i> "	62
Chapitre 7 " <i>Les Femmes Soutiennent le Ciel</i> "	69
Chapitre 8 " <i>Alerte au Feu</i> "	74
 Appendice A — La Convention CEDAW	
— <i>Texte Complet</i>	
— <i>Recommandations Générales</i>	
— <i>Signataires</i>	
 Appendice B — Le Protocole Facultatif à la Convention	
— <i>De quoi s' agit il?</i>	
— <i>Texte officiel du Protocole</i>	
 Appendice C — Fiche d' Evaluation de l' Atelier	
 Appendice D — Glossaire	
 Appendice E — <i>L' Egalité Chez Soi</i> — comment utiliser la Convention-	
(extraits du manuel d' utilisation de la Convention, Unifem, 1998)	

L' APPRENTISSAGE DES DROITS HUMAINS

INTRODUCTION par Susanna Chiarotti

Ce guide renferme des propositions d'activités pour accompagner 8 vidéodrames qui illustrent divers types de discriminations envers les femmes et de violations de leurs droits humains dans le monde. Notre projet vise à réaliser les objectifs de la Décennie pour l'Education aux Droits Humains des Nations-Unies. Elle vise en particulier à la diffusion de Convention pour l'Elimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW), et à la prise en charge autonome des Droits Humains, du point de vue du genre, par les sociétés civiles dans leur ensemble et par les individus.

C'est un outil pédagogique dans la création d'espaces **d'apprentissage significatif**¹.

Nous entendons par là une compréhension dynamique des droits humains construite à partir des choses que chacun(e) d'entre nous sait déjà, à partir de nos expériences vécues et partagées. Par le recours aux histoires personnelles, il est possible de développer de nouvelles attitudes de respect mutuel, et de construire un système qui protégera efficacement les droits humains de toute l'humanité, femmes, hommes, jeunes et enfants.

Pourquoi les droits des femmes et des filles?

Parce qu' il existe entre les hommes et les femmes une relation d' inégalité fondamentale qui affecte, à divers degrés, toutes les femmes et filles du monde. Cette inégalité affecte les femmes et les filles indépendamment de toutes les autres inégalités partagées avec les hommes et garçons.

Par exemple:

- Il y a 1,3 billion de pauvres dans le monde: 70% sont des femmes.
- De 75% à 80% des 27 millions des réfugiés qui errent dans le monde sont des femmes et des enfants.
- Les femmes n' occupent que 10.5% des sièges dans les parlements du monde entier.
- Il y a 1 billion d'analphabètes adultes dans le monde: les deux tiers sont des femmes.
- Les filles constituent le deux tiers des 130 millions d'enfants d'âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école.
- A travail égal, la moyenne des femmes gagnent les trois quarts du salaire des hommes.

¹ cf. Ausubel *Teoria del Aprendizaje Significativo* (Théorie de l' Apprentissage Significatif)

- Dans la plupart des pays, les femmes complètent deux fois plus d'heures de travail non-remunérés que les hommes.
- Les femmes vivant dans des zones rurales produisent plus de 55% de tous les aliments produits dans les pays "en voie de développement."
- On a calculé que la valeur du travail non-rémunéré, réalisé par les femmes à la maison et dans leurs communautés, constitue entre 10% et 35% du produit interne brut du monde entier, montant qui en 1993 s'élève à 11 billions de dollars.
- Chaque année, près de 20 millions d'avortements sont réalisés dans des conditions dangereuses, et que 70 000 femmes meurent des conséquences de ces avortements.
- Chaque année, 585 000 femmes, plus de 1 600 par jour, meurent, des complications d'accouchements et de grossesses.
- Chaque année, plus de 15 millions de jeunes filles entre 15 et 19 ans deviennent mères.
- Il est estimé que, chaque année, 2 millions de jeunes filles sont soumises à la pratique de la mutilation génitale.
- Dans le monde entier, entre 20% et 50% des femmes sont victimes d'actes de violences maritales.
- Les principales victimes des conflits armés modernes sont les femmes et les enfants.

A qui sont destinées ces activités?

Ce guide est destiné à toutes les personnes, les groupes, les institutions gouvernementales et non-gouvernementales qui:

- se préoccupent de la **sensibilisation et au développement des aptitudes** nécessaires pour lutter contre la discrimination dont souffrent les femmes et les filles et,
- s'intéressent à une réflexion en profondeur, personnelle et de groupe, en vue d'acquérir une dimension véridique du phénomène de la discrimination.

Cela ne signifie pas que ces exercices soient réservés aux "femmes et filles"; car la correction des rapports d'injustice est la responsabilité de tous les membres de nos sociétés, hommes et femmes.

Ce manuel d'accompagnement à la série de vidéodrames *Les femmes soutiennent le ciel* vise à illustrer, à donner corps et vie à la **Convention de la Femme**, à démontrer que **les droits humains sont universels et indivisibles**,

- **universels** parce qu'ils sont applicables dans le monde entier à n'importe quel être humain

- **Indivisibles** en ce sens que la jouissance d'un droit isolé de tous les autres est futile. Une vision globale des droits humains nous montre par exemple que, l'accès aux ressources vitales (alimentation, travail, éducation...) , une vie libre de discrimination sexuelle et le respect des droits politiques et civils ne peuvent exister les uns sans les autres.

Quelle méthodologie utilisons-nous?

Les discriminations contre les femmes sont véhiculées par des réalités concrètes qui diffèrent selon les classes sociales, religions, idéologies, cultures, âges, ethnies et races. Elles prennent vie dans un contexte historique et social déterminé, et sont pour ainsi dire "naturalisées" à l'intérieur de nos cultures.

Chacun(e) abordera les matériaux que nous offrons ici sur la base d'un vécu de discriminations, d'actions concrètes, de vieux préjugés et de nouveaux jugements. Pris ensemble, les vidéos et la convention CEDAW ouvriront des espaces de réflexion et de débat sur nos diverses réalités, dans l'espoir de rencontrer quelques solutions au détour du chemin

Ce guide n'est donc ni un livre de recettes, ni une simple liste d'activités. Nous offrons des recours, des contenus, des points de vues et des exercices que chaque groupe se devra d'adapter à ses besoins et intérêts réels.

Il sera nécessaire d'adapter les suggestions à chaque groupe de travail, en tenant compte des expériences propres, des connaissances, des capacités et limitations, des succès et des échecs, des idées, opinions et émotions. Sans ce "lien à la réalité", ni les vidéos, ni le guide, ni la convention elle-même, ne produiront le but espéré - celui de la sensibilisation et de la formation d'aptitudes.

Nous sommes convaincues que tout apprentissage suppose l'interaction entre les nouveaux contenus à apprendre, et les connaissances que les participant(e)s possèdent déjà. **L'apprentissage significatif** implique la révision, la modification et l'enrichissement des acquis anciens, l'établissement de nouvelles logiques et relations qui assurent l'usage fonctionnel de nouvelles acquisitions. Un apprentissage est fonctionnel lorsque la personne qui le réalise peut l'appliquer avec succès, dans une situation concrète, pour résoudre un problème de vie.

La méthodologie suggérée est celle de **l'atelier**: Un espace-temps pour l'expérience, la réflexion et la conceptualisation. L'atelier apparaît comme la synthèse de la pensée, du sentiment et de l'acte: l'endroit pour participer, apprendre et systématiser les connaissances, en éliminant la distinction entre théorie et pratique.

L'atelier devrait ouvrir la porte qui mène à l'auto-éducation, à l'autonomie morale, à la prise de décision, au développement du potentiel créatif, en combinant le travail individuel, de groupe et collectif. Les ateliers doivent permettre de créer, penser, écrire, lire, imaginer, inventer, proposer, expérimenter, de participer personnellement approprieront des contenus, des points de vues. des techniques en leur donnant une signification à la mesure de leurs propres expériences. L'atelier se veut processus actif de transformation réciproque entre le sujet et l'objet.

Nous aimerions que ce guide et les huit vidéodrames qu'il accompagne soient analysés, discutés, critiqués et enrichis par les apports de ceux et celles qui, comme nous, désirent propager une connaissance critique des droits humains pour repenser et créer des relations plus égalitaires entre les hommes et les femmes.

Les auteurs.

Rosario, Janvier 1999

La Convention CEDAW et les Modules d'Apprentissages

Ce projet est délibérément conçu de façon à ancrer dans l'esprit des utilisateurs et utilisatrices l'idée que les droits humains des femmes sont inséparables. En regardant les vidéos et en faisant les exercices, nous espérons que cette unité de conception restera toujours présente à l'esprit. Ceci dit, chacune des vidéos porte plus particulièrement sur certains articles de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations envers les Femmes. C'est autour de ces articles que les exercices sont concentrés, mais nous comptons que les animatrices et lectrices de ce manuel verront dans chacune de ces histoires une histoire sur l'unité non seulement de tous les droits des femmes, mais aussi l'unité de tous les droits humains.

Chapitre 1 Travail sur la vidéo "Un autre regard", filmée à Rosario en Argentine. Aborde principalement l'article 14 de la Convention

Chapitre 2 Travail sur la vidéo "Quotidien", filmée à Rosario aussi. L'accent est ici sur les articles 11 et 12 de la Convention.

Chapitre 3. Travail sur la Vidéo "Cinq pesos", filmée à Rosario. Aborde principalement les articles 5 et 10 de la Convention.

Chapitre 4 Travail sur la vidéo "Safari — Le voyage" filmée à Zanzibar, Tanzanie. Aborde principalement les articles 6 et 9 de la Convention.

Chapitre 4. Travail sur la vidéo "Yaliyo- Ainsi va la vie ", filmée dans un village de Tanzanie. Aborde principalement l'article 16 de la Convention.

Chapitre 6 . Travail sur la vidéo "Héroïsme au quotidien", filmée au Sénégal. Aborde principalement les articles 7 et 8 de la Convention.

Chapitre 7 . Travail sur la vidéo "Les femmes soutiennent le ciel " filmée à New York, États Unis. Aborde principalement les articles 1, 2, 3, 4 et 13 de la Convention.

Chapitre 8. Travail sur la vidéo "Alerte au feu" filmée dans la communauté bengale de New York, aux États Unis. Aborde principalement l'article 15 de la Convention.

Les annexes vous fournissent entre autres les textes officiels de ces articles et des matériaux complémentaires vous permettant de faire référence au cadre légal et juridique de la Convention.

Introduction historique

Dans cette introduction, nous approcherons brièvement la place des femmes dans l'histoire écrite des droits humains, pour autant qu'ils figurent dans une Déclaration ou une Charte. Nous aborderons ensuite quelques-uns des défis que plantèrent les femmes au niveau du discours des droits humains. Finalement, dans une deuxième partie, nous analyserons le processus qui concrétisa la Convention pour l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes, et la Convention elle-même.

L'origine du concept de protection internationale et nationale des droits humains remonte à la Magna Carta d'Angleterre, le Bill of Rights de la Constitution des États-Unis et à la Déclaration des Droits de l'Homme en France. Le concept est entré dans l'arène internationale à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale. A la suite des horreurs subies durant ce conflit, il a été conclu que, pour maintenir la paix mondiale et l'ordre international, il est nécessaire que les droits humains de la personnes soient respectés autant au niveau national qu'au niveau international. En 1946, les Nations Unies ont été définitivement organisées.

En 1948, la Déclaration Universelle des Droits Humains est signée. Elle est considérée comme le code d'éthique de notre siècle, et un guide général pour les États en tout ce qui relève du contenu des droits et libertés fondamentaux.

A partir de cette Déclaration, un processus de création de traités internationaux a été entamé, en vue de définir les droits que la communauté internationale désire protéger et d'établir des mécanismes effectifs de protection de ces droits. En 1956, par exemple, la Convention Internationale pour l'Élimination de toute Discrimination Raciale a été approuvée. Les mesures visant à combattre la discrimination raciale serviront de base d'approche de la discrimination basée sur le sexe, puisque dans les deux cas il s'agit de la condition d'oppression d'un groupe humain sur la base prétendue de caractéristiques biologiques ou de naissance, race et sexe. 2

La participation des femmes à l'histoire des droits humains.

Comment s'est fait le lien entre le Mouvement des Femmes et le discours des droits humains? Les premiers efforts pour lier les droits des femmes aux droits humains consistèrent à inclure les femmes dans les catégories de droits déjà définies.

En fait, c'est en 1792, dans le Paris de la Révolution que pour la première fois les femmes s'assumèrent comme sujet collectif et levèrent la bannière des

2 Plata Maria Isabel, Yanuzova Maria: *Los derechos humanos y la convención sobre la eliminación de todas las formas de discriminación contra la mujer* Profamilia. Bogota, 1993. (espagnol)

droits humains, en tant que femmes luttant pour les femmes, et osèrent exiger l'égalité des droits. à la chaleur des discussions dans les Clubs de Femmes, autour d' Olympe de Gouges, Etta Palm, Théroigne de Méricourt, Pauline Léon, Claire Lacombe.

En septembre 1791, Olympe écrivait la Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne, où elle exigeait, entre autres, le droit de vote pour les femmes, l'égalité d'éducation et l'égalité à l'intérieur du mariage, le droit au divorce et la possibilité de s'enrôler dans l'armée. Ces désirs d'égalités furent réprimés.

Les femmes participèrent à toute la gamme des activités révolutionnaires. Toutefois, une fois au pouvoir, les révolutionnaires français, parmi eux les Jacobins, décidèrent que les femmes réintégreraient la vie domestique.³ En Novembre 1793, un décret interdit les Clubs de Femmes. Olympe de Gouges est jugée et condamnée à la guillotine pour avoir -entre autres- "trahi aux devoirs de son sexe". "*Tant de combats, tant d'espérance,*" - dit, indignée, Olympe de Gouges - *pour un simple déplacement de la tyrannie, au lieu de son élimination.*" Olympe démontra l' universalisme trompeur des droits proclamés et montra que, où l'on prétendait parler au nom de l'humanité, on ne parlait, en fait, qu'au nom des hommes. Elle paya ces revendications de sa vie, et ses compagnes furent envoyées en prison ou exilées.

Le mouvement des femmes luttant pour l'égalité s' éteignit pendant quelques années. En 1801, un membre du Club des Egaux⁴, Sylvain Maréchal, présenta une proposition de loi interdisant d' enseigner la lecture aux femmes. Il disait que, de cette façon, on pourrait sceller définitivement les termes d'un Traité de Paix entre les sexes.⁵

En 1792, Mary Wollstonecraft avait écrit en Angleterre la "Restauration des Droits de la Femme", où elle se prononçait contre l'exclusion politique des femmes durant la Révolution Française. Plusieurs années plus tard, en Angleterre et aux Etats-Unis, quelques femmes qui avaient commencé par débattre les droits des femmes participèrent activement à la campagne pour l'abolition de l'esclavage. Et pourtant lorsqu'en 1840, la Convention de Londres contre l' Esclavage fut proclamée, aucune des déléguées à la Convention ne fut autorisée à parler. Elles furent toutes forcées de s'asseoir sur un balcon, cachées derrière un rideau, y compris Elisabeth Cady Stanton et d'autres nord-américaines qui

3 DUBY et Perrot. *Histoire des femmes*. Tome VII : L'agitateur de gauche, Chaumette, qui avait approuvé le divorce et les charmes de la femme au foyer, avait critiqué les clubs politiques féminins, prohibe 15 jours avant: "Depuis quand les femmes abandonnent elles leurs pieuses tâches familiales, le berceau de leurs enfants, pour accéder à la place publique et remplir les tribuneaux de harangues?"

4 Un groupe que l' on considérait comme des 'extrémistes de l' égalité'

5 Amoros Celia, *Igualdad e identidad* , dans El concepto de igualdad. Editorial Pablo Iglesias, Madrid, 1994.(espagnol)

avaient fait un long voyage en bateau pour assister à la Convention, et dont plusieurs, telles Lucrecia Mott, avaient déjà bravé les autorités et leurs propres familles pour avoir offert refuge dans leurs maisons à des esclaves en fuite. Les échanges entre femmes durant cette Convention furent fructueux. et les amenèrent à conclure qu'elles devraient se mettre au travail pour garantir leurs propres droits civils et améliorer les conditions de vie des femmes de leur époque.

En 1848, Elisabeth Stanton et Lucrecia Mott organisèrent une Conférence de Femmes, à Seneca Falls, dans l'état de New York. Quelques hommes assistèrent également à la réunion, se solidariserent avec les revendications des femmes, et les appuyèrent dans leurs luttes. A cette occasion, Stanton lut une Déclaration de Sentiments, basée sur la Déclaration d'Indépendance. Celle-ci réclamait l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes. Les femmes réclamaient aussi le droit de vote, que les Etats-Unis octroieront en 1920.

En 1948, les délégués de divers gouvernements se rencontrèrent aux Nations-Unies, pour étudier la version préliminaire d'une Déclaration Universelle des Droits Humains. Eleanor Roosevelt travailla activement avec le groupe de rédacteurs, aidant également à la traduction, lorsqu'il manquait de traducteurs à l'organisation. Sa contribution inclut, entre autre, le changement du titre anglais qui devait être Déclaration des Droits de l'Homme (Rights of Man). Eleanor argumenta qu'il serait meilleur de l'intituler Déclaration des Droits Humains (Human Rights), parce que le terme humain inclut toute l'humanité. Même avec un mari président des Etats-Unis, sa tâche ne fut pas facile. Quelques délégués objectèrent à sa présence et souhaitaient que son mari perde l'élection, afin qu'elle puisse être retirée de la délégation américaine.

Ainsi, durant cette première étape, les femmes réclamèrent leurs droits civils et politiques, le droit de vote, le droit de propriété, etc. tout comme le faisaient les hommes, mais sans mettre en question le contenu de ces droits.

Changements Conceptuels

Depuis lors, de nombreuses femmes ont argumenté que le discours existant des droits humains est en fait un discours masculin, ne reflétant pas l'expérience des femmes, et doit être remis en question. Ce processus critique, entamé dans les années 70 atteignit son point culminant à la Conférence Internationale des Droits Humains de 1993, tenue à Vienne, à laquelle participèrent plusieurs centaines de femmes de toutes les régions du monde qui obtinrent des changements fondamentaux vers un discours des droits humains plus équitable.

On proclama que les droits humains des femmes et des filles font partie intégrante, inaliénable et indivisible des droits humains universels.⁶ Non seulement ce progrès rendait il visible tout un large éventail de besoins qui n'avaient pas encore été reconnus en tant que droits, tels les droits reproductifs et sexuels, mais il menait aussi vers une vision de tous les droits humains dans une perspective de genre.

A Vienne, il se passa un autre changement fondamental dans la théorie des droits de l'homme, quand, grâce a une initiative féminine, il fut accepté que les droits humains peuvent être revendiqués dans l'arène publique aussi bien que dans l'arène de la vie privée, et qu'ils peuvent être violés dans les deux enceintes. Il fut aussi reconnu que la violence contre les femmes est une violation des droits humains. C'est un changement révolutionnaire: jusque là, le système des Droits Humains tournait autour des violations commises par l'état et faisait référence exclusive à l'espace public et social. Pour la première fois, des actes individuels, au sein d'un espace privé, peuvent engager la responsabilité de l'état. Furent aussi été condamnés le "nettoyage" ethnique, les grossesses forcées et le viol systématique des femmes en temps de guerres.

Deux ans plus tard, ces concepts furent renforcés par la Plateforme d'Action de Beijing, le document le plus complet produit par une Conférence des Nations Unies par rapport aux droits de la femme. Il renforce ce qui avait été acquis antérieurement dans les diverses conférences et traités, entre autres, la Déclaration Universelle des Droits Humains, la CEDAW, la Déclaration de Vienne.

Cette Plate-Forme d'Action, préparée par les représentants de tous les gouvernements représentés à la 4ème Conférence Mondiale de la Femme, établit le diagnostic de la situation des femmes dans le monde et définit 12 thèmes de concentration: pauvreté, éducation, santé, violence, conflits armés, économie, les mécanismes institutionnels du progrès de la femme, les droits humains, les média et outils de communication, l'environnement, les filles, l'accès des femmes au pouvoir et à la prise de décision.

Elle établit ensuite une série de mesures que devraient adopter les gouvernements, sociétés civiles et organisations internationales pour éliminer les causes de la discrimination qui existe dans chaque société, et accélérer le progrès des femmes vers l'égalité.

Cette brève histoire a été racontée à partir des rares faits que relate l'histoire officielle des droits de l'homme. Mais la lutte pour les droits humains et pour la dignité de la femme a été la création constante de femmes du monde entier, de

⁶ Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Droits Humains, Vienne, 1998. Déclaration, 1. Plan d'Action, paragraphe 18.

femmes de cultures et nationalités différentes, de femmes de diverses époques.

En Asie, Afrique, Océanie, Amérique Latine, des milliers de femmes osèrent repousser les limites qui leurs étaient imposées. Elles réclamèrent l'égalité de leurs droits et un traitement plus digne. Les formes qu'adoptèrent cette lutte, souvent exprimée sous forme de résistance, furent diverses.

Ce manuel sera enrichi si chaque atelier s'efforce de retrouver la trace et d'enregistrer les efforts réalisés, dans chaque communauté du monde, vers l'établissement de l'égalité entre les hommes et les femmes.

- Vous rappelez-vous des personnes et des groupes qui travaillèrent, dans votre communauté, vers l'égalité?
- Qui sont-ils/elles?
- Qu'est ce qu'ils/elles ont fait?

2. LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION CONTRE LA FEMME.

Cette convention est le fruit de plusieurs années d'effort de la part de la Commission pour le Statut de la Femme, créée en 1946 par le Conseil Economique et Social dans son rôle de commission consultative sur le statut de la femme. Cette commission commença à préparer, en 1974, le texte de la Convention, prenant pour base de rédaction la Déclaration sur l'élimination de la discrimination contre la femme rédigée par les Nations-Unies en 1967.

Finalemt, l'Assemblée Générale des Nations-Unies approuva, le 18 Décembre 1979, la Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination contre la Femme.

En Décembre 1998, 162 Etétats membres des Nations Unies avaient ratifié la Déclaration. Toutefois, plusieurs de ceux-ci ratifièrent avec certaines **réerves**,⁷ spécifiant que certaines parties ou certains concepts de la Convention ne seraient pas obligatoires pour tous oles états. Cette convention est celle qui a été l' objet du plus de réserves de la part des états membres.

La **première partie** de la Convention, qui consiste en 16 articles, définit ce que l'on entend par discrimination et énumère une série d'espaces et de situations où la femme est l' objet de discrimination: politique, économie, travail, éducation, santé, et autres.

Pour ce qui est du contenu, la convention définit les droits de la femme, et tourne autour de deux concepts: l' **égalité** entre les sexes comme objectif de base et la nécessité d'éliminer la **discrimination** comme but final.

Le concept d'égalité évolua avec le temps. Pour les penseurs de la Révolution Française, il passait par deux postulats: a) l'égalité de tous les citoyens face à la loi, et b) l'abolition de tous les privilèges acquis du fait de la naissance, de la religion ou de la race, pour accéder à la propriété, aus charges publiques et à l'éducation.

Aujourd'hui, on considère que l'égalité face à la loi, ou **égalité formelle**, est une transition vers l'égalité en terme de droits, de chances et de responsabilités, ou l' **égalité réelle et de fait**. L'objectif vise beaucoup plus loin que la simple égalité juridique. Il sagit de changer la société, de transformer les pratiques culturelles et normes sociales. Ceci signifie que la loi n'est pas le tout, elle n' est qu' un

⁷ Réserve: déclaration unilatérale, énoncé ou définition par un Etat, au moment de signer, ratifier, accepter ou approuver un traité, ou d' adhérer à un traité, dont l' objet est d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines dispositions de ce traité en tnat qu' il s' applique à cet Etat. Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art.2, inc. 1

moyen vers une fin. Mais c'est un moyen très important, parce qu'il légitimise symboliquement les aspirations des femmes et sert de catalyste du changement social.

La Convention exige que les Etats prennent les décisions et mesures adéquates pour éliminer les discriminations contre la femme dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Les Etats doivent:

- abolir les normes discriminatoires
- modifier les lois qui ne sont pas conformes à la Convention.
- dicter de nouvelles lois et prendre des décisions concrètes pour obtenir l'égalité.

L'article 1 explique ce que l' on entend par discrimination, éclairant ce que cela signifie:

Toute distinction, exclusion ou restriction, basée sur le sexe, dont l' objet ou le résultat est la diminution ou l'annulation de la reconnaissance, de la jouissance ou de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales.

Ainsi, on reconnaît deux formes de discriminations:

- Les actes dont l'objectif est de discriminer contre les femmes,
- Les actes qui, sans se donner cet objectif , produisent l' une ou l' autre forme de discrimination (ce dernier se nomme discrimination dans les effets)

L'article 2 établit les mesures que doivent prendre les Etats pour éliminer la discrimination contre la femme. Il comprend des réformes constitutionnelles, politiques et légales (actes de l'Etat), des actes de vigilances et des mesures à prendre pour éliminer les actes de discrimination contre la femme de la part des particuliers, des organisations ou des entreprises. Outre les lois et règlements, il est établi que les pratiques et les coutumes qui mettent les femmes dans des situations discriminatoires doivent être modifiées. Ceci requiert plus que la simple formulation de nouvelles normes, et implique la mise en oeuvre de campagnes et de plans d'égalité, de publicité dans les médias, et de changements à l'intérieur des programmes d'éducation.

L'article 3, exige que les gouvernements prennent les mesures appropriées, y compris celles de caractère législatif, pour garantir le plein développement et le progrès de la femme, et oblige les états à annuler des lois et pratiques neutres en apparence mais qui affectent négativement les femmes.

L'article 4 propose que l'Etat adopte des mesures d'**action affirmative**, ou adopte des dispositions spéciales, de caractère provisoire, afin d'accélérer l'égalité de fait entre l'homme et la femme. Il est spécifié que ces mesures ne seront pas considérées comme étant discriminatoires.

prises pour éliminer la discrimination contre la femme dans les diverses catégories envisagées par la Convention.

Les organisations non-gouvernementales peuvent présenter des rapports indépendants, où elles donnent leurs points de vue au sujet de la situation des femmes de leurs pays, et les mesures prises par leurs gouvernements. Ces rapports sont envoyés aux membres du Comité, qui les prennent en considération lorsque vient le moment de vérifier les rapports présentés par les gouvernements. Malheureusement, aucune sanction n'est prévue si un pays ne présente pas son rapport.

Le Comité est formé de 23 experts venant de différents pays, qui restent en fonction 4 ans. Ces experts sont présentés par leurs gouvernements et sont élus par un comité spécial qui se réunit spécialement pour l'occasion, tous les 2 ans, à New York, suite à une convocation du Secrétaire Général des Nations-Unies.

Au moment de la 14^{ième} Session du Comité, il a été signalé que les mécanismes internationaux d'application de la Convention étaient insuffisants et faibles. A ceci, nous devons ajouter qu'à l'intérieur du système des Nations Unies il n'existe pas encore de procédures spécifiques applicables aux cas individuels ou aux violations massives des droits de la femme. En 1991, la Division pour l'Avancement de la Femme a présenté une recommandation pour que soit créé un **Protocole Facultatif** relatif à la Convention. Les Protocoles sont des instruments juridiques qui accompagnent un Traité ou un Pacte, en lui incorporant des éléments enrichissants. En général, ils introduisent des mécanismes pour que les droits reconnus soient plus effectifs, ou ils envisagent des possibilités de réparation pour les victimes de ces violations.

Actuellement, la Commission pour le Statut de la Femme a établi un groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de **Protocole Facultatif** pour cette Convention. Moyennant l'établissement de ce Protocole, des pétitions individuelles pourront être présentée relatives à des violations par un état. Le protocole est encore en discussion.

Le protocole permettrait, outre des pétitions individuelles, la dénonciation de violations massives aux droits de la femme. Il placera enfin la Convention de la Femme sur un pied d'égalité avec les autres traités internationaux, revalorisant son importance du point de vue des Etats, qui se préoccuperont plus spécifiquement de son application.

L'article 5 exige que l'Etat prenne les mesures appropriées pour modifier les modèles socio-culturels de conduite entre les hommes et les femmes et les pratiques, préjugés ou coutumes qui se basent sur l'idée qu'un sexe est supérieur à l'autre. Il exige aussi que l'éducation encourage la responsabilité commune des hommes et des femmes en ce qui a trait à l'éducation des enfants. Si la Convention n'explique pas les pratiques auxquelles elle se rapporte, ou les types de mesures nécessaires pour les éliminer, il faudra consulter les stratégies de Nairobi et la Plateforme de Beijing.

L'article 6 s'oriente vers la suppression de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution de la femme. **L'article 7** établit l'égalité au niveau de la participation politique. **L'article 8** renforce la promotion de la femme dans la représentation des gouvernements sur le plan international. **L'article 9** octroie aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de nationalité. En particulier, il établit que l'qa nationalité ne sera pas automatiquement affectée par le mariage ou par le changement de nationalité du mari.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont garantis par les articles **10**, éducation, **11**, emploi, **12**, santé et planification familiale, **13**, prestations familiales, crédits et vie culturelle, **14**, égalité dans l'environnement rural.

L'article 15 réaffirme la reconnaissance de l'égalité juridique entre les femmes et les hommes, en particulier pour ce qui est de la capacité juridique des femmes, la liberté de circulation, le choix du domicile.

L'article 16 établit la nécessité d'éliminer la discrimination à l'intérieur de la famille et du mariage. Les droits humains (relevant jusqu'alors de l'enceinte publique) sont introduits dans l'enceinte privée. Ceci est très important parce que cela implique que les lois consacrant l'égalité sont vaines si elles n'abordent pas les problèmes de discriminations que les femmes subissent dans leurs propres foyers. La division du travail à l'intérieur des ménages, qui donne à la femme la responsabilité quasi-exclusive de l'éducation des enfants et de l'entretien du foyer, l'occupe de telle manière qu'elle ne peut participer pleinement et librement à la vie sociale et politique. Si ces faits ne sont pas abordés, les réformes légales n'amélioreront pas la situation de la femme, et celle-ci restera à l'arrière plan.

La **seconde partie** de la Convention explique le mécanisme prévu pour surveiller l'application par les Etats des normes qui figurent dans la Convention.

Le mécanisme choisi est celui des **rapports formels** que chaque Etat membre de la Convention doit présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination contre la femme. Le premier rapport doit être présenté durant l'année qui suit la ratification de la Convention et suivi de rapports réguliers tous les quatre ans. Dans ces rapports, les Etats sont censés présenter les mesures qu'ils ont

ACTIVITÉS UTILISANT LA CONVENTION

1. Activités aux niveau local et national

- Diffusion de la Convention utilisant tous les moyens possibles: éducation formelle (écoles, universités), média, ateliers d'apprentissages, éducation populaire, vidéos, pamphlets, affiche et tout autre matériel disponible dans la communauté.
- Exiger au gouvernement l'application effective des lois et mesures qu'il a acceptées en signant la Convention
- Réunir les différentes organisations des droits humains et de femmes de la région, pour faire un diagnostic de la situation de la Femme dans son pays.
- Invoquer la convention dans nos actions en justice et devant les tribunaux locaux.
- Renforcer le pouvoir des juges et fonctionnaires de la Justice dans l'utilisation et l'application de la Convention de la Femme.

2. Activités combinées (nationales et internationales)

- Préparer un rapport indépendant et l'envoyer au Comité pour l'élimination de la discrimination contre la femme. La distribution du rapport aux membres du Comité peut se faire par l'intermédiaire de la Division pour l'Avancement de la Femme, avec un siège à New York. Ecrire à:

Angela King
Division pour l'Avancement de la Femme
UN Plaza II, 12 Floor
New York, NY 10017
Etats-Unis

- Exiger des gouvernements de chaque pays la signature d'un **Protocole Facultatif** à la Convention, permettant aux individus et aux groupes de dénoncer certaines violations à la Convention.
- Appuyer le groupe de travail qui prépare la version de travail de ce Protocole Facultatif. Pour ce faire, contacter la Division pour l'Avancement de la Femme, à l'adresse ci-dessus.

Toutes ces activités et plusieurs autres sont réalisables dans votre communauté, dans n'importe quel pays. Il faut tenir compte du fait qu'un certain nombre de gouvernements ont signé la Convention parce que cela 'fait bien' sur la scène internationale, sans la diffuser à l'intérieur de leurs pays, ni de la faire appliquer de façon adéquate. De mars 1980 à décembre 1998, 163 pays ont acceptés ses dispositions obligatoires, en **ratifiant ou adhérant** à la Convention. La liste de ces pays est incluse dans l'annexe B. Nous avons adjoint aussi, la Convention complète, pour qu'elle soit analysée, consultée, utilisée, citée et revendiquée.

3. Modules d'Apprentissage

Les histoires présentées dans les huit vidéodrames sont basées sur des faits réels. A partir d'une recherche détaillée et d'une attitude d'écoute attentive, nous avons enregistré des histoires vraies de violations de droits humains de femmes et de filles, pour ensuite les amener sur votre écran. Ces histoires se sont réellement passées et continuent de se passer autour du monde.

Il y a un chapitre par vidéo. Les activités sont partagées entre en quatre modules tenant compte des moments successifs qui se présentent dans un atelier d'apprentissage: sensibilisation, l'analyse et l'approfondissement de certains concepts, élaboration de stratégies vers le changement et évaluation. Dans chaque module, nous avons inclu diverses suggestions permettant d'élargir l'éventail des possibilités.

A - module de sensibilisation:

Les activités incluses dans ce module sont destinées à la réflexion personnelle à propos de la vidéo, en utilisant, au premier abord, les émotions produites par les images et les dialogues. Puis, en établissant des relations entre les personnages de l'histoire présentée et la réalité des participant(e)s de l'atelier, pour re-crée la vidéo à partir d'une saveur locale.

B – module d'analyse et d'approfondissement des concepts

Ces activités facilitent la compréhension en profondeur du contenu des vidéos et introduit des concepts tels que: DROITS HUMAINS, GENRE, DISCRIMINATION, TRAVAIL; EDUCATION, SANTÉ, VIOLENCE, PAUVRETÉ, DÉVELOPPEMENT, CITOYENNETÉ. En plus, elles permettront la réflexion sur certains droits inclus dans la Convention de la Femme.

C – module d'élaboration de stratégies vers le changement:

Ces activités permettront le développement de quelques solutions aux situations quotidiennes de discriminations. Pour celles-ci, l'utilisation de toutes les ressources disponibles dans la communauté est cruciale.

D – module d'évaluation:

Révision de l'expérience de l'apprentissage, d'évaluation de l'atelier, de la vidéo et de la Convention.

L'annexe C comprend une fiche d'évaluation générale pour conclure chaque atelier.

CHAPITRE 1 "AUTRE REGARD"

La vidéo **AUTRE REGARD** raconte la vie quotidienne d'Adela, une femme de la campagne, mère d'une fille et de deux fils, épouse d'un mari autoritaire et agressif. Adela, comme beaucoup de campagnardes, fait de longues journées de travail, qui comportent, non seulement des tâches ménagères et le soin des enfants, mais aussi des travaux agricoles et la confection d'aliments pour la vente dans un village voisin. Cependant, son travail n'est pas comptabilisé au niveau national dont les statisticiens ne comptent que le travail de l'homme, comme chef de famille. L'apport d'Adela demeure invisible. En plus, Adela est semi-analphabète et n'a pas accès aux services de santé. A travers le regard de sa soeur, célibataire et vivant en ville, quelques conflits et difficultés apparaissent.

Durée approximative: 15 minutes

Comment l'histoire de la vidéo "Autre regard" est-elle reliée à la Convention?

La vidéo **AUTRE REGARD** présente une vue d'ensemble des problématiques abordées par la Convention de la Femme. Elle est centrée sur la réalité de la vie des femmes en zones rurales qu'aborde l'**article 14**. L'**art. 5** traite de la division stéréotypée des rôles en fonction du sexe, l'**art. 10** de l'éducation, l'**art. 12** de la santé et l'**art. 16** de la famille et du mariage.

A – module de sensibilisation.

Activités possibles

Pluie d'émotions

* Les participant(e)s expriment à tour de rôle les premières émotions ressenties à la vue des deux protagonistes du drame: Adela et Maria. L'enregistrement de ces réactions sur deux affiches permettra la visualisation des sentiments et des contradictions que les personnages ont pu éveiller.

* La lecture publique de ces sentiments exprimés par le groupe. donne lieu à une table ronde, où pourront être échangés idées, opinions, analyses, interprétations et commentaires .

Ronde d'appréciations

* Les participant(e)s s'assoient en cercle. Puis la coordinatrice présente quelques phrases disparates. À partir de ces phrases, chaque participant(e), à tour de rôle, dira le premier mot qui lui vient à l'esprit. La ronde continue pour inclure tout le monde.

*Quelques exemples de phrases disparates:

- Une journée dans la vie d'Adela.
- Les options d'Adela, et ses choix possibles.
- La personnalité du mari d'Adela.
- La réalité rurale présentée dans la vidéo.
- La fille d'Adela, aujourd'hui et demain.
- Les fils d'Adela.
- Maria et son autre regard.
- Les Adelas et les Marias de notre communauté.

(Cette liste n'est pas complète). On pourra y ajouter d' autres sujets, au gré de s animateurs)

Comparer les histoires de la vidéo et les histoires de la communauté

* Diviser le groupe en cinq équipes auxquelles on assigne un personnage chaque : exemple

- Groupe 1: Adela
- Groupe 2: Maria
- Groupe 3: Oscar
- Groupe 4: La fille
- Groupe 5: Les enfants

* Instructions de travail. Chaque groupe débattrà les caractéristiques principales du personnage assigné.

* Avec le groupe au complet, engager un débat sur les ressemblances et les différences entre les personnages de la vidéo et les réalités des participant(e)s.

B - module d' analyse et d' approfondissement

Activités possibles

"Le terme 'discrimination contre la femme 'dénote toutes distinctions, exclusions, ou restrictions basées sur le sexe..."

*Proposer au groupe les consignes suivantes:

* Identifier les éléments, les faits, les attitudes ou les concepts discriminatoires face aux femmes, qui sont observés dans la vidéo. Comparer cette liste avec les réalités des participants/es.

*Lire le premier article de la Convention. Commenter son contenu.

*Récrire l'article, en utilisant des mots et des expressions quotidiennes et communes.

Accès des femmes rurales aux ressources”.

La déclaration des Nations-Unies sur le Droit au Développement (1986), soutient que la PERSONNE HUMAINE est “le sujet central du développement et doit participer activement et bénéficier de celui-ci” (Art. 2) “L’État est principal responsable de la garantie de ce droit de manière individuelle et collective, aux PERSONNES et aux communautés; il doit prendre toutes les mesures nécessaire à sa réalisation” (Arts. 3, 4, 2)

*Lire la seconde partie de l'article 14 de la Convention.

*Se rappeler certaines scènes, parties ou dialogues de la vidéo où sont enregistrés des violations de droits et des facteurs qui empêchent l'accès à ces droits. Comparer ces situations avec les réalités des participants/tes ou avec les réalités de gens connus(es) par les participant(e)s.

*Réfléchir aux chances réelles des hommes et des femmes qui vivent dans des zones rurales, en tenant compte de leurs accès aux ressources du développement.

*Ecrire quelques conclusions au sujet de la relation entre l'accès aux ressources et l'accès à la réalisation des droits.

Travail (invisible, domestique, du secteur informel, travail rural...)

Il existe un type de travail “oublié”, il n'apparaît pas dans les statistiques, et n'est pas rémunéré; c'est le travail domestique et il est réalisé presque exclusivement par les femmes.

Pour expliquer ce concept de “travail invisible”, et la division sexuelle du travail...

*Diviser le groupe en sous-groupes.

*Chaque équipe fera une liste de toutes les activités d' Adela durant une journée, considérant la durée de chaque tâche, les gens qui l'aident dans chaque tâche, et le salaire approximatif qu'elle devrait recevoir pour la complétion de ces activités.

*Lire la première partie de l'article 14 de la Convention. A partir de là:

- Analyser le travail que fait Adela: peut on le considérer “secondaire” ou “complémentaire”. Et le travail de sa fille?
- Se rappeler la scène de la visite des fonctionnaires du gouvernement qui font une enquête, et en particulier, lorsqu'ils écrivent “**Inactive – femme au foyer**”. Pourquoi les statistiques classent elles le travail des femmes à la maison comme étant inactif? **Débattre** le sujet.

Pauvreté et genre

Le manque de ressources engendre plus de travail domestique: les journées de travail sont intensifiées. En plus, les femmes doivent constamment inventer des 'trucs' pour pallier aux nécessités de base. Ces pénuries, qui s'ajoutent aux longues heures de travail, sont les conséquences d'une double inégalité basée sur le sexe et la classe sociale.

La/le coordinateur présente la statistique suivante:

DES 1 300 MILLIONS DE PAUVRES DANS LE MONDE, A PEU PRES 70% SONT DES FEMMES.

*À partir de ce point, les questions suivantes seront débattues en groupe:

*Énoncer les raisons possibles de cette disparité...

- Comment la pauvreté affecte-t-elle les femmes et les hommes?
- Existe-t-il des différences entre les manifestations de la pauvreté dans les zones rurales et dans les zones urbaines? Lesquelles?

*Lire l'article 14, partie a, c, e, g, et l'article 13. Pour quelles raisons parle-t-on d'une "double discrimination" envers les femmes pauvres?

Santé et violence

Ce sont les femmes et les enfants qui souffrent le plus de tous les types de violence, produit des relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes – qui ont conduit à un phénomène de domination et de subordination. La poursuite habituelle de conduites agressives chez certains hommes et de conduites soumises chez certaines femmes renforce le cercle vicieux de la violence. Les conséquences en sont présentes aux niveaux personnels et sociaux, et il a été conclu **que la violence contre les femmes est un obstacle au développement.**

On divise le groupe en sous-groupes...

*Se rappeler les scènes et les images de la vidéo qui montrent des exemples de violences (de type émotionnel, physique, sexuel, social, économique, etc.)

*Représenter, à partir d'un dessin, en utilisant des affiches et des marqueurs, le corps d'Adela.

*Chaque participant (e) devra marquer d'une croix les diverses parties du corps d'Adela qui ont subi des violences. En plus, le groupe devra déterminer qui a provoqué la violence.

*Présenter le travail de chaque groupe et discuter les causes et les conséquences de la violence dont souffre Adela. Ensuite, discuter les causes et les conséquences de la violence contre les femmes dans la communauté des participant(e)s.

Education

L'accès à l'éducation est fondamental pour l'égalité des chances. Toutefois, cette égalité ne sera pas garantie par la simple incorporation numérique des femmes à tous les niveaux scolaires. Nous avons besoin de bien plus: changement des programmes scolaires, des textes, des normes qui réduisent le potentiel humain des hommes et des femmes, en les limitant à certaines activités stéréotypées.

*Diviser le groupe en équipes:

*Chaque groupe devra recréer, en utilisant une représentation dramatique, une situation concrète qu'Adela pourrait vivre, en tant qu' analphabète dans un monde alphabétisé. Par exemple:

- Adela sollicite un crédit.
- Adela passe un examen médical à l'hôpital
- Adela dénonce une violation à ses droits.

*Ensuite, chaque groupe créera la même situation, mais avec une Adela alphabétisée.

*Une fois que toutes les représentations seront présentées, proposer une table ronde pour évaluer les travaux, pour analyser les obstacles, les limitations et les côtés positifs de chaque situation. (Adela analphabète, Adela alphabétisée)

NOTE: S' il y a des personnes analphabètes parmi les participant(e)s il serait intéressant d'inclure leurs expériences et de canaliser leurs apports.

Maternité et paternité

La fonction biologique des femmes, la procréation (gestation, accouchement, allaitement), a été utilisée comme base pour incorporer d'autres activités, comme celle des soins aux petits enfants et les tâches reliées à l'entretien du groupe familial. Toutefois, cette catégorisation est historique et varie selon la culture, la classe sociale, la religion, etc...

*Les participants formeront des groupes de 4 ou 5 personnes.

*Chaque groupe caractérisera comment Adela et Maria définissent le rôle de la mère, en tenant compte de la perspective de chacune d'elle. Comparer ces deux définitions.

*Débattre, au sein de chacun des groupe, la définition générale du rôle de la mère, celle qui circule dans la communauté des participant(e)s. Identifier les effets positifs et négatifs de cette description. Voir s' il existe des contradictions entre les conceptions idéales du rôle maternel (ce qui se dit) et la réalité quotidienne (ce qui se fait).

*Débattre le rôle paternel et réfléchir sur les concepts de maternité et de paternité.

*Identifier quelques cas concrets de femmes de la communauté qui ne sont pas mères. Analyser leurs situations personnelles, et les attitudes de divers secteurs de la société face à ces femmes.

*Approcher cette question: Dans les villes, existe-t-il des Adelas? Et dans les zones rurales, existe-t-il des Marias? en quoi diffère leur situation?

Education familiale

La famille est le premier espace où les enfants apprennent leurs rôles, images et attitudes, ce qui peut ou ne peut pas être réalisé lorsqu'ils seront grands. Réviser les messages que nous- mêmes, en tant que parents, transmettons à l'intérieur de la famille: un premier pas vers la visualisation des différences et des inégalités que nous renforçons quotidiennement.

*Proposer aux participant(e)s de construire leurs idées de l'enfance, à partir des scènes de la vidéo en ce qui à trait aux garçons et à la fillette de l'histoire.

*Le groupe est divisé en deux équipes. On distribue des affiches, marqueurs, papiers de couleurs, revues, journaux, et de la colle seront distribués.

*Chaque groupe préparera un collage à partir des idées véhiculées par la vidéo, au sujet de l'enfance des garçons et de la jeunes fille. Les participant(e)s pourront inclure quelques images de la vidéo, la chanson à l'heure du déjeuner, etc.

*Une fois le travail terminé, les équipes présenteront leurs productions et discuteront la discrimination sexuelle entre les garçons et les filles.

*Pour finir, un titre sera donné à chaque affiche, en utilisant un mot significatif de la discrimination entre les garçons et les filles.

*Un débat final pourrait discuter la question suivante: Comment Adela agit-elle en fonction du rôle qu'elle souhaite encourager chez sa fille? Comment agit Oscar?

C – module pour l'élaboration de stratégies vers le changement

On prend les choses à la racine

Une des intentions de cet apprentissage est de formuler des suggestions pour changer des situations précises d'inégalité. Il sera donc opportun de commencer par aborder les problèmes les plus proches de nous, ceux que les participant(e)s vivent au jour le jour.

* Chaque participant(e) reçoit une feuille de papier et un crayon .

*Chacun(e) doit identifier l' une ou l' autre situation de discrimination dont il/elle souffre, et l'inscrit sur la feuille de papier.

*Ensuite, il /elle arrangera ces diverses situations par ordre d' importance et en choisira au moins deux.

*Pour terminer, il/elle pensera à des solutions possibles pour renverser la situation (avec propositions concrètes)

*Les travaux personnels seront présentés, et le reste du groupe analysera les propositions de chaque individu, en considérant leur validité et leur réalisme.

Le Plan de notre communauté

Il est fondamental que les participant(e)s puissent s'approprier les ressources de leurs communauté. Relever les possibilités, identifier les obstacles et les points faibles, permettra de progresser vers l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes.

*Diviser le groupe en équipes de 5 à 10 personnes, qui chacune recevront une grande feuille de papier.

*L' équipe trace le plan de sa communauté (ou une partie de la communauté: quartier, ...) en incluant toutes les institutions, les services, les ressources, les centres communautaires que les gens peuvent utiliser pour améliorer les situations de discrimination contre la femme.

*Analyser, à l'intérieur de chaque équipe, le plan de la communauté, identifiant les points forts et des endroits plus vulnérables tels qu'ils apparaissent à travers leur plan.

*Faire une mise en commun des travaux, échanger certaines informations et réaliser des affiches montrant les forces et les faiblesses de la communauté.

la responsabilité de notre gouvernement

En tenant compte des engagements du gouvernement pour éliminer toutes les formes de discriminations contre la femme, nous proposons d'utiliser certains articles, et le plan de la communauté, pour écrire une lettre à notre gouvernement. Celle-ci contiendra des questions, des propositions, des demandes de modifications de loi, des demandes d'explications face à un cas de violation des droits humains... etc...

*Lire les articles 2 et 3 de la Convention, en mettant l'accent sur la responsabilité du gouvernement.

*En équipe ou en groupe, critiquer les actions de son gouvernement au sujet de la discrimination contre les femmes. Préparer la lettre.

*Proposer quelques mécanismes pour être certain que la lettre arrivera à son ou sa destinataire. Mettre des dates sur chaque action concrète.

*Diffuser les propositions et le contenu de la lettre, et les renforcer, en demandant aux membres de la communauté de la signer.

D – module d'évaluation

Sculpture vivante

Il serait intéressant que le groupe puisse formuler une conclusion au sujet de la problématique de la discrimination de la femme, en révisant les apprentissages de l'atelier.

*Diviser le groupe en équipe de 5 à 10 personnes.

*Chaque groupe devra préparer une "sculpture vivante", incluant tous les membres du groupe de façon à illustrer un type de discrimination contre la femme rurale.

*Puis, chaque groupe inventera un titre pour sa sculpture, et présentera son travail au groupe total, en l'expliquant.

CHAPITRE 2: QUOTIDIEN

La vidéo QUOTIDIEN présente en parallèle les histoires de deux femmes: Roxane et Laura.

Roxane travaille dans un supermarché. Elle est caissière et vit plusieurs humiliations au travail. Elle doit cacher sa grossesse de peur d' être licenciée. Toutefois, on la vire injustement pour ne s' être pas conformée aux normes de l'entreprise.

Laura travaille comme secrétaire dans une école privée. A ses heures libres, elle enseigne aux analphabètes dans son immeuble. Elle est lesbienne et est licenciée par l'école à cause de son orientation sexuelle.

L'histoire de QUOTIDIEN établit les difficultés et les conflits du monde du travail, l' exploitation du travail, et certaines discriminations vécues particulièrement par les femmes dans le monde du travail.

Durée approximative: 15 minutes

Comment l'histoire de la vidéo "Quotidien" est-elle reliée à la Convention?

Avec cette vidéo, on pourra analyser l'article 11 de la Convention, où le **droit au travail** est considéré comme un droit fondamental de tout être humain. L'article demande et exige aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires (lois, décrets, plan d'actions) pour éliminer toutes les formes de discriminations contre la femme qui existent dans le monde du travail, mettant l' accent sur l'impossibilité de discriminer les femmes pour des raisons de mariage ou de grossesse.

Dans "Quotidien" on peut , en plus, travailler les **articles 12 (santé) et 13**. On pourra aussi analyser comment les stéréotypes et les pratiques culturelles affectent les possibilités réelles de travail pour les femmes, en abordant l'**art. 5**.

A – module de sensibilisation

Activités possibles

Mots lourds de sens...

*Les participant(e)s s'assoient en cercle pour échanger les sensations produites par la vidéo "Quotidien."

*Puis on présente quelques mots qui décrivent une gamme d' émotions diverses: par exemple: TRISTESSE, CONFIANCE, HAINE, IMPUISSANCE, ESPERANCE, DOULEUR, JOIE, ANGOISSE... Inviter les participants à choisir les

CHAPITRE 2: QUOTIDIEN

La vidéo QUOTIDIEN présente en parallèle les histoires de deux femmes: Roxane et Laura.

Roxane travaille dans un supermarché. Elle est caissière et vit plusieurs humiliations au travail. Elle doit cacher sa grossesse de peur d' être licenciée. Toutefois, on la vire injustement pour ne s' être pas conformée aux normes de l'entreprise.

Laura travaille comme secrétaire dans une école privée. A ses heures libres, elle enseigne aux analphabètes dans son immeuble. Elle est lesbienne et est licenciée par l'école à cause de son orientation sexuelle.

L'histoire de QUOTIDIEN établit les difficultés et les conflits du monde du travail, l' exploitation du travail, et certaines discriminations vécues particulièrement par les femmes dans le monde du travail.

Durée approximative: 15 minutes

Comment l'histoire de la vidéo "Quotidien" est-elle reliée à la Convention?

Avec cette vidéo, on pourra analyser l'**article 11** de la Convention, où le **droit au travail** est considéré comme un droit fondamental de tout être humain. L'article demande et exige aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires (lois, décrets, plan d'actions) pour éliminer toutes les formes de discriminations contre la femme qui existent dans le monde du travail, mettant l' accent sur l'impossibilité de discriminer les femmes pour des raisons de mariage ou de grossesse.

Dans "Quotidien" on peut , en plus, travailler les **articles 12 (santé) et 13**. On pourra aussi analyser comment les stéréotypes et les pratiques culturelles affectent les possibilités réelles de travail pour les femmes, en abordant l'**art. 5**.

A – module de sensibilisation

Activités possibles

Mots lourds de sens...

*Les participant(e)s s'assoient en cercle pour échanger les sensations produites par la vidéo "Quotidien."

*Puis on présente quelques mots qui décrivent une gamme d' émotions diverses: par exemple: TRISTESSE, CONFIANCE, HAINE, IMPUISSANCE, ESPERANCE, DOULEUR, JOIE, ANGOISSE... Inviter les participants à choisir les

mots et les phrases qui correspondent aux sentiments suggérés par la vidéo. Il est important de demander POURQUOI.

* Les participants peuvent ensuite échanger quelques-unes de leurs propres expériences, qui se rapprochent de celles vécues par les personnages de la vidéo.

Re-construire les histoires

*L' animateur/trice invite le groupe à re-construire les histoires parallèles qui sont présentées dans la vidéo, en suivant les consignes suivantes:

*Diviser les groupes en deux équipes, (Roxane, Laura). A chacune, on donne l' une de deux cartes (vie personnelle, vie sociale):

CARTE 1:

- Roxane et sa vie au travail
- Roxane et sa vie personnelle
- Roxane et sa vie sociale

CARTE 2:

- Laura et sa vie au travail
- Laura et sa vie personnelle
- Laura et sa vie sociale

* Les groupes reconstruiront les histoires de leur personnage respectif, avec l'objectif d'arriver à une description des deux expériences de vie présentées dans la vidéo.

* A l'intérieur de chaque groupe, on commentera l'histoire re-construite – au niveau des sentiments – et ensuite, chaque participant apportera quelques expériences personnelles de discrimination dans le monde du travail. Donnant ainsi une saveur locale au vidéo.

*Chaque groupe présentera ses travaux et conclusions à l'autre groupe.

B - module d'analyse et d' approfondissement

Activités possibles

Discrimination et travail

Les discriminations envers les femmes dans le monde du travail sont nombreuses. A travail égal, les femmes ne reçoivent pas le même salaire que les hommes, elle n'ont pas les mêmes possibilités de promotion et de responsabilité et ne peuvent accéder à certaines catégories de travail et de

professions. Selon l'âge, il peut devenir difficile de trouver un emploi en cas de grossesse éventuelle, parce que les femmes dans ces situations sont considérées moins aptes à accomplir certaines tâches, plus susceptibles de devoir s'absenter.

*La coordinatrice formera deux groupes de travail. Tous les deux reçoivent l'article 11 de la Convention (partie 1 et 2). L'un des groupes travaillera sur la première partie, l'autre sur la deuxième.

* Les participant(e)s sont invité(e)s à imaginer qu'ils ou elles écrivent un scénario de film.. On leur donnera les éléments suivants, écrits sur un carton:

OBJECTIF: Créer une vidéo qui sensibilisera divers groupes de la société aux discriminations souffertes par les femmes dans le monde du travail. Elle devra refléter certaines violations des droits énoncés dans l'article 11 de la Convention (première ou deuxième partie selon le cas)

RESSOURCES: Faits vécus par les femmes de la communauté qui ont souffert de violations de leurs droits dans le monde du travail.

*A partir de ces éléments, chaque groupe écrira une esquisse de scénario où il inclura les faits, les situations concrètes de discriminations et les dialogues qui donneront substance à ce projet de vidéo.

*Pour conclure, chaque groupe présentera sa production.

Double journée de travail

C'est un fait que les fonctions biologiques de reproduction sont intimement liées au corps de la femme (grossesse, accouchement, allaitement). La majorité des sociétés ont associé cette fonction de la femme à deux autres formes de 'reproduction', à savoir, le soin des enfants et l'ensemble des activités reliées à l'entretien du foyer (le travail domestique). Ces tâches ne sont pas rémunérées ou valorisées, et elles sont considérées 'féminines'.de nature Toute analyse du travail féminin devra tenir compte de ce fait, parce que cette déléation affecte la participation des femmes dans le monde du travail en exigeant d'elles une double journée de travail. Unicef nous parle de "l'ajustement invisible". Les coupures faites par les Etats au niveau de l'investissement social sont compensées par le fond social que les femmes constituent avec leurs emplois rémunérés et leurs travaux domestique (non-rémunérés) (BID 1990)

* Pour visualiser cette réalité:

*Imaginer les activités de Roxane lorsque, en sortant de son nouvel emploi, elle retourne à la maison après son travail à l'extérieur et retrouve son bébé...

*Discuter les activités des participant(e)s lorsqu'ils/elles retournent à la maison après une journée de travail.

*Finalement, on présentera la statistique suivante, pour inciter à une réflexion sur le sujet:

on a calculé que la valeur du travail non-remunéré réalisé par les femmes dans leurs communautés et à l'intérieur de leurs maisons constitue entre 10 et 35% du produit interne brut du monde entier, un chiffre qui a atteint 11 billions de dollars en 1993.

Double discrimination

Il est entendu que les femmes, en tant que groupe, sont discriminées en raison de leur sexe. Ces discriminations ont acquis des traits distincts selon la classe sociale, l'ethnie, la religion, l'âge, les particularités physiques etc... Ceci est dû au fait que les actes discriminatoires ne sont pas uni-directionnels. Ils croissent à l'intérieur d'idéologies très complexes, ou de nombreux autres facteurs peuvent intervenir. Il y a de fortes chances qu'une personne, groupe, institution, Etat, ou une société 'machiste' soit aussi raciste, ethnocentrique etc... De la même manière, les personnes qui souffrent de ces discriminations peuvent se sentir doublement, triplement discriminées selon les caractéristiques de chacun. En prenant comme exemple le cas de la femme... femme et pauvre, femme et lesbienne et grosse, femme et vieille et athée et noire... Les combinaisons peuvent se multiplier et les types de discrimination deviennent à chaque fois plus complexes.

* On propose au groupe de:

*Réfléchir aux personnages de Laura et Felisa. Répondre à la question suivante:

En plus d'être femme... Quelles caractéristiques personnelles ou sociales de ces personnages peuvent engendrer des actes discriminatoires?

*L' animatrice pourra introduire le concept de Double Discrimination qui affecte les femmes énormément. Par exemple: sexe et pauvreté, sexe et race ou ethnie, sexe et orientation sexuelle...

*Lorsque le débat est terminé, l' animateur/trice distribuera des revues, feuillets, publicités, cartes ou journaux qui circulent dans la communauté des participant(e)s et qui contiennent des images de femmes. On pourra aussi utiliser les annonces publicitaires qui apparaissent à la télévision. La consigne de travail est la suivante:

*Observer "les modèles de Femmes Idéales" que nous imposent la culture, la publicité, la télévision... Discuter des conséquences ou des problèmes que ces

modèles peuvent créer chez les femmes. Confronter ces modèles avec les vies des participant(es)s.

*Pour finir, on peut faire le lien avec l'idée de Double Discrimination.

Stéréotypes discriminatoires.

Dans le monde du travail, les femmes se concentrent principalement dans les emplois de service (nettoyage, secrétariat, réception, commerce, etc...) Même dans les professions libérales, les femmes occupent en majorité les emplois relativement dévalorisés par la société ou l'économie (enseignement par exemple). La participation, les horaires, les responsabilités, les chances de promotion des femmes au travail sont affectées par leurs responsabilités familiales (et affectées par l'âge de leurs enfants). Toutefois, les hommes ne se voient pas affectés au niveau du travail lorsque leurs responsabilités familiales changent...

* Présenter deux affiches avec les titres suivants:

-LES FEMMES AU TRAVAIL DANS LA VIDEO ET DANS VOTRE COMMUNAUTÉ

-LES HOMMES AU TRAVAIL DANS LA VIDEO ET DANS VOTRE COMMUNAUTÉ

*Chaque participant(e)t, à tour de rôle, inscrira quelques indications jugées typiques sur chaque affiche. On pourra tenir compte des particularités suivantes: rémunération, hiérarchie, responsabilités, promotion, dévouement, stabilité, chômage etc...

*Les annotations seront lues en commun et l'animateur/trice ouvrira un débat avec les questions suivantes:

- Pour quelles raisons ces caractéristiques sont-elles présentées? Quels sont les messages, jeux et jouets que nous offrons à nos filles et nos garçons (au niveau de la famille, de l'école et de la société)? Comment cette éducation affecte-t-elle le choix et la catégorisation des emplois et des professions?

NOTE: Il sera important d'inclure dans le débat, l'article 5 de la Convention pour qu'il soit analysé et approfondi.

Maternité

Il existe une croyance générale, de la part des employeurs, que la main d'oeuvre féminine est plus dispendieuse du fait des congés de maternité, de l'allaitement, des besoins de garderies, et de l'absentéisme lié aux obligations familiales.

*L'animateur/trice présentera sur une affiche un résumé de la deuxième partie de l'article 11 et de l'article 12 de la Convention. Les deux textes seront analysés.

*L'animateur/trice identifiera, dans la vidéo, les réactions des employeurs face à la grossesse, et les conséquences de ces réactions pour la vie de Roxane et la vie de son enfant à naître.

*Le groupe sera divisé en deux:

- Le premier groupe devra présenter les arguments que donnerait les employeurs pour refuser d'embaucher une femme enceinte ou pour la licencier.
- L'autre groupe défendra les droits au travail de la femme enceinte, en essayant de répondre aux arguments du premier groupe.

*L'idée est de simuler un Tribunal où apparaissent et sont analysées les deux positions.

Santé

Tout le monde a droit à la santé; mais malheureusement, dans un certain nombre de sociétés, ce droit ne se réalise pas de la même manière pour les femmes et les hommes. Les services de santé sporadiques et de piètre qualité, les violence physiques faites aux femme, les politiques gouvernementales et d'éducation sexuelle qui ne tiennent pas compte des besoins particuliers de la femme, les facteurs culturels qui violent le droit à la santé dans toutes ses dimensions (physiques, mentales, émotionnelles, sociales) font que les femmes n'ont pas le sentiment de pouvoir jouir du droit la santé intégrale...

*Présentation des statistiques suivantes sur une affiche:

On estime que, chaque année, il se pratique, dans le monde, 20 millions d'avortement dans des conditions dangereuses, et que 70 000 femmes meurent des conséquences de ces avortements.

Chaque année, 585 000 femmes meurent, plus de 1 600 par jour, pour des causes reliées à la grossesse et l'accouchement.

20% a 50% des femmes du monde entier subissent, d'une manière ou d'une autre, des actes de violence (physique, mentale ou économique) à l'intérieur de leurs foyers, de leur mariage.

L'animateur/trice présente ensuite la définition suivante:

*la santé n'est pas seulement l'absence de maladies,
c'est un état de bien-être physique, mental, émotionnel, et social...*

*A l'intérieur de petits groupes, les participant(e)s partageront des expériences personnelles, certains moments de leurs vies où ils/elles n'ont pas pu jouir de leur santé intégrale.

*Repenser à la santé des protagonistes de la vidéo, et essayer de répondre aux questions suivantes:

- En quoi le droit à la santé intégrale de Roxane est-il violé?
- Qui sont les responsables de cette violation, et de quelle manière est-elle manifestée dans cette histoire?
- En quoi le droit à la santé intégrale de Laura est-il violé?
- Qui sont les responsables de cette violation, et de quelle manière se manifeste-t-elle à l'intérieur de l'histoire?
- Enfin: quelles sont quelques-unes des violations au droit à la santé intégrale, qui se manifestent quotidiennement dans la communauté des participants?

NOTE: Les participant(e)s devront tenir compte de toutes les dimensions du bien-être (physique, mental, émotionnel et social)

*Ensuite, chaque sous-groupe présentera ses réflexions et ses conclusions.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un type de violence qui s'exerce contre les femmes, exprimant de façon intense des relations de pouvoir. Plus spécifiquement, dans le monde du travail, du fait de leur sexe, les femmes courent un risque nettement plus grand d'être harcelées sexuellement par leurs employeurs, leurs supérieurs et leurs compagnons de travail. Les situations de harcèlements sexuels sont beaucoup plus fréquentes que les statistiques ne le suggèrent parce que, dans la plupart des cas, les victimes ne dénoncent pas ces actes. D'un autre côté, il existe une superstition selon laquelle les femmes sont les vraies coupables, parce qu'elles incitent les hommes au harcèlement sexuel.

*L'animateur/trice présentera la définition du concept de harcèlement sexuel incluse dans le glossaire de ce manuel

*A partir de l'expression *harcèlement sexuel*, et en couple, les participantes/s seront invité(es) à re-crée une expérience de harcèlement sexuel, qu'elles/ils ont vécue de manière personnelle. Il sera nécessaire d'inclure les gestes, les attitudes, les regards, et les mots qui dénotent la situation, en portant attention à la réaction de la victime.

*Présentation des expressions corporelles face au groupe. (Dans la vidéo, il est crucial de réfléchir à propos des corps des femmes qui travaillent dans le supermarché)

NOTE: Pour faciliter la réflexion, on pourra introduire, au moment de la discussion, ce résumé d'un article de journal qui aborde la problématique du harcèlement sexuel au travail, à partir d'un fait vécu dans la ville de Cordoba, en Argentine.

Journal « Pagina 12 » - Argentine – Publié le 9 Juillet 1998

Dans la ville de Cordoba, au supermarché Wal Mart, les caissières furent obligées de se déshabiller devant le personnel de sécurité de l'entreprise car il manquait 700\$ dans une caisse. Cet événement a eu des répercussions politiques grâce à la courageuse intervention de deux des victimes.

En plus, le personnel a rapporté qu'il était obligé de chanter l'hymne de l'entreprise, qu'il était interdit de parler aux collègues de travail durant les heures de travail, et que les hommes devaient s'habiller, "en femmes" lorsqu'ils arrivaient quelques minutes en retard. (Perfil 1/7/98)

C - module d' élaboration de stratégies de changement

Activités possibles

Que se passerait il si...

Les difficultés à trouver ou garder un emploi, la méconnaissance (autant de la part des employés que de celle des employeurs) des droits définis dans les différentes Conventions et Déclarations, le manque de conseils et de protection, la peur et les pressions sociales, entre autres, font que les personnes, et plus spécifiquement les femmes, doivent accepter des situations qui affectent négativement leur dignité et leur bien-être général.

*Diviser le groupe en 2 sous-groupes dont la tâche sera de formuler d' autres réponses, protestations, résistance, dénonciations etc... aux situations décrites dans la vidéo (une situation pour chaque groupe) - sous forme de représentation dramatique.

- Lorsque le Chef de Personnel ordonne aux caissières de se déshabiller.
- Lorsque l' administrateur de l'école force Laura à renoncer à son poste.

*Présentation des nouvelles scènes devant le reste du groupe.

Avec le groupe au complet, discuter des conséquences possibles de ces actes de résistance, en tenant compte du pouvoir et des faiblesses des employées et employeurs.

Surveiller l'application de la Convention

Pour avancer dans l'exercice de la citoyenneté il est fondamental de contrôler les engagements assumés par les Etats, en matière de droits humains Il importe de savoir comment fonctionne le Comité pour l'Élimination de Toutes les formes de Discrimination contre la Femme, et de développer les aptitudes requises pour exercer notre droit à la surveillance de son application. La jouissance de nos droits est la responsabilité de toute la société. Il est donc primordial que nous mêmes connaissions nos droits, que nous les défendions, les respections et de les revendiquions.

* Proposer une discussion des caractéristiques d'un rapport de la CEDAW: à quoi sert-il? qui doit le faire? comment le faire?...

*Ensuite, et en équipe, chacun(e) choisira un thème analysé durant l'atelier, et préparera une liste de questions, et de réponses, à inclure dans le rapport.

*A titre indicatif, nous proposons les questions suivantes...

- Comment est représentée la discrimination contre la femme dans la vie quotidienne de votre communauté?
- Quels droits sont violés lorsque ces discriminations apparaissent? pourquoi?
- Que font les femmes pour changer ces situations? Quels changements ont-été gagnés?
- Quelles sont les avances, au niveau national, en ce qui a trait à l'élimination de la discrimination contre la femme, depuis les trois dernières années?
- Quels obstacles ou problèmes existent encore ?
- Comment pourraient ils être éliminés?

*A la suite des travaux en équipes, les conclusions seront présentées devant le reste du groupe. Finalement, on analysera comment:

1. développer en profondeur les réponses aux questions qui avaient été posées?
2. envoyer ce document aux décideurs politiques, et surveiller son utilisation par l'Etat.

D - module d' évaluation

Activités possibles

Systématiser ce que l'on a appris...

*L' animateur/trice propose au groupe d' identifier un problème central de discrimination contre la femme, qui a été abordé durant l'atelier. Résumer le problème sur un poster...

*Au-dessus du problème, inscrire ses causes

*Au-dessous du problème, inscrire ses conséquences possibles

* Tous et toutes pourront visualiser les résultats du processus collectif de synthèse. Pour finir, chaque participant pensera et exprimera un moyen de continuer l'apprentissage commencé dans l'atelier.

CHAPITRE 3: CINQ PESOS

La vidéo **CINQ PESOS** raconte l'histoire d'une adolescente de 11 ans, Marcela.

Marcela est la fille d'une femme pauvre qui vit dans un quartier défavorisé. Elle a deux jeunes frères, mais ne connaît pas son père. Elle n'assiste pas à l'école et travaille dans la rue, ouvrant les portes des taxis, en plus d'aider sa mère à faire certaines tâches ménagères. La mère, de son côté, fait de longues journées de travail comme employée domestique.

Chaque jour, pour compléter les gains de sa mère, Marcela doit rapporter 5 pesos à la maison. Un jour, ses propres "compagnons de travail" lui volent son maigre butin; lorsqu'il la voit pleurer, un employé de la station d'autobus lui offre un moyen de gagner l'argent rapidement... Marcela le suit. Toutefois, il abuse d'elle sexuellement et ensuite... lui donne les 5 pesos.

L'histoire de **CINQ PESOS** aborde les problèmes reliés à la pauvreté, au travail des enfants et aux risques que courent les filles qui travaillent dans la rue. En plus, il présente la cruauté de l'abus sexuel.

Durée approximative: 15 minutes

Comment l'histoire de "CINQ PESOS" est elle reliée à la Convention?

La vidéo CINQ PESOS dénonce, en premier lieu, la violation du "droit au développement et à la dignité," une situation qui affecte quotidiennement les millions d'habitants qui vivent dans la pauvreté. En deuxième lieu, il montre comment les inégalités de classes sociale, de genres et d'âge peuvent se multiplier réciproquement, constituant une dure réalité pour les jeunes filles pauvres qui travaillent dans la rue.

L'article 5 de la Convention nous permettra d'analyser les phénomènes de construction sociales de stéréotypes. Aussi, nous aborderons l'art. 10, qui établit le droit à l'éducation, et la problématique de l'abus sexuel.

A – module de sensibilisation

Activités possibles

En couple

* Demander que les participant(e)s se divisent en équipes de deux personnes pour discuter plus intimement les émotions ressenties en visionnant la vidéo "Cinq Pesos."

*Pendant quelques minutes, les émotions seront échangées et chaque "couple" en choisira une, "la plus forte", pour la partager avec le reste du groupe. Les couples prépareront une expression corporelle ou un texte écrit pour représenter l'émotion choisie.

*De plus, chaque couple devra penser à quelques thèmes qu'ils aimeraient aborder durant l'atelier, par rapport au film.

*Durant la mise en commun des travaux, les émotions seront représentées et les thèmes choisis seront enregistrés, afin de choisir les plus intéressants au moment d'aborder l'analyse et l'approfondissement.

Les scènes qui mobilisent

* La/le coordinatrice propose les consignes suivantes:

* Former des groupes de 4 à 5 personnes.

*Chaque groupe prendra quelques minutes pour commenter l'histoire présentée et les participants/tes exprimeront les premières sensations qu'ils ou elles ont ressenti en voyant la vie de Marcela.

*Ensuite, chaque groupe choisira la scène de la vidéo qui l'a mobilisé, la scène la plus forte, celle qui a provoqué un kaleidoscope d'émotions différentes.

*Finalement, chaque groupe commentera, dans une ronde générale, la scène choisie et expliquera la raison de ce choix.

B – module d'analyse et d'approfondissement.

Activités possibles

Stéréotypes liés au genre.

La différence biologique entre hommes et femmes est une la base utilisée par toutes les cultures pour ensuite définir ce que doit faire une femme ou un homme. Ainsi surgit le phénomène de genre, une construction sociale. Toutefois, cette structure de genre (cette invention) se convertit en un fait social tellement puissant que souvent, on le pense naturel.

* Proposer au groupe de se rappeler la scène où Marcela se lève et écoute les ordres donnés par sa mère au sujet de ce qu'elle doit faire durant la journée.

* Cela fait, présenter la question suivante:

Les messages seraient-ils les mêmes si Marcela était un garçon?

*Avant que le groupe ne réponde à la question, proposer la réflexion suivante:

Quels messages nous rappelons nous, de notre enfance, nous disant:

Ce que les hommes doivent faire.
Ce que les femmes doivent faire.

* Ensuite, proposer le même exercice, mais en pensant au présent:

- Quels messages, en tant que mère, père, tante, oncle, professeur, ami(e), transmets je aux enfants par rapport à:

Ce que les filles doivent faire
Ce que les garçons doivent faire.

NOTE: Tenir compte, non seulement des messages explicites, mais aussi de ceux que nous passons à travers certains jeux, jouets, conduites encouragées, tolérées ou réprimées, etc.

*Il sera nécessaire de nommer un/e secrétaire qui enregistrera les opinions sur une affiche. Celles-ci peuvent-être enregistrées de la manière suivante:

NOTRE ENFANCE:

A PARTIR DE:	Les filles doivent faire...	Les garçons doivent faire
Messages		
Jeux et jouets		
Conduites permises, tolérées ou interdites		

LE PRÉSENT

A PARTIR DE:	Les filles doivent faire...	Les garçons doivent faire
Messages		
Jeux et jouets		
Conduites permises, tolérées ou interdites		

*Une fois les comparaisons établies, on place les deux affiches côte à côte et l'on prend quelques minutes de réflexion. Répéter la question initiale:

Les messages seraient-ils les mêmes si Marcela était un garçon?

* En table ronde, on pourra aborder la question et d'autres comme:

Y a t-il dans notre communauté, ou à l'intérieur de nos familles, des pratiques ou des messages qui sont basés sur l'idée que la masculinité est supérieure?

Pour finir, on lira l'article 5, plus spécifiquement le point a) .

Travail des enfants

Selon un rapport du PNUD (Programme des Nations-Unies pour le Développement), dans quelques pays d'Amérique Latine, plus du quart des enfants travaillent et ils font partie des travailleurs les plus exploités du monde. Dans la majorité de ces cas, le terme travail signifie **exploitation**, et la pauvreté est la cause principale du travail des enfants. Les travailleurs de la rue forment le secteur le plus marginal et le plus pauvre d'une société. Ils luttent pour survivre, réalisant des activités économiques marginales, combinant mendicité et prostitution. Cette situation est cause fréquente, chez les jeunes filles, de grossesses précoces et, chez les jeunes hommes, d'une augmentation des risques de délinquance.⁸

* L' animateur/trice divise le groupe en deux sous-groupe qui recevront chacun papiers, revues, journeaux, colle, et marqueurs pour réaliser une affiche murale. La consigne de travail est la suivante:

- Le premier sous-groupe recréera la **réalité** des enfants qui vivent avec leurs familles, assistent à l'école et jouissent de la majorité de leurs droits.
- L'autre groupe représentera la **réalité** des enfants qui travaillent dans la rue.

NOTE: L'idée est que chaque montage, en utilisant des coupures, des photos, des dessins ou des mots, représentera aussi vivement que possible la réalité assignée. Chaque travail montrera: Comment vivent ces enfants? Que font ils/elles? Avec qui passent ils/elles leurs journées? Quels sont leurs problèmes et besoins, leurs désirs, leurs possibilités, leur avenir...

*Pour enrichir les productions, l' animateur/trice rappellera aux participants certaines des images de la vidéo:

- La réalité de Marcela travaillant et jouant(dans le taxi) dans la rue.
- La réalité de la petite fille dans la maison où travaille la mère de Marcela, jouant avec plusieurs poupées et barbies.
- La réalité des petits frères et des amis de Marcela

*Finalement, chaque groupe présentera son travail et la coordinatrice aidera à systématiser les idées et les contenus qui apparaissent dans chaque fresque.

⁸ cf. Cartilla 2, *Maltrato infantil. Para prevenir la violencia contra las niñas y los niños* Rapport par la Municipalité de Rosario, Argentine.

Abus sexuel

Les garçons comme les filles peuvent être victimes d'abus, mais les statistiques montrent que, à partir de 5 ans, la proportion des filles qui souffrent d'abus sexuels commence à croître. En tout, 76% des cas d'abus sexuel sont reliés à des filles... (UNICEF, 1994)

*Rappeler le dialogue suivant entre les chauffeurs de taxi:

Chauffeur 1: D'ici 2 ans, la Marcelita n'aura plus besoin de mendier...

Chauffeur 2: Pourquoi?

Chauffeur 1: T'as pas vu comme elle se développe?

*Ensuite, présenter les questions suivantes pour ouvrir un **débat**:

- Quel est le sens de ces paroles?
- Qui sont les responsables de l'abus fait aux mineurs(es) et de l'initiation à la prostitution?

*L'animateur/trice rappellera la scène finale de la vidéo, où Marcela est victime d'abus sexuel, pour "gagner" les cinq pesos qu'elle doit ramener à la maison et demander:

- Qui sont les responsables de cet abus?
- Et pourquoi?
- Marcela, une enfant de 11 ans, possède-t-elle la liberté de faire certains choix, ? Pourquoi oui ou pourquoi non?
- Quelles sont les causes et conséquences de cet abus sexuel, pour la vie de Marcela?

NOTE: Il sera important que l'animateur/trice souligne que l'histoire présentée est un fait vécu. Une petite fille de Tucuman, en Argentine, chaque fois qu'il lui manquait cinq pesos pour retourner à la maison, retournait voir un homme qui lui offrait l'argent en échange de relations sexuelles. De cette manière, on pourra ouvrir le débat vers la problématique de l'initiation de la prostitution des jeunes filles, et présenter la statistique suivante:

Chaque année, dans le monde, un million de jeunes filles tombent dans la prostitution, de force ou sous la menace.

En Asie, plus d'un million d'enfants travaillent dans le secteur de la prostitution.

Aux États-Unis, il y a 100 000 enfants qui travaillent dans le secteur de la prostitution.

*Finalement, on pourra lire l'article 6 de la Convention et la Recommandation générale No. 19: Violence contre la femme.

Femmes chefs de famille

L'**ajustement invisible** est le grand effort, dans le domaine du travail domestique, que réalisent les femmes, surtout les plus pauvres, pour éviter une brusque chute de leur niveau de vie et pour permettre la survie. A cause des

coupures au niveau des investissements par les Etats dans les domaines de la santé, de l'éducation et d'autres services, les familles doivent suppléer en utilisant leurs propres ressources. (UNICEF; 1987) Ainsi, la pauvreté victimise les femmes d'une manière spécifique, car elles doivent porter sur leurs épaules la majeure partie du poids de cette ajustement. (UNICEF, 1989) Cette surcharge de travail domestique affecte les femmes de tous les âges, les mères et les filles etc...

* L' animateur/trice présente la statistique suivante et le texte qui apparaît en dessous:

*dans un foyer sur quatre, le chef de famille est une femme
la pauvreté frappe les femmes de manière spécifique, à partir du concept de genre, parce que ce sont les femmes qui portent sur leurs épaules, le plus souvent, les coûts de l'ajustement invisibles. (UNICEF, 1989)*

* Ensuite, proposer au groupe de se diviser en équipe pour travailler les consignes suivantes:

- Identifier, dans la vidéo, la femme chef de famille et réfléchir à sa vie.
- Enoncer les caractéristiques que partagent les femmes chef de famille dans la communauté des participants/antes.
- Monter une scène de théâtre sur le sujet "un jour dans la vie d'une chef de famille", en tenant compte de ses diverses responsabilités
- Les groupes présentent leurs sketches au reste du groupe.

*A la fin des représentations, les animateurs pourront poser la question suivante:

...lorsque une femme est chef de famille, cela signifie généralement qu' il n'y a pas de partenaire masculin dans la maison; toutefois, lorsque le chef de famille est masculin, cela ne signifie pas que la femme soit absente... Pourquoi?

*Les groupes se re-forment en équipes pour répondre à la question et préparer une représentation au sujet "d'un jour dans la vie d'un homme chef de famille", en tenant compte de ses responsabilités.

* Finalement, la mise en commun des représentations sera faite. Réflexion sur les inégalités qui apparaissent quand on devient chef de famille, selon que l'on soit une femme ou un homme.

NOTE: On peut aussi utiliser des marionnettes, des masques etc...

C – module d'élaboration de stratégies vers le changement.

Activités possibles:

Changer les Stéréotypes

Continuer à transmettre de manière naturelle, sans changement, les stéréotypes basés sur le sexe, c'est donner aux femmes et aux hommes des possibilités différentes et inégales. Offrir de nouvelles possibilités de conduites et de nouveaux messages, principalement aux niveaux de la famille et de l'école, enrichira la personnalité de chacun et chacune.

* Lire l'article 10 c) et l'article 5 b) et débattre leurs contenus.

*Proposer de nouveaux messages, jeux, jouets et matériel éducatifs (livres, contes, etc.) que nous pourrions offrir aux enfants, avec l'objectif de développer de meilleures chances pour leurs avenir.

	JEUNES FILLES	JEUNES GARCONS
JOUETS		
JEUX		
MATERIELS EDUCATIFS		
MESSAGES		

NOTE: Cette activité est la continuation de celle qui apparait dans le module précédent, et qui aborde le concept de STEREOTYPE.

Elaborer un projet.

Le phénomène de la discrimination est très complexe et vaste. Les solutions sont souvent confuses, difficiles à planifier ce qui peut paralyser les efforts même sincères en vue de changements. Il est indispensable de pouvoir compter sur quelques outils de travail simples pour formuler ses propres projets et apporter quelques solutions originales pour éliminer toutes les formes de discrimination contre la femme et la fille.

* Diviser le groupe en 2 ou 3 équipes, selon le nombre de participant(e)s (minimum 8 personnes par équipe).

*Chaque groupe définit un problème jugé important dans la communauté des participant(e)s.

Exemple: *L'absentéisme scolaire des enfants qui travaillent dans la rue.(article 10, point f)*

- Les groupes abordent leur problème, et formulent une solution, en utilisant le format d'une **Proposition de Projet**: mise en commun des réflexions— débat

- On pourra choisir un projet, et discuter comment le mettre en route

QUE VOULONS NOUS FAIRE?Description générale du projet

(Le problème que nous désirons résoudre. On peut introduire le thème avec un cas vécu, un résumé de la situation en général, quelques expériences personnelles, etc.)

POURQUOI?Fondement du projet

(Pourquoi abordons nous ce problème? Cette partie devrait contenir quelques concepts théoriques à l'appui de la proposition, et les droits de la Convention qui ont été violés). Il s'agit d'expliquer pourquoi le projet est important afin d'éliminer ou d'améliorer la discrimination contre la femme...

DANS QUEL BUT?Objectifs généraux et spécifiques.

(Que voulons nous réaliser avec ce projet?)

POUR QUI?Destinataires

(Avec qui allons nous travailler? Pour qui allons nous travailler?)

COMMENT?Plan d'Actions. Activités

(Les activités concrètes qui seront réalisées)

QUAND?Chronogramme

(Le temps qui sera nécessaire pour élaborer la proposition)

AVEC QUOI?Budget

(Présenter un résumé ou un brouillon du budget. Le plus important est de se rendre compte des ressources nécessaires pour la réalisation du projet.)

Le monde à l'envers

Se rappeler la chanson de la vidéo

*Il y avait une fois,
Un bon petit loup,
Qui était maltraité
Par tous les agneaux.*

*Et Il y avait une fois,
Un méchant prince,
Une belle sorcière,
Et un pirate honnête*

*Toutes ces choses
Il y avait une fois,
Quand je rêvais
D'un monde à l'envers*

*Toutes ces choses
Il y avait une fois
Quand je rêvais
D'un monde à l'envers.*

- * Le groupe se divise en sous-groupes de 4 à 5 membres.
- * La consigne est de continuer la chanson en pensant à un monde différent pour les jeunes filles qui doivent vivre comme Marcela.
- * Finalement, chaque groupe présentera sa chanson face au reste du groupe.

D – module d'évaluation

Activité possible**Universalité et Indivisibilité des Droits Humains**

- * Proposition: Sur une grande affiche, chaque participant(e) écrira, à tour de rôle un droit humain ou une discrimination qui a été abordé dans l'atelier.
- *A tour de rôle, ajouter des mots et des expressions liés à ceux déjà écrits; expliquer comment les choses sont reliées. Lorsque chaque participant(e) a pris son tour, le groupe entière peut encore y rajouter
- * Pour conclure, les participant(e)s observeront le travail et analyseront les idées d'indivisibilité et universalité des droits humains et des discriminations.

CHAPITRE 4: SAFARI – Le voyage

La vidéo aborde l'exploitation des femmes prostituées.

A Zanzibar, une femme qui travaille dans la prostitution est trouvée inconsciente dans la rue, ramassée et conduite à l'hospital, où on diagnostique le SIDA. Le maquereau de la jeune fille décide de la ramener à son village car, au moment de l'acheter, il avait promis de la ramener vivante.

Lorsque Mwana est retournée à sa famille son gérant négocie, avec un père de famille de la communauté, le prix d'une nouvelle jeune fille qui la remplacera.

Durant le voyage de retour, ses compagnes de travail réfléchissent à Mwana, à l'avenir qui les attend, aux discriminations qu'elles doivent souffrir et aux relations d'injustice qu'elles vivent quotidiennement.

Durée approximative: 15 minutes

Comment l'histoire de la vidéo "SAFARI – le voyage" est-elle reliée à la Convention?

SAFARI aborde principalement l'article 6 de la Convention qui traite de la prostitution et du trafic de femmes.

En plus, nous proposons des activités pour travailler le droit à la santé, art. 12, le droit à la nationalité, art. 9, ainsi que la commercialisation du corps féminin.

A – module pour la sensibilisation.

Activités possibles

Partager nos émotions...

* Le groupe s'assoit en cercle et l'animateur/trice lance quelques phrases pour faciliter l'échange d'émotions qui se sont fait jour durant le visionnement de la vidéo.

*Chaque participant(e) pourra exprimer ce qu'il/elle a ressenti, à partir des images, scènes et personnages suivants: par exemple,

- L'image de la prostituée, seule, étendue sur la route.
- Le voyage dans le minibus.
- Les prostituées qui accompagnent la jeune fille atteinte de SIDA à son village.
- La scène de l'échange d'argent entre les deux hommes.
- La petite fille dans le minibus.
- La lumière à la fin du tunnel, (la scène finale de la vidéo).

* Un/e volontaire sera nommé(e) pour enregistrer les émotions sur une affiche, en marquant celles qui se répètent le plus souvent.

* Pour finir on pourra suggérer quelques minutes de réflexion personnelle sur les questions suivantes: Quelles sont les expériences que j'ai vécues par rapport à la prostitution? Comment me suis-je senti?

Un masque qui exclut

Là proposition consiste à se mettre à la place de l'AUTRE. Pour se faire, on animera le groupe vers la confection de masques qui symboliseront les images que nous avons des femmes qui travaillent dans la prostitution, en pensant aux images de la vidéo et à celle de nos propres communautés.

* L'animateur/trice met à la disposition des participant(e)s les éléments suivants: carton, papier, ciseaux, peinture, colle, revues etc... Il serait intéressant de donner aussi quelques articles de déguisements, des colliers, foulards, vêtements, etc...

* En sous-groupe, on commence à créer les masques. Il sera important de fabriquer, au minimum, un masque pour deux personnes. La fabrication terminée, le groupe se divise en deux.

* Une moitié du groupe se déguise en "prostituées", avec les masques et autres éléments, et se comporte selon son image du comportement des prostituées. L'autre moitié, sans les masques, se promène et réagit comme elle croit que les gens réagissent face aux prostituées.

*Ensuite, les rôles sont échangés, et... on répète l'expérience.

En finale, on propose au groupe de réfléchir à ces questions:

- Comment nous-sommes nous senti dans chaque rôle?
- Existe t-il des préjugés face aux prostituées? Lesquels?
- Quelles différences y a t-il entre les femmes prostituées de la vidéo et les femmes qui vivent au village?

B – module d'analyse et d'approfondissement

Activités possible

Prostitution

On ne peut continuer à parler de prostitution ou de prostituées, en ne faisant référence qu'à une partie de la problématique. Il est urgent de visualiser et d'incorporer l'ensemble des acteurs qui rendent possibles ces activités. Nous parlons des demandeurs: les clients, qui font beaucoup plus que d'acheter un simple service.

*La/le coordinatrice demande aux participant(e)s de chercher dans le dictionnaire les définitions des expressions suivantes:

Prostitution – Prostituée – Proxénète (Maquereau)

- Les définitions seront écrites sur une affiche, et seront lues par les participants/es.
- Ensuite, l'animateur/trice exposera, sur une autre affiche, les descriptions suivantes, pour analyse et discussion

La prostitution ne doit pas être définie comme le comportement ou les activités qu'accomplissent les femmes qui "vendent leurs corps", mais comme une interaction entre divers acteurs/actrices. Ces acteurs ne devraient pas être isolés, ils ou elles sont responsables de la commercialisation du corps et de la sexualité des femmes et des filles.

La prostitution est une pratique sociale dans laquelle plusieurs acteurs participent, non seulement les femmes, mais également les clients et proxénètes, ainsi que certains commerçants et institutions représentant l'Etat, comme la police et les municipalités.

* On propose de **comparer** la définition du dictionnaire et celles proposées par l'animateur/trice, et **analyser**:

- Quels sont les acteurs visibles à l'intérieur de chaque définition?
- Comment sont établies les différentes responsabilités de chaque acteur?
- Quelles différences existe-t-il entre ces deux expressions: "femmes en situation de prostitution" et "prostituées"?
- Quelles différences existe-t-il entre ces deux expressions: l'homme comme client, ou l'homme comme prostituteur?

Causes et conséquences de la prostitution.

* Le groupe se divise en équipes de 5 à 6 personnes et prépare une représentation **dramatique** reliée à:

"Ce que nous savons au sujet de la prostitution" ou, "ce que nous supposons," plus spécialement, au sujet des causes et conséquences de la prostitution.

(L'objectif est d'exprimer librement toutes nos suppositions— imaginaires ou réelles – autour de cette problématique, en tenant compte des causes et des conséquences, des préjugés et de la réalité locale), puis de les présenter au reste du groupe.

Ensuite on fait un schéma simple des causes et conséquences de la prostitution, selon ce qui a été exprimé dans les travaux de chaque équipe. Le schéma suivant est présenté sur une affiche.

LA PROSTITUTION

CAUSES

(économique, structurelles, personnelles, sociales)

CONSEQUENCES

(Au niveau personnel, familial, communautaire, national, international)

* A partir de ce qui a été observé dans les représentations dramatiques, les participant(e)s vont, chacun(e) à son tour, écrire quelques expressions au sujet des **causes** de la prostitution.

*Ensuite, une deuxième ronde commence avec les **conséquences** de la prostitution.

* En réfléchissant à notre propre réalité: (Existe-t-il des causes ou des conséquences de la prostitution particulières à notre région?)

Si l' on souhaite approfondir le sujet, on pourra discuter les questions suivantes
Comment ces causes et conséquences affectent elles des individus différemment placés par rapport au phénomène?

- le prostituteur: l'homme qui demande et paie pour les services.
- le proxénète: personne qui vit de et bénéficie de la prostitution
- les femmes en situation de prostitution
- les familles, communautés, société.
- l' Etat (police, municipalité)

Traite des femmes.

La pauvreté et le manque d'emplois augmentent les opportunités qui mènent à la traite des femmes. En plus des formes de traite déjà établies, de nouvelles formes d'exploitation sexuelle surgissent: le tourisme sexuel, la vente d'employées domestiques depuis les pays en voie de développement aux pays industrialisés, les mariages "arrangés" entre des femmes de pays en voie de développement et des étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec l'égalité des droits et le respect à la dignité de la personne, et mettent, chaque jour, des femmes dans des situations où elles courent un grand risque de souffrir de violence et d'exploitation. (Recommandation No. 19, et art. 6 de la Convention)

*Présenter brièvement diverses formes de "traite des femmes", puis poser les questions suivantes:

- Qu'est ce qui se passe, dans votre communauté, par rapport à la traite des femmes, sous toutes ses formes?
- Quels sont les emplois ouverts aux femmes immigrantes?

*On pourra ensuite poser le problème suivant au groupe:

Existe-t-il un trafic sexuel d' hommes? Quelle forme prend il? (suggestion: il s' agit de très jeunes hommes, pour la prostitution homosexuelle) Pourquoi ne trafiquons nous pas des hommes d' age mur pour qu'ils soient utilisés sexuellement par des femmes de tous les âges et toutes les classes sociales?

(La question est une provocation pour commencer à analyser les suppositions habituelles, pour explorer ce qui se cache derrière la prostitution et la traite des femmes. *Mettre un prix sur le corps d'une femme, exploiter sa sexualité, décider de l' usage de mon propre corps, les rapports sexuels entre hommes et femmes comme relations de pouvoir.*

* Commentaires et debat.

Stéréotypes sexuels

Le pouvoir que maintiennent les hommes aux niveaux de la politique, de la religion, et des relations sociales et économiques, se réalise également au niveau de la sexualité. Les hommes désirent. Les femmes, généralement, sont considérées objet du désir masculin.

* L' animateur/trice prépare, avant l'atelier, les affirmations suivante sur des petits cartons.

- Les hommes ont des désirs sexuels incontrôlables.
- Il existe de bonnes et de mauvaises femmes. Les premières sont nos mères, les secondes aiment se prostituer.
- La prostitution est le produit de quelques marginaux et pervers. Les pères de nos familles, et les gens décents, sont exclus de ce fléau.
- Les femmes de... (nommer un endroit), un groupe social).sont les plus sensuelles et les meilleures amantes.
- Les hommes de...(nommer un endroit, un groupe social) sont particulièrement sensuels

Laisser quelques cartons en blanc pour que les participants écrivent quelques expressions populaires et particulières à leur région.

* Le groupe est divisé en équipe de 4 ou 5 participants. Chaque équipe choisit un carton, ou en écrit un nouveau. Il est souhaitable que chaque équipe travaille à partir d'une expression différente.

1. Une fois que le carton est choisi, l'équipe en élabore son contenu sous forme de sketch dramatique.
2. Ensuite, chaque groupe devra inventer une nouvelle affirmation qui apparaîtra comme une "contradiction" au mythe populaire travaillé. Le contenu de cette affirmation pourra également être travaillé sous forme de sketch.

Santé et S.I.D.A.

Faire lire la nouvelle suivante, qui a circulé via Internet le 5 Janvier 1999.

NOUS CONDAMNONS L'ASSASSINAT DE GUGU DLAMINI, ACTIVISTE DU SIDA ET SUD-AFRICAINE VIVANT AVEC LE VIRUS VIH.

Le journal New York Times a rapporté il y a peu de temps, la mort de Gugu Dlamini en Afrique du Sud. Gugu, 36 ans et mère d'un fils, morte le 22 Décembre 1998 des suites de la bastonnade et des coups assésés dans sa propre maison par ses voisins. Ceux-ci l'accusaient d'avoir porté honte à la communauté (Kwamashu, près de Durban) après qu'elle ait révélé publiquement, le 1er Décembre 1998 - Journée Mondiale du SIDA - qu'elle était infectée avec le virus VIH.

Le lundi 21 Décembre, Gugu fut agressée par un homme, qui voulait la forcer à garder le silence, comme font les autres qui vivent avec le virus VIH. Quoiqu'elle ait appelé la police à l'aide, celle-ci ne fit rien, selon le témoignage de ses amis au journal local. Cette même nuit, un groupe s'introduit dans sa maison et Gugu fut brutalement battue et attaquée avec des bâtons. Elle succomba le jour suivant.

Gugu travaillait comme volontaire à l'Association National des Personnes Vivant avec VIH/SIDA (NAPWA) d'Afrique du Sud. Selon les statistiques des Nations Unies, 3 millions de personnes y vivent avec le virus. A KwaZulu-Natal, la province la plus affectée par la maladie, et où vivait Gugu, jusqu'à 30% de la population adulte vit avec le VIH/SIDA. En plus du fléau de l'épidémie en Afrique du Sud, la majorité des personnes affectées ont peur de révéler leur condition à cause de l'hostilité qu'ils ou elles risquent d'affronter.

L'assassinat de Gugu Dlamini non seulement montre la profonde discrimination dont souffrent les personnes atteintes de SIDA dans plusieurs pays du monde. Il reflète aussi la violence flagrante qui continue d'affecter surtout les femmes du monde entier, dans leurs foyers et à l'extérieur, sans que les autorités fassent quoi que ce soit pour les aider.

(information reçue par la chaîne de solidarité du forum électronique Vel Hache)

- Comparer les discriminations que souffrent Mwanajuma et Gugu Dlamini.
- Quelles sont les réalités que vit chacune dans sa communauté respective, à propos de cette maladie?

* Sur une affiche, copier l'article 12 – première partie – de la Convention. Sur une autre affiche, la Recommandation 15, points a), b), c), et d).

* A partir de ce qui est établi dans la Convention: quels sont les droits violés de Mwanajuma, de Gugu et d'autres femmes qui vivent, ou meurent, dans les mêmes circonstances.

Nationalité et mariage

Lorsqu' une femme se marie avec un homme de nationalité différente, en certains endroits, elle doit automatiquement renoncer à sa propre nationalité, prendre la nationalité de son mari, ou rester sans nationalité. Sans ses propres droits à la citoyenneté, une femme peut facilement se retrouver dépendante de son conjoint.

* Lire l'article 9 de la Convention.

* Expliquer la problématique de la prostituée étrangère dans la vidéo, celle qui porte un pantalon. Pour ceci, il ou elle pourra tenir compte du développement suivant:

C'est une femme étrangère qui a déménagé à Zanzibar lorsque qu'elle s'est mariée avec un Tanzanien. Du coup, elle a perdu sa nationalité mais n'a pu obtenir la citoyenneté Tanzanienne (ses enfants, eux, y ont accès). Après quelques années de mariage, son mari l'a abandonnée avec ses enfants. Elle ne peut pas trouver d'emploi légal, n'a pas accès à un réseau de soutien familial et ne peut retourner à son pays d'origine parce que elle a perdu sa nationalité en se mariant avec un étranger. Ainsi, elle est tombée dans la prostitution pour subvenir à ses besoins vitaux.

* Une fois que l'histoire de cette femme a été expliquée, proposer au groupe de s'asseoir en cercle et de prendre quelques minutes pour fermer les yeux et se mettre dans la peau de cette femme.

- Comment peut-elle se sentir?
- Quels genres de peurs, de sentiments, de vies ou de possibilités peut elle désirer?
- Comment me sentirais-je à sa place?
- Qu'elles sont les discrimination qu'elle doit affronter chaque jour?

* Ensuite, on échange ces sentiments et on discute au sujet de l'importance et la signification de la *Nationalité*. On pourra proposer la question suivante:

- Cette femme a-t-elle d'autres possibilités que la prostitution? Lesquelles?

C – module d'élaboration de stratégies de changement

Notre enfant, notre avenir, nos engagements

Premièrement, on se rappellera la scène de la vidéo où la petite fille demande au chauffeur(son père) ce qui va arriver à la femme malade. La caméra, regardant à travers des yeux de l'enfant, nous montre un chemin, un tunnel sombre, et une lumière.

* On transcrit le texte suivant sur une affiche.

Autant les femmes que les hommes ont le droit de vivre pleinement leur sexualité Ceci inclut le droit de disposer de toute l'information nécessaire, le droit au plaisir sexuel, à l'exercice de sa sexualité, à prendre les décisions à propos de qui, quand et comment une personne va jouir de sa sexualité, avec tous le respect accordé à l'intégrité physique, morale, et psychique propre et de l'autre.⁹

*Sur une autre affiche, on met la question suivante: Quels changements sont nécessaires pour que nos enfants puissent échapper aux situations de prostitution?

* Diviser le groupe en deux ou trois équipes, et à partir d'une réflexion sur le contenu des affiches, établir des **engagements** en tant qu'adulte, pour le futur de vos enfants.

Ex: Nous nous engageons à nous informer pour pouvoir parler avec nos enfants de la signification d'une vie sexuelle saine...

*Avec tous le groupe réuni, les engagements seront lus et écrit sur une affiche qui contient la question: Quels changements sont nécessaire pour que nos enfants restent en dehors des situations de prostitutions?

*Une fois que les engagements sont enregistrés, on peut les laisser en vue jusqu'à la nouvelle réunion.

Réviser les lois

Certaines réformes légales sont nécessaires pour punir réellement les trafiquants qui bénéficient de la prostitution. Certains groupes féministes exhortent la police à cesser de détenir et d'harcèler les femmes qui pratiquent la prostitution, et à porter devant la justice les proxénètes et autres criminels qui exploitent les femmes qui travaillent dans l'industrie du sexe.

⁹ Cladem (Comité Latino-Américain et Caribe pour la Défense des Droits de la Femme.)

* L'animateur/trice apporte des photocopies d'ordonnances municipales, de Codes criminels et pénal et des législations qui abordent le thème de la prostitution. Ensuite, on propose au groupe de faire une recherche dans sa communauté, par rapport à **la législation à propos de la prostitution**.

*Diviser le groupe en équipes, chaque équipe pourra se charger d'un niveau de gouvernement distinct: municipal, provincial, national, international etc...

* Lire les lois en vigueur et les **analyser**, en se basant sur les questions suivantes:

- Ces lois, qui protègent-elles?
- Quels sont les effets, impacts et conséquences de ces lois?
- Qui est inclus dans ces lois? Qui est invisible?
- Les lois attaquent-elles la prostitution ou les femmes qui se prostituent?
- Qui bénéficie de ces lois?

Lire l'article 6 de la Convention et la Recommandation générale no. 19 "Violence contre la femme", plus spécifiquement, entre les points 11 et 18, inclusivement.

* A partir de ce qui a été lu et analysé

- Quels changements ou nouvelles conceptions devons-nous tenir compte lorsque viendra le temps de changer la loi?
- Quelles autres alternatives et services peuvent aider, améliorer la situation de la prostitution? Considérant que la loi n'est pas la seule porte de sortie.
- Existe-t-il des politiques sociales dans la communauté ou la région qui abordent la prostitution? Lesquelles?...

Finalement, il est possible d'organiser l'investigation sous la forme d'un document ou d'un rapport et de l'envoyer à son gouvernement, ou de le travailler avec d'autres groupes qui seraient intéressés à modifier la loi sur la prostitution.

D – module d'évaluation

* Le groupe s'assoit en cercle.

*Sur une feuille, écrire, tout en haut, la phrase: **DANS CETTE ATELIER...**

*La personne qui désire commencer, écrira une idée qui occupera seulement une ligne de la feuille, et qui fera référence à la question mentionnée plus haut. Une fois que l'idée est écrite, il/elle plie la feuille de manière à ce que le message soit invisible, et la passe à son voisin... qui fera la même chose, jusqu'à ce que tout le monde ait écrit une idée.

* A la fin, et pour terminer l'atelier, on dépliera la feuille et on lira le texte complet...

CHAPITRE 5: YALIVYO – AINSI VA LA VIE

Cette histoire raconte les événements reliés à la mort de Mwanajuma – une femme née dans un village d’Afrique.

Mwanajuma s’est mariée avec un compagnon d’étude qu’elle a rencontré à l’université. En choisissant son époux, et en s’éloignant des normes et pratiques culturelles imposées par ses ancêtres, elle s’est trouvée discriminée et jugée par les hommes qui soutiennent cette culture ancestrale; ceci reste vrai même après sa mort. Elle meurt dans un accident de la route, laissant deux enfants dans le deuil. Son époux, accomplissant le vœu de sa femme, et conformément aux traditions africaines qui veut qu’on soit toujours enterré là où on est né amène le corps à son village natal. Ses oncles et les anciens de la place discutent de la possibilité, ou de l’impossibilité, de l’enterrer au village. Entre autres choses, quand elle s’était mariée en dehors des traditions, son mari n’avait pas payé la dot traditionnelle. Ses oncles estiment qu’il doit la payer maintenant. même si elle n’est plus en vie.

Le conflit principal tourne autour des punitions que les hommes d’une communauté imposent à la femme qui n’a pas rempli les mandats que la société lui a assignés: se marier avec un homme choisi par ses parents, vivre au village comme le reste des femmes, payer la dot.(responsabilité du futur mari)

Durée approximative: 15 minutes

Comment l’histoire de la vidéo “Yaliyo: Ainsi va la vie” est elle reliée à la Convention?

Yaliyo introduit principalement la problématique de la discrimination de la femme dans tout ce qui a trait au mariage – **article 16, spécialement. Partie 1, a), b), c), et h)** – en plus, elle présente les patrons socio-culturels qui sont basés sur l’idée que la femme est dépendante de l’homme. – **art. 5, a)** –

La vidéo montre aussi les difficultés que plusieurs femmes doivent affronter pour exercer et jouir de leurs droits humains et libertés fondamentales, en égalité avec les hommes – **art. 3** - plus spécifiquement, la liberté de décider, de participer, d’opiner et de choisir.

D’un autre côté, l’histoire permet de réfléchir sur le thème de la dot – lorsque les femmes sont traitées comme des objets de négociations entre les familles, et de plus en plus souvent comme des objets de commerce.

A - module de sensibilisation

Activités possibles

Quelques destins

* L'animateur/trice écrit, sur une affiche, une partie du titre de la vidéo:

AINSI VA LA VIE...

* Proposer aux participant(e)s de réfléchir, individuellement, sur les consignes suivantes.

* Remémorer l'histoire présentée.

* Redonner un sens aux expressions du titre, à partir du contenu de la vidéo et des sentiments ressentis durant le visionnement.

* Finalement, chaque participant présente ses conclusions.

Lorsque l'on change de place...

* Diviser le groupe en équipes, et chacune reçoit l'article 1 de la Convention, écrit sur un carton. (distribuer des dictionnaires pour qu'ils soient consultés en cas de nécessité)

L'expression "discrimination contre la femme" dénotera toute **distinction, exclusion ou restriction basée sur le sexe**, qui aura pour objet ou pour résultat de diminuer ou annuler la reconnaissance, l'accès ou l'exercice pour la femme, indépendamment de son état civil, sur la base de l'égalité entre l'homme et la femme, des droits humains et des libertés fondamentales dans les sphères politiques, économiques, sociales, culturelles et civiles ou dans n'importe quelle autre environnement.

* Lire, analyser et débattre le contenu de l'article présenté.

* Identifier les situations de discriminations souffertes par Mwanajuma, en tenant compte de la définition de l'article 1, par rapport aux catégories de: **distinction, exclusion, ou restriction.**

Discuter de quelle manière le droit de vivre une vie libre de discrimination a été violé pour les autres femmes de ce village d'Afrique.

Ensuite, nous mettre à la place des personnages de l'histoire et réfléchir comment me sentirais je si j' étais

- Mwanajuma?
- un membre de la famille ou un ami(e) de la décédée?
- le mari de Mwanajuma ou son enfant.?

*Réaliser la mise en commun des travaux en équipe.

B - module d' analyse et d' approfondissement.

Universalité des droits et diversité culturelle.

Le respect de la diversité culturelle est un droit nécessaire pour conserver les différences et les particularités des divers groupes sociaux. En même temps, il y a des droits qui sont le patrimoine de toute l'humanité et qui doivent être respectés, même si chaque culture contient des caractéristiques spécifiques.

* L' animateur/trice présente le problème suivant pour ouvrir un débat entre les participants:

Nous savons que, dans le monde, il existe des cultures différentes. Ainsi, les gens qui habitent en Tanzanie vivent et sont liés autrement que les gens qui vivent en Bolivie, au Canada ou en Chine, par exemple. Chaque culture entretient ses propres pratiques, normes, coutumes, productions, relations et idées culturelles, ainsi, les valeurs des choses, des gens et de faits sont différentes. Maintenant... si nous reconnaissons ces différences, **existe t'il, ou non, des droits qui sont universels? pourquoi? quels sont ces droits?**

(Quel'qu'un enregistrera les conclusions du débat)

*Ensuite, on peut diviser les groupes en équipes et présenter les consignes suivantes:

- Identifier les pratiques, normes, coutumes, production, relations, valeurs et idées culturelles qui organisent la vie de la communauté présentée dans la vidéo.
- Identifier les pratiques, normes, coutumes, productions, relations, valeurs et idées culturelles qui organisent la vie de la communauté des participant(e)s.
- De quelles manières la culture des participants et la culture des personnages de la vidéo discriminent elles contre les femmes. Qui maintient ces cultures? Qui en bénéficie?

*Finalement, chaque équipe présentera ses conclusions au reste du groupe, et on pourra lire et réfléchir sur l'article 5 de la convention.

Mariage

Le mariage est une relation légale ou religieuse entre deux personnes, ou chacun apporte ses connaissances, ses aptitudes et sa personnalité, pour former une union. Quelquefois, les rôles à l'intérieur du mariage sont très rigides; l'homme se charge de la production à l'extérieur du foyer, et la femme accomplit les rôles de reproduction à l'intérieur du foyer. Ces discriminations basées sur le sexe empêchent aux hommes et aux femmes de se développer pleinement.

*Inviter le groupe à reconstituer la situation de Mwanajuma, avant son accident: Qu'a t-elle fait pour justifier ces actes de discrimination de la part de la communauté? Lire l'article 16 c) et le lier à l'expérience de Mwanajuma.

*Lire le reste de l'article 16 avec le groupe.

* Ensuite, chaque participant pensera à une ou deux choses qu'il ou elle aime, par lesquelles elle ou il se sent valorisé dans son mariage ou sa relation de couples. Un dessin ou un objet sera utilisé pour symboliser cette chose.

*Les participant(e)s réalisent le même processus avec une ou deux choses qui les rabaissent dans leurs mariages ou leurs relations.

*Chacun présente ses symboles en les expliquant. Les symboles positifs sont regroupés ensemble, de même que les symboles négatifs.

*Finalement, on réfléchira aux deux listes de symboles, et répondra aux questions suivantes:

- Qu'est ce qu'il y a à l'intérieur de chaque liste...?
- Est ce qu'il y a des symboles qui se rencontrent dans les deux listes...? pourquoi?

Identité

L'identité de la femme a souvent été liée à ses fonctions reproductives (femme-mère), à la préservation du foyer, à l'identité de son père (dans certaines cultures, celle de son oncle) et ensuite de son mari. L'histoire de la libération de la femme, et la création d'une nouvelle identité féminine a changé beaucoup de normes partout dans le monde.

* L' animateur/trice présente les paroles de la prière récitée par les parents de la morte et explique que ces mots représentent la vision idéaliste du père de Mwanajuma, ce qu'il aurait voulu pour que sa fille vive en paix et heureuse.

*Oh! ma fille, voyage en paix,
Que tu restes en bonne sante,
Ta mère et moi,*

Nous prions le Dieu tout-puissant.

*Toi, l'enfant obéissante,
Ton absence laisse un vide
Tout le bien nous te le souhaitons
Nous connaissons bien tes manières*

*Les choses que nous te disons
Importantes à considérer
Notre seule et unique enfant
Toi qui nous protégeais
Toi qui connaissais nos besoins*

*Sois joyeuse
avec maturité.
Va vers ton mari,
Accepte ton devoir.*

*Nous te souhaitons le meilleur,
Partout où tu te mèneront tes pas,
Nous t'avons éduqué*

*C'est à LUI que tu appartiens
maintenant*

*Va, nous te souhaitons la meilleure
des chances,
Nous sommes dévastés.
Etrangeté à laquelle
nous ne sommes pas accoutumés*

*Va et pratique ce que tu as appris
Nous avons pris bon soin de toi
Sur qui nous appuyerons nous
Quand les troubles arriveront?
Qui nous assistera dans nos vieux
jours?*

*Biens du bon dieu
Arrive le mariage
Vie dans l' harmonie
De cela tu seras responsable*

*Après lecture de la chanson, proposer aux participant(e)s d'écrire sur une affiche les mots qui empêchent les femmes de développer leurs propres identités.

* A l'intérieur de vos propres communautés...

- y a t-il des obstacles au développement de l' identité féminine
- quels sont ces freins?
- certaines femmes arrivent elles à les contourner? comment? à quel prix?
- qu'est ce que la communauté, la famille et l'Etat demande aux femmes sans tenir compte de leurs désirs et de leurs besoins.

* Pour finir on peut réfléchir au sujet de l'identité après la mort. Dans la communauté des participant(e)s:

- Comment est considérée l'identité d'une personne morte?
- Y a t-il des discriminations entre le traitement offert aux femmes mortes et celui offert aux hommes morts?
- La discrimination continue-t-elle après la mort?

Participation

Jouir du droit à une pleine citoyenneté implique la réalisation de certains rôles en qualité de citoyens, ceci permettra l'exercice des droits humains à partir d'un concept plus ample et intégral.

* Diviser le groupe en deux.

* **Groupe 1** reçoit le texte suivant:

Vous représentez un petit groupe d'hommes qui habitent dans un village, quelque part dans le monde... Vous vous réunissez une fois par semaine pour discuter de questions d'intérêt public et privé. VOus donnez des opinions si nécessaire, vous décidez de se qui doit se faire.

A cette occasion, vous êtes réunis pour discuter un cas précis: une jeune femme de la communauté est tombée enceinte, mais les médecins ont diagnostiqué une maladie. Elle devra prendre soin d'elle très sérieusement durant la grossesse, en se reposant complètement durant les 9 prochains mois et avec des contrôles médicaux fréquents, car sa vie est en danger. Cette femme désire interrompre la grossesse de 8 semaines, mais ni les médecins, ni sa famille ne l'appuient dans sa démarche. Elle recourt aux chefs de la communauté – à votre groupe - ... et la réunion commence...

* **Groupe 2** reçoit du papier-collant pour couvrir la bouche, et de la ficelle pour s'attacher les pieds et les mains.

* On offre aux groupes quelques minutes pour se familiariser avec le matériel, et pour penser aux diverses possibilités d'utiliser celui-ci. Avec le groupe au complet, on demande que chacun commente certaines idées et sentiments qui surgissent à propos des ressources distribuées.

*Ceci fait, on propose:

- Au **groupe 1**, de s'asseoir en cercle et d'agir comme si il représentait le groupe des anciens de cette communauté, en train de discuter le sujet de cette femme enceinte et malade.

- Au **groupe 2**, de se diviser et que chaque participant (e) se trouve une chaise ou un endroit pour s'asseoir à l'extérieur du cercle des hommes. Les participant(e)s se couvrent la bouche de papier-collant et se lient les mains et les pieds avec la ficelle. Il sera important de décider qui jouera le rôle de la jeune fille enceinte.

(On donnera quelques minutes pour que les groupes jouent leurs rôles respectifs et vivent la situation. La/le coordinatrice enregistrera les bruits, les mots, les mouvements et les arguments apportés par chaque groupe.)

- * Pour finir, ronde de discussion avec le groupe réuni. On peut utiliser les questions suivantes pour ouvrir le débat.
- Qu'avez-vous ressenti en développant votre rôle et en observant les autres participant(e)s? Si je pouvais choisir, avec quel groupe vivrais-je? Dans quel groupe me sentirais-je le plus à l'aise? Quelles chances de participation ont été données à chaque participant(e)s? Quels sont les commentaires, jugements, et les décisions prises à l'intérieur du groupe? Quelles sont les opinions des autres? Plus spécifiquement, quelle est l'opinion de la femme enceinte?
- * Les questions continueront selon les besoins de l'activité et on pourra guider la conversation vers la situation qui apparaît dans la vidéo...

Quels sont les espaces de participation présents dans la vidéo? Qui sont les gens qui participent? Comment participent-ils ou elles? Quelles seraient les opinions probables des hommes de la vidéo au sujet du droit des femmes à la participation dans la vie politique? Et que penseraient ces femmes au sujet de la participation?

- * Pour faciliter la discussion, l'animateur/trice pourra écrire la phrase suivante sur une affiche:

les hommes discutent et décident au sujet du corps d'une femme morte...

La dot

Il existe plusieurs manières de violer les droits de la femme... La dot en est une. Il y a différents types de dot. Dans certains cas, les familles de la mariée doivent payer le futur mari et/ou sa famille avec une collection de biens et/ou d'argent, parce que c'est le prix du mariage et de la femme – c'est le cas aux Indes. Dans d'autres cultures, comme celle de la vidéo, c'est le futur mari qui doit payer la famille de la mariée, c'est le mari qui doit 'compenser' la famille de sa femme pour la 'perte' de leur fille.

- * L'animateur/trice présente la liste de questions suivante pour discuter à propos de la dot, et de cette manière, construire une définition collective du concept de DOT
- Qu'est-ce que c'est?
- Est-ce différent si c'est la famille du mari qui paie la dot ou si c'est la famille de la femme?
- Dans votre communauté la dot existe-t-elle?
- Est-ce que la dot a changé de signification depuis la génération des vieux??
- Qui paie vraiment le prix? De quelle manière?
- Quels droits sont violés à partir de ce concept?

- Existe t-il une différence entre le prix d'une femme et la valeur d' une femme?
- Dans les cultures où la dot n'existe pas, quelles sortes de *prix* sont associés aux corps et à l'âme des femmes?

*Une fois la reconstruction du concept achevée, on pourra se rappeler les personnages de la vidéo, et discuter du sujet de la dot demandée pour la "vente" d'une femme décédée.

En groupe, analyser la position de chaque personnage

...

- Qui est en faveur de payer la dot?
- Qui est contre? Pourquoi?
- Qui n'a pas d'opinions?
- Qui ne souhaite pas communiquer son opinion?

* Pour terminer, on initiera une discussion entre les participant(e)s au sujet des changements culturels: Est-il nécessaire de changer quelques normes ou pratiques culturelles afin d'éliminer certains types de discrimination contre les femmes? Qui sont les gens, dans notre communauté, qui facilitent les changements culturels? Qui sont ceux qui freinent ces changements?

C – module d' élaboration de stratégies de changement.

Charte personnelle

*Chaque participant (e) écrira une charte. Celle-ci pourra être remise à:

- Son ou sa conjoint/e actuel/le.
- Sa mère
- Son père
- Un frère ou une soeur
- Un(e) ami(e)
- Un(e) parent(e)
- Un(e) voisin/e
- Un(e) représentant/e de la communauté
- Dieu
- Autre destinataire que nous jugeons important...

* L'objectif de la charte est d'exprimer quelques conditions qui permettraient une amélioration de ce rapport interpersonnel et un dépassement des situations qui sont source de discrimination. Quelques points à se rappeler:

- De quelles manières pouvons nous nous valoriser mutuellement?
- Quelles sont les activités qui garantissent le respect d'autrui?
- Comment pouvons nous partager les travaux, les tâches, les activités et les responsabilités?
- Comment pouvons nous communiquer et écouter?

- Qu'est ce que nous désirons? (ce que nous aimons, ce qui nous fait sentir bien, ce qui nous fait mal, nous dégoûte...)
- Que faut-il faire pour développer une relation harmonieuse?
- Qu'elles sont les attitudes qui expriment la solidarité.

(Les chartes sont la propriété des participant(e)s et chacun pourra décider comment en disposer)

NOTE: Si les participant(e)s sont analphabètes, l' activité peut se faire à voix haute.

Utilisation des médias

Afin d'améliorer nos vies personnelles et communautaires, pour préparer des rapports, pour exiger du gouvernement des actions positives contre la discrimination, nous avons besoin d'information. Les outils de communications permettent de contacter des organisations, des institutions, des bases de données, littérature, revues et/ou statistiques qui aident à l'abordage des problématiques et à la préparation de propositions de projets.

* Sur une grande affiche, on écrit les diverses méthodes de communications et les sources d'informations présentes dans la communauté des participant(e)s: bibliothèques, organisations, réseaux, groupes etc... qui pourraient appuyer, ou informer, à propos des discriminations contre la femme.

* Ensuite, et en équipe, les participant(e)s choisiront un acte de discrimination contre la femme qui est effectivement survenu dans la communauté.

* Ensuite, chaque groupe devra **planifier une campagne de média** afin de publier ce fait et former un groupe d'appui pour trouver une solution au problème de discrimination.

***DANS NOTRE COMMUNAUTÉ:**

- Comment pouvons-nous diffuser un cas de violation des droits humains? Penser aux ressources disponibles: affiches, radio communautaire, organisations, réseaux, rencontres, journeaux, revues, feuillet d'information, ressources alternatives, etc.
- Quels seront les coûts de la diffusion?
- Quels seront les endroits stratégiques pour diffuser l'information?
- Quels seront les moments opportuns pour diffuser l'information?
- De quelle manière pouvons-nous organiser l'information, et quelles sont les faits que nous devons porter en épingle, ou rechercher, pour enrichir la campagne?

***AU NIVEAU NATIONAL:**

- A partir de quels médias pouvons nous contacter les organisations gouvernementales pour les informer du cas, demander leur collaboration ou exiger une intervention?

- De quelle manière pouvons nous présenter le cas aux organisations de femmes, aux groupes de citoyens, aux universités, aux gens qui détiennent le pouvoir politique, etc.?
 - Quelles autres activités, en utilisant les medias et aure ressources reliées à la communication, pouvons nous réaliser dans notre pays? Ex: chaîne de solidarité, pétitions...
- *AU NIVEAU INTERNATIONAL**
- Existe t-il la possibilité de communiquer avec des réseaux et/ou des organisations internationales qui pourraient appuyer ce cas? En utilisant quels intermédiaires?
 - Que pouvons nous demander à ces contacts internationaux pour appuyer le cas?

* Ensuite, chaque groupe présentera ses conclusions.

* Finalement, on peut discuter :

- Quels sont les aspects positifs et négatifs de l'accès à l'information et aux outils de communication?
- Quels obstacles apparaissent quand il s' agit d' accéder aux outils de communication et à l'information?

D – module d' évaluation

Définir mes droits.

Les participant(e)s pourront répondre, en groupe ou individuellement, à ces questions:

- Je m'accepte lorsque... parce que...
- Ma première décision importante prise librement , et pour moi, fut ...
- Lorsque j'ai pris cette décision je me suis sentie...
- Je veux que les autres respectent mon droit à...
- J' ai du mal à respecter le droit à.... parce que...
- Dans la vie quotidienne avec mon ou ma conjointe, le droit le plus important est....
- Dans la vie quotidienne avec mes enfants, ou la famille, le droit le plus important est...
- Dans la vie avec mes voisins, le droit le plus important est...
- Pour moi, les droits les plus importants des femmes sont....
- Dans cet atelier, j'ai appris....

CHAPITRE 6: HÉROÏSME QUOTIDIEN

La vidéo "Héroïsme Quotidien" nous amène dans un petit village du Sénégal et raconte la vie d' Aissata, la seule femme de la communauté qui occupe un poste de pouvoir politique. Elle est vice-présidente du Conseil Rural et essaie d' utiliser son titre pour changer quelques traditions qui discriminent contre les femmes, mais son autorité est remise en question.

Aissata utilise son pouvoir pour protéger une jeune fille de 11 ans que ses parents veulent marier contre ses vœux, avec un homme qu' ils ont choisi pour elle. Aissata est aussi critique de la circoncision des femmes et diffuse les droits de la femme dans le village.

Les hommes, fatigués des décisions et actions d'Aissata, décident de punir toutes les femmes du village, en brûlant leurs radios et en empêchant leurs accès à l'information. Alors que quelques femmes, et beaucoup d'hommes, critiquent les activités d' Aissata, la plupart des autres, et son mari, la suivent dans ses convictions.

Durée approximative: 15 minutes

Comment l'histoire de HEROÏSME au QUOTIDIEN est-elle reliée au contenu de la Convention?

Essentiellement, la vidéo HEROÏSME au QUOTIDIEN traite des droits politiques de la femme et de sa participation à la vie publique de la communauté et de l'Etat, aux niveaux nationaux et internationaux. - **articles 7 et 8** -

En plus, elle aborde des thèmes liés au mariage, en rapport aux responsabilités des hommes et des femmes dans la vie quotidienne, **art. 16**.

Elle permet aussi de réfléchir sur la question de la mutilation génitale ou circoncision féminine, qui est une forme de violence contre le corps de la femme - **recommandation No. 14** - et les obstacles à affronter pour changer certaines traditions culturelles. Finalement, on peut analyser les difficultés d'accès aux ressources matérielles de base, comme l'eau, et les droits de la femme rurale, **art. 14**, ainsi que le droit à l'information, **art. 10 - point h** -

A - module de sensibilisation.

Se mettre à la place de...

*Les participant(e)s s'assoient en cercle et on leur propose de trouver, parmi les personnages de la vidéo, celui ou celle avec qui elle/il s'identifie.

*Ensuite, les participant(e)s expliqueront la raison de leur choix.

*En groupe, on identifiera les personnages plus ou moins populaires et, ensemble, on se demandera pourquoi ces choix ont été faits.

Femmes et hommes, héroïnes et héros

*L' animateur/trice présente les titres suivants sur deux affiches:

LES FEMMES DE LA VIDEO

LES HOMMES DE LA VIDEO

*Inviter les participant(e)s à écrire sur chaque affiche quelques caractéristiques des femmes et des hommes .

*Ceci fait, on pourra discuter la question suivante: Quelles sont les ressemblances et les différences entre les femmes et les hommes de la vidéo, et les hommes et les femmes de votre communauté?

Toutefois, tout le monde n' est pas conforme aux caractéristiques notées. Certaines personnes transgressent les rôles établis. Ceux ci deviennent nos héros et héroïnes quotidien(ne)s

*On propose aux groupes d'identifier les héroïnes ou héros quotidiens de la vidéo, réfléchir sur leurs caractéristiques et commenter leurs actions.

*Finalement, il sera intéressant d'identifier, dans nos propres communautés, les héroïnes et les héros quotidien(ne)s.

B - module d' analyse et d' approfondissement.

Participation

La pleine citoyenneté ne signifie pas simplement avoir accès au droit de vote. Jouir de ses droits de citoyen(ne) implique de participer à la préparation et à l'application de politiques gouvernementales, assumer des fonctions de décision et de gestion gouvernementales, intervenir au niveau des organisations non-gouvernementales, des associations publiques, etc...

*L' animateur/trice lit les articles 7 et 8 de la convention.

* Ensuite, lire la statistique suivante :

les femmes occupent 10.5% de tous les sièges dans les parlements du monde

*A partir de ce matériel, proposer au groupe, en équipe, de discuter au sujet de ces points de vues (Un point pour chaque équipe):

1. quelles sont les causes et les conséquences de la faible participation politique des femmes?
2. Les femmes participent elles à la vie publique? comment?
3. Analyser la participation féminine dans la vidéo.
 - a) Aissata, ses apports à la communauté et les difficultés qu'elle rencontre pour accomplir son rôle politique
 - b) Les réactions des femmes, de son mari et des autres hommes, vis-à-vis les activités d'Aissata.
- 4 Analyser la participation des femmes qui vivent dans la communauté des participant(e)s. Qui sont-elles ? Que font-elles ? Quels obstacles rencontrent-elles ? Quels sont leurs apports ?

*Ensuite, chaque équipe présentera ses conclusions au resyte du groupe.

*Pour finir on présentera la vignette suivante :



Dialogue:

1. Alors d' accord, Manolito est ministre des finances, moi je suis chancelier, et toi?
— Ben, j'suis Président!
2. Idiot! Une femme ne peut pas être Président!
3. On peut innover, non? De toutes façons, c' est juste pour jouer!
4. Parce que même si on joue, quelqu'un qui veut innover ne sera jamais président!

Circoncision Féminine

Dans certains pays, on pratique l'ablation du clitoris des femmes qui atteignent l'âge de la puberté. Cet acte, qui est une violence contre le corps de la femme, provoque des infections graves, des douleurs physiques importantes et des cicatrices psychologiques profondes. Il est relié à l'idée que les femmes ne peuvent pas faire l'expérience du plaisir sexuel, ni décider au sujet de leurs propres corps.

*La/le coordinatrice propose aux participant(e)s d'exprimer les sensations qu'ils/elles ressentent au niveau du corps, lorsque l'expression circoncision féminine est prononcée.

*Ensuite, pour chaque sensation, on pourra noter une conséquence pour la **santé intégrale** (physique, psychologique, émotionnelle) de la femme, en tenant compte de la pratique d'une pleine sexualité.

A partir de là:

*Débattre au sujet d'autres formes de *contrôle du corps de la femme*, dans diverses parties du monde.

*Pour finir donner aux participant(e)s des revues, crayons, papier de couleurs, peinture, ciseaux, colle... pour qu'elles/ils puissent construire une affiche, dessin, poster, et préparer un HOMMAGE au corps de la femme, tel qu'il est naturellement, sans artifices ni torture.

Information et changement social

Le droit d'accéder à l'information est fondamental pour connaître notre communauté, la comprendre et la changer lorsque cela s'avère nécessaire. En accédant à l'information, les femmes peuvent avancer dans leurs luttes pour l'accomplissement de leurs droits.

*Avec le groupe, décrire sur une affiche l'importance de la radio pour les femmes de la vidéo, et sur une autre affiche, les critiques des hommes face à cet accès à l'information extérieure.

*Lire l'article 1 de la convention et lier les expressions **exclusion, distinction et restriction** à l'importance des radios et autres modes de communications.

*On peut aussi présenter l'article 10 h), 13 c) et 16 e)

* Diviser le groupe en équipes de 4 à 5 personnes et proposer que chacune prépare une nouvelle, un témoignage, une entrevue, ou autres genres de messages informatifs tels qu'ils pourraient apparaître dans un programme de radio, traitant d'un thème relié aux discriminations dont souffrent les femmes, ou aux violations de leurs droits.

* Chaque groupe présentera son travail comme s'il était en train d'enregistrer un programme pour la radio.

* Finalement, ouvrir un débat sur les possibilités qu'offrent les outils de communication, et l'information en général, pour affronter les discriminations endurées par les femmes. Enfin, on pourra aborder les inconvénients de certains médias, et de certains types d'information.

Mariage

Les conceptions du mariage et de la famille varient selon les sociétés. Toutefois, chacune de ces conceptions devra désormais tenir compte que le traitement des femmes mariées, au niveau de la loi comme à l'intérieur du foyer, doit se conformer en tout aux principes d'égalité et de justice.

*Le/la coordinatrice propose de lire l'article 16 de la convention.

*Présenter sur des cartons les citations suivantes, prises des dialogues entre les personnages de la vidéo

- a) C'est ce que doit accepter chaque épouse, envers son mari... (mère d'Awa)
- b) Depuis quand les filles choisissent leurs maris? (Mame Diarra Seck - grand-mère d' Awa)
- c) Tu prends toutes les décisions dans cette maison...tu ne me respectes pas, ni ne respectes mes paroles...(Keba, mari d' Aissata)
- d) Mon autorité domestique, tu la nies. (Keba, mari d'Aissata)
- e) Ce sont des CHOSES là qui donnent aux femmes des idées irresponsables à propos de nos cultures. (Alassane, homme du village, en parlant des radios)
- f) Elle refuse d' avoir plus de trois 'bouts de Dieux' (enfants, en Wolof) (Ibou, homme du village, au sujet d'Aissata)
- g) Ta troisième épouse ne te respecte pas, elle ne me respecte pas. C'est elle qui porte le pantalon dans ta maison. (Mor Wade, père du mari d'Aissata)
- h) Tout ce que possède une femme est la propriété de son mari. Lorsqu'elle est une fille, elle est la propriété de son père. (Ibou, homme du village)
- y) Ces objets (radios) empêchent les femmes d'accomplir leurs devoirs de mères, et leur donnent de nouvelles idées folles (Serigne, homme du village)

j) Keba, demande à ta femme de choisir entre toi et la politique (père de Keba, mari d'Aissata)

k) Aissata ne peut s'asseoir plus haut que les hommes, assied-toi sur le sol!
(Serigne, homme du village)

*Pour chaque carton, on devra penser aux droits qui sont violés à partir des mots prononcés, et expliquer les exclusions, préjugés et stéréotypes qui sont derrière ces phrases.

*Les participant(e)s apporteront quelques phrases similaires qui s'entendent dans leur communauté. La coordinatrice proposera d'écrire ou de penser à quelques réponses pour chacune de ces phrases.

C - module d'élaboration de stratégies vers le changement.

Régler un problème

La jeune fille de la vidéo, Awa, menace de se suicider dans le puit du village parce qu'elle ne veut pas se marier avec l'homme que sa famille a choisi pour elle.

*En groupes de 6 à 8 personnes, on essaie de trouver d'autres solutions au problème d'Awa. Penser, par exemple:

- D'où vient le problème?
- Qui peut aider?
- Existe-t-il des possibilités de résistances, de mouvements ou de réaction de la part de la communauté? Quels types de possibilités?
- Quels instruments pouvons-nous utiliser pour défendre la jeune fille et de quelles manières pouvons nous les utiliser?

Ensuite, chaque groupe présentera ses propositions au reste du groupe.

Participer politiquement....

*Proposer aux participants de simuler la situation suivante:

Dans quelques mois, il y aura de nouvelles élections dans votre communauté....

*En groupes, il faudra se diviser en équipes (deux ou trois) qui représenteront différents partis politiques. L'objectif est d'élire un/une nouveau/elle ministre pour l'avancement de la femme.

Chaque participant, à partir d'une évaluation sensible des besoins de la communauté, préparera un PLAN D'ACTION

- a) Penser à de nouvelles **politiques** à appliquer
 - b) Proposer quelques projets concrets que le gouvernement pourrait financer
 - c) Tenir compte de l'**élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes** et les propositions de la CEDAW, dans leurs actions. Utiliser directement la Convention et ses suggestions.
- * Chaque groupe élira un/une représentant(e) qui sera leur "candidat(e)" et il/elle présentera le plan de son équipe, comme si il/elle désirait être élu(e).

* Pour finir, on ouvrira un débat pour enrichir l'expérience et discuter plus profondément les thèmes les plus importants qui reviennent souvent dans le **plan d'action** des divers groupes.

NOTE: Il sera intéressant de comparer ces plans d'actions avec ceux qui existent dans la communauté des participants.

D - module d' évaluation:

La force des mots...

* L' animateur/trice présente la phrase suivante:

***l'arme la plus puissante que possède l'agresseur
est l'âme de l'opprimé.***

(Steve Biko)

A partir de cette phrase:

*Chaque participant(e) devra exprimer ce que disent ces mots par rapport à ce qui a été travaillé dans l'atelier.

CHAPITRE 7: LES FEMMES SOUTIENNENT LE CIEL.

La vidéo "Les femmes soutiennent le ciel" présente l'histoire d'une grand-mère afro-américaine, appelée Dot, qui est responsable du soin de sa petite-fille, Joy . L' immeuble où elles habitaient a été condamné à la suite d' un incendie et les deux vivent pratiquement dans les rues de New York.

Dot est une femme pauvre qui n'a pas accès aux ressources indispensables pour subvenir à ses besoins. Elle demande de l'aide à un organisme gouvernemental, et contacte une assistante sociale afin de poser sa candidature pour un appartement.

L' assistante sociale ne peut lui offrir ce dont elle a besoin pour vivre dignement, mais la loi soutient que la petite-fille doit vivre dans un foyer adéquat et l' assistante se sent obligée de poursuivre le cas et menace de retirer la garde de l' enfant si Dot ne trouve pas un logement approuvé par les autorités.

Dot explore toutes les possibilités pour que Joy puisse rester avec elle. Comme elle ne peut trouver de travail, elle doit accepter un travail à nettoyer les parcs publics, pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale. Mais elle n'a pas accès à une garderie pour l' enfant.

En dépit des efforts de Dot, toutes les portes se ferment pour elle. Elle ne peut trouver ni travail décent, ni assistance sociale adéquate, ni foyer, ni conseils constructifs. Ainsi, elle doit accepter que l'Etat lui arrache sa petite-fille.

Durée approximative: 15 minutes

Comment l'histoire "Les femmes soutiennent le ciel" est-elle reliée à la Convention?

"Les femmes soutiennent le ciel" établit principalement la problématique de la discrimination contre les femmes et les filles. - **article 1**- La vidéo aborde aussi la responsabilité des Etats face à cette problématique, plus spécialement les **articles 2, 3, et 4**, et reflète la violation systématique par les états des droits économiques, sociaux, culturels et civils.

A - module de sensibilisation

Des phrases qui nous touchent...

* Préparer quelques cartons avec les phrases suivantes:

- Dot, ses désirs et possibilités
- L'enfance de Joy
- Qu'est ce que c' est qu'un foyer?
- La responsabilité de l'Etat
- Le travail social
- La sensibilité de Nancy
- La pauvreté
- Le manque de protection
- Les droits humains.

* Ensuite, on met les cartons dans un sac et propose aux participants de s'asseoir en rond.

* Un à la fois, les cartons seront retirés du sac, et les participants exprimeront ce qu'ile/elles ressentent face à leur contenu.

Illusions, sentiments, désirs, et intentions.

* On divise le groupe en équipe et, à chacune, on propose:

1. Enoncer les illusions de Dot, qui se défont petit a petit.
2. Débat au sujet des sentiments de Nancy en tant que *professionnelle*, et Nancy en tant *personne*
3. Imaginer les désirs de Joy
4. Analyser les intentions de l'Etat
5. Le conflit entre les intérêts de la bureaucratie et les besoins des femmes avec enfants

* Lorsque le travail en petit groupe est achevé, on pourra réaliser une ronde de discussion ou l'on présentera les conclusions et plantera la question suivante:

De quelle manière, ou de quels points de vue, pouvons nous nous rapprocher de cette histoire?

B - module d'analyse et d'approfondissement

Discrimination

La vulnérabilité et le besoin sont fréquemment causés par l' exclusion complète ou au mieux par la marginalisation à l'intérieur du système socio-économique,

des processus de décisions et de l' accès aux ressources et opportunités sur une base égalitaire...10

* En utilisant une technique de discussion libre proposer que le groupe construise une définition du concept de "discrimination". Celle-ci sera notée sur une grande feuille de papier.

*Ensuite, on pourra lire l'article 1 de la convention et comparer les deux définitions.

*Pour finir, on facilitera une discussion à partir de la question suivante:
Comment fonctionne la discrimination dans le système de la société dans laquelle vivent Dot et Joy ?

(L'idée est de répondre à la question à partir des scènes et des dialogues qui apparaissent dans la vidéo)

Politiques gouvernementales et assistance sociale

Beaucoup de gouvernements ont officiellement ratifié tous les traités de droits humains, incluant ceux qui proposent des mesures, des politiques et des actions positives en faveur des groupes défavorisés, comme les femmes. Toutefois, la même diligence n'est pas observée lorsqu' il s' agit de pratiquer et d' appliquer les engagements assumés au plan international...

* Diviser le groupe en trois sous-groupe et leur donner un nom: Groupe A, groupe B, groupe C.

* Au groupe A, on donne un carton contenant l'article 2, le groupe B reçoit l'article 3 et le groupe C travaillera avec l'article 4.

A tous les groupes, on donnera une liste de tous les pays qui ont signé la Convention des femmes jusqu'au mois de decembre 1998 (inclue dans l'annexe B de ce guide).

Les consignes de travail seront les suivantes:

* En groupe, lire le contenu de l'article et débattre son interprétation.

* Chercher dans la liste de pays si l'Etat d'où vient Dot et Joy a ratifié la Convention, et si le pays où vivent les participant(e)s a ratifié la Convention. Réfléchir au sujet des engagements que doivent assumer les Etats au nom de la défense et de la protection des droits humains.

* Pourquoi certains pays, comme les Etats-Unis, refusent ils de ratifier une Convention, alors que d'autres qui peuvent être beaucoup plus "pauvres", approuvent toutes les conventions écrites.

*Quelles relations y a t-il entre les attitudes des Etats envers la ratification, ou non, d'instruments juridiques internationaux et l'affirmation suivante?

"le discours des droits humains est un discours extrêmement politique"

Devoirs et droits

Les Etats membres des Pactes Internationaux de Droits Humains doivent garantir à l'homme et à la femme, sur un pied d'égalité, l'accès à tous leurs droits économiques, sociaux, culturels et civils. 11

*On forme deux équipes. L'une s'appellera "le groupe des devoirs" et l'autre, "le groupe des droits".

* A partir de ce moment, chaque groupe fera une liste de TOUS les DROITS ou DEVOIRS qui doivent être considérés et accomplis dans son pays.

* Ensuite, on échangera les travaux; le groupe qui travaillait sur la liste de devoirs travaillera avec la liste des droits et vice-versa. La consigne sera de rayer avec un marqueur rouge les devoirs ou droits qui **ne sont pas encore réalisés**.

* Une fois le travail terminé, on exposera les deux affiches devant le groupe. On lira tous les droits et devoirs, et l'on notera ceux qui sont rayés.

*Transcrire le préambule de la CEDAW et le présenter aux participant(e)s. Pour ouvrir le débat final, on présentera les questions suivantes:

- Quelles sont les punitions réservées aux responsables des violations des droits économiques, sociaux, et culturels dans le pays de chez Dot et Joy?
- Quelles sont les punitions réservées à Dot et Joy, pour n'avoir pas su accomplir les devoirs définis par la loi?
- Est il juste de punir les gens pour le fait d'être pauvres? Qui devrait garantir ces droits?

C - module d'élaboration de stratégies pour le changement

Planifier des politiques

En petits groupes:

- Caractériser et identifier les politiques gouvernementales et les services d'assistance sociale que fournit le gouvernement qui apparaît dans l'histoire.
- Caractériser et identifier les politiques gouvernementales et les services d'assistance sociale que fournit le Gouvernement dans le pays des participant(e)s?
- Emettre des jugements pour chaque politique.
- A partir de ce moment, énoncer les demandes et revendications que nous devrions faire en tant que citoyen(ne)s par rapport à l'Etat.
- Formuler certaines propositions pour que ces revendications gagnent en viabilité lors de leur présentation.
- Une fois que les groupes ont finalisé leurs travaux, on expose les conclusions dans une ronde générale.

Chercher une nouvelle conclusion.

- Rappeler la conclusion de la vidéo, lorsque la travailleuse sociale vient chercher Joy...
- Identifier les **arguments, aspects, points de vues**, etc, qui n'ont pas été pris en considération lors de la prise de cette décision draconienne.
- Imaginer une autre conclusion à l'histoire, en tenant compte de ces éléments.

D - module d'évaluation

Un projet sans discrimination

* Inviter les participant(e)s à prétendre qu'ils/elles sont des "évaluateurs de projets". L'animatrice choisira et présentera un projet ou un plan qui sera élaboré dans la communauté. Cela peut-être un projet d'école, de micro-entreprise, de centre de santé, etc.

*Diviser le groupe en équipes.

*Chacune, en tenant compte de concepts travaillés dans l'atelier, évaluera si la proposition contient des aspects discriminatoires (classe, sexe, âge, race, ethnie, religion etc.) Ces aspects définis, on formulera des propositions pour modifier ou changer le projet. Présentation des conclusions

CHAPITRE 8: ALERTE AU FEU

Cette vidéo aborde la vie d'une famille d'immigrants du Bangladesh qui vit à New-York, aux Etats-Unis. Le groupe familial est composé d'une grand-mère, mère de deux fils adultes, de l'épouse d'un de ceux-ci, Sameena, de sa fille et d'une tante, qui vivent tous dans la même maison.

Pour survivre, les femmes préparent, à la maison, de petites pâtisseries traditionnelles de leur pays, qui sont ensuite commercialisées par les hommes. Les décisions prises au sujet de l'entreprise domestique démontrent les relations de pouvoir et les difficultés économiques réelles que les femmes doivent affronter.

Les membres de la famille souffrent tous de pauvreté, d'analphabétisation, et de discriminations, comme beaucoup d'immigrants. De plus, Sameena, comme épouse et jeune femme, subit, en même temps, une autre discrimination: la violence contre la jeune épouse à l'intérieur du foyer.

La violence contre les femmes est présente dans presque toutes les cultures, les régions, les époques du monde, à différents degrés d'enracinement dans chaque culture.

La pratique de "brûler les mariées"¹² continue en Asie du Sud. Récemment, des cas de mariées brûlées ont été relatés dans quelques communautés des Etats-Unis et du Canada.

La vidéo montre que la simple menace de cette coutume affecte la femme d'une telle manière que son intégrité physique et psychique est attaquée.

Durée approximative: 15 minutes

¹² "Brûlure accidentelle", " suicide par le feu" c' est une forme de meurtre sordide camouflée en suicide ou en accident; 'justifiée' par la 'non-exécution' d'espérances de dot, cela peut être une forme de chantage exercé par la famille du mari (souvent la mère du mari joue le rôle de provocatrice) qui tourne au meurtre si la jeune femme meurt de ses brûlures ; si 'l' accident' se passe dans les sept premières années du mariage, la famille du mari a le droit de garder la dot, et il peut se remarier avec une autre femme qui elle aussi apportera une dot. Les tribunaux ont souvent fermé l'oeil et accepté la version de l' accident ou du suicide.

Comment l'histoire de la vidéo "Alerte au feu" est elle reliée au contenu de la Convention?

La vidéo se concentre sur l'**article 15** de la Convention, qui établit l'égalité d'accès aux lois, principalement en ses points 2 et 4. En plus il travaille , l'**article 13**, a) et b), qui établit la pleine égalité au niveau économique, afin de surpasser les difficultés que doivent affronter les femmes au niveau économique et juridique.

La vidéo approfondit aussi les stéréotypes culturels, **art. 5**, qui apparaissent souvent derrière tout acte de discrimination contre la femme; et l'**art. 16**, plus spécialement les points c et h.

A – module de sensibilisation.

Mots qui paralysent...

"Il y a des mots et des menaces qui, du simple fait d' avoir été prononcées,, produisent : peur, terreur, désespoir. Même s' ils ne se réalisent pas, ils ont la force du fait achevé. La violence contre les femmes se manifeste de différentes manières, des plus subtiles (violence symboliques) aux plus explicites (coups, viols, assassinats).

- Rappeler la scène où Hussein dit à Sameena: *Tu as envie de brûler?*
- Quelles sont les conséquences de cette question chez l'épouse?
- NB On fera remarquer que dans ce passage, le mari exprime ses angoisses quant aux règlements, sa peur d' un incendie. Il a peur des inspecteurs mais sa femme suppose, automatiquement qu'il la menace, parce que dans leur société, on brûle parfois les femmes. On pourra poser la question: est ce que le mari exploite inconsciemment la peur de brûler pour garder le controle de la décision?
- Est ce que les hommes ont parfois peur? de quoi? de qui?
Que font les femmes quand les hommes ont peur?
Les hommes retournent ils la peur contre les femmes? les enfants?
- De quoi les femmes ont elles peur?
Que font les femmes quand elles ont peur?
retournent elles leur peur contre les enfants? contre d' autres femmes?
- Inviter le groupe à penser aux phrases ou aux situations potentielles de menaces, extraites de la propre expérience des participant(e)s ou de quelqu'un qui leur est proche. Penser à des exemples où des pratiques de violence jouent en notre faveur, même si nous ne sommes pas nous-mêmes violent(e)s.

- Échanger et écrire sur une grande feuille de papier, les expressions qui nous paralysent... Par exemple:
- Ferme la ou sinon je te frappe!!
- Tu sauras qui commande ici!!
- Tu ne sers à rien, tu ne vaus rien!!!

Interpeller les personnages

Former de petits groupes de 3 à 5 personnes, où chacun(e) partagera:

- Le personnage qui m'a le plus touché est....
- Pourquoi.... (pour l'identification, la haine, la tendresse face à ce personnage)
- Une fois que tous et toutes auront choisis leur personnage, ils/elles devront développer cette question:
- Qu'est ce que je dirais à?

B – module d'analyse et d'approfondissement

Violence contre la femme

La violence contre la femme apparaît historiquement à l'intérieur du concept de patriarchie, qui considère la femme comme un être inférieur et subordonné et comme une des propriétés de l'homme.

Cette violence basée sur le genre cause – potentiellement et réellement – des agressions physiques, sexuelles, économiques, et psychologiques envers les femmes. La violence peut consister aussi en la menace de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de la liberté, dans la vie publique ou la vie privée.

* Sur une affiche, présenter la statistique suivante:

mondialement, entre 20 et 50% des femmes expérimentent quelque forme de violence au foyer, durant leur mariage.

(Nous pensons souvent que cette réalité appartient aux autres, aux gens pauvres, drogués etc... Les statistiques montrent le contraire, dans les villes comme dans les zones rurales, et indépendamment de la situation économique, du niveau d'éducation, de la culture ou de la religion. Les femmes sont victimes de violence dans toutes les sphères de la société. Il est évident que chaque cas contient des caractéristiques diverses)

* Ensuite, la coordinatrice divise le groupe en équipes d'environ 10 personnes.

- On demande de "décrire les différentes formes de violence qui sont reconnues dans ta communauté", en tenant compte de la violence explicite, comme de la violence implicite – la violence physique et sexuelle et la violence psychique et économique.
- Chaque équipe choisit un type de violence à travailler en forme d'histoire.
- Une fois que chaque groupe a présenté son histoire, on peut lire ce texte.

"La violence contre la femme est une forme de discrimination qui inhibe gravement la capacité des femmes à jouir de leurs droits et libertés sur un pied d'égalité avec les hommes."
(Recommandation générale No. 19, point 1)

- Il sera important de lire, également, le reste de la Recommandation No. 19, plus spécifiquement les points 11 et 23.

Relations de pouvoir.

Les êtres humains se définissent par une multitude de caractéristiques (sexe, âge, classe, race, religion, nationalité, ethnie, etc...). A partir du moment où nous

organisons ces différences et caractéristiques de manière hiérarchique nous les convertissons en inégalités et conséquemment, en relations de pouvoir.

* La coordinatrice affiche le poème suivant:

LE SYSTEME

*Qui a programmé l'ordinateur qui
 alarma le banquier qui alerta
 l'ambassadeur qui dinait avec le général
 qui remplace le président qui
 intimide le ministre qui menace
 le directeur général qui humilie la
 gérante qui crie au contremaître qui
 engueule l'employé qui méprise
 le travailleur qui maltraite la femme
 qui bat l'enfant qui frappe le chien.*

Eduardo Galeano, Uruguay
 (Jours et nuits d'amour et de guerre)

- Pourquoi serait-il absurde de penser à cet enchaînement d'ordre et de violence à l'inverse? Ex: Que le chien frappe l'enfant, l'enfant bat la mère...
- Inviter le groupe à établir les relations hiérarchiques qui sont présentées dans la vidéo.

Établir, de manière générale, les relations hiérarchiques au sein de votre communauté.

- A partir d'une ronde de discussions:
- "Dans une famille, il existe au minimum deux différences (le sexe et l'âge), et les deux s'organisent de manière hiérarchique."
- Pourquoi la grand-mère et Sameena, qui sont du même sexe, ont elles des positions de pouvoir différentes dans la famille?
- Comment se distribue le pouvoir entre Mazhar et Hussein?
- Lire l'article 16 de la Convention, plus spécifiquement le point c). Proposer la discussion de l'article par rapport aux concepts travaillés.

Egalité juridique.

Lorsque la femme ne peut ni signer un contrat dans l'absolu, ni avoir accès à des ressources financières, ou qu'elle ne peut le faire qu' avec le consentement ou la garantie de son mari ou parent masculin, **son autonomie juridique n'existe pas**. Toutes les restrictions de ce type l'empêchent de posséder des biens en propriété exclusive, ou d'administrer légalement ses propres affaires ou la conclusion de tout autre type de contrats. Ces restrictions limitent

sérieusement les capacités des femmes à subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. 13

* Rappeler la question insidieuse de Jamil à Hussein:
Qui c'est qui commande dans ta maison?

- * Demander au groupe:
 - Qui commande dans la production des pâtisseries-maison (travail à domicile)?
 - Les femmes qui travaillent... peuvent-elles prendre librement les décisions qui se rapportent à la production?
 - Peuvent-elles vendre ou acheter les biens dont elles ont besoin?
 - Si c'est la grand-mère qui commande dans la maison... pourquoi doit-elle parler doucement à son fils aîné pour qu'il approuve ses décisions?
 - Les femmes de la vidéo peuvent-elles circuler librement?

* Transcrire l'article 15 sur une affiche, plus spécialement les points 1, 2 et 4.

*Proposer un débat sur le sujet: Dans la communauté des participant(e)s, quelle est la réalité par rapport à l'article 15?

Travail à domicile

Le travail à domicile est une des stratégies que qu' utilisent les femmes (et certains hommes) pour avoir accès à un travail rémunéré, tout en assumant les responsabilités qui leur sont assignées, telles le soin des enfants et leurs travaux domestiques.

Les sociétés modernes ont tendance à supposer que, lorsque les femmes travaillent dans une entreprise familiale, c' est un 'travail d' appoint', 'pour aider les finances familiales, mais si on comptabilise leurs heures de travail et leurs efforts, ce travail est bien plus que cela.

*Penser à l'hypothèse suivante:

Dans une famille, l'**époux**, en plus de toutes les tâches domestiques et du soin des enfants, travaille dans une micro-entreprise familiale qui fabrique des sucreries artisanales. Le couple se lève tôt le matin, l'**épouse** est celle qui s'occupe de livrer la production pour la commercialisation dans la région. Elle revient très fatiguée, elle a discuté avec un client qui ne voulait pas payer. Son mari commente qu'il a besoin d'un nouveau système de couvercle pour ses contenants, elle n'est pas d'accord, il insiste doucement, elle lui dit qu'elle y pensera demain.

13 Extrait de "Commentaire de la recommandation générale No. 21, pour l'article 15 de la Convention".

Le jour suivant, tout recommence comme d'habitude, lorsque la femme sort pour vendre les produits, elle commente qu'elle va solliciter un prêt bancaire (à cet endroit, ils ne sont accordés qu' aux femmes, parce qu'elles 'les seules à 'travailler' dans la famille.)

* Ouvrir un espace de discussion pour échanger des commentaires sur cette histoire: Est ce absurde? Injuste?

* Réfléchir par rapport à l'hypothèse en équipe:

- Quelles chances de "réalisation" cette hypothèse possède t-elle dans votre communauté?
- Quels sont les préjugés qui existent dans ta région/communauté par rapport aux femmes qui travaille dans une entreprise-maison? Quels sont leurs obstacles les plus important?
- Dans quelles activités les femmes se concentrent elles lorsqu'elles font des travaux rémunérés à la maison?
- Quels endroits occupent les hommes lorsqu'ils participent au travail rémunéré des femmes à la maison?

* Avec le groupe au complet, échanger les apports de chacun, et pour terminer l'activité, présenter l'affiche suivante:

LES ÉTATS MEMBRES ADOPTERONT TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION CONTRE LA FEMME DANS LES AUTRES SPHÈRES DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE AFIN D'ASSURER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES, ET LES MEMES DROITS, EN PARTICULIER:

B) LE DROIT À OBTENIR DES PRÊTS BANCAIRES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES FORMES DE CRÉDIT (ART. 13)

* Thème de réflexion: "Le manque d'indépendance économique oblige beaucoup de femmes à endurer des relations violentes."

C- module d'élaboration de stratégies de changements.

Créer des réponses

Récemment, il y a quelques années, lorsque l'abus commis envers les femmes a été lié aux relations de pouvoir sexuel, on a pu commencer à parler de "violence de genre", comme un problème collectif, social, politique et cesser de le considérer comme un problème individuel, psychologique, socio-biologique, marginal et isolé.

Les femmes supportent moins souvent la violence faite contre elles. Parmi les réponses communautaires et celles de quelques femmes créatives, on peut

partager l'expérience de quelques femmes au Pérou. Lorsqu'elles entendirent, depuis une maison voisine, qu'un homme battait sa femme, elles avisèrent les voisines et voisins et accoururent autour de la maison, jetant des pierres sur le toit. De cette manière, l'agresseur arrêta de frapper.

* On demandera aux participant(e)s de faire une courte scènette .

* Dans les instructions aux deux groupes on leur dit en privé que:

- en représentant une scène de violence familiale, (de n'importe quel type), les acteurs/actrices doivent développer plus profondément la réaction de la femme durant et après le fait. On donne quelques minutes pour que le groupe se prépare
- Au groupe spectateur, on communique seulement qu'ils verront une pièce de théâtre sur: *La Violence Familiale*.

*Présentation de la pièce. Commentaires.

La coordinatrice invite à approfondir ce qui à été vu, à travers les questions suivantes: (on sépare le groupe en équipe pour travailler ces questions)

- Quelles activités avons nous réalisé ou tenté pour aborder un problème de violence personnelle ou relié à quelqu'un de cher?
- Savons nous où aller pour obtenir des soins et de l' aide aux victimes de violence domestique? (enfants, femmes)?

Connaissons-nous les organisation non-gouvernementales qui travaillent sur la prévention de la violence? lesquelles?

* Avec le reste du groupe, chaque équipe apporte ses résultats.

Changement d'image

Les images de femmes soumises et incapables, supportant toutes sortes de violence, renforcent les stéréotypes féminins (faibles, sans défense) et des hommes (fort et agressifs). Ceci alimente le circuit de la violence et reproduit l'idée de l'infériorité et de la supériorité des sexes.

*Proposer un défi au groupe:

"Commencer à changer les stéréotypes des femmes et des hommes qui fomentent la violence."

* Inviter le groupe à penser à une "campagne de prévention de la violence contre les femmes et les enfants."

*Quelques exemples de thèmes que la campagne peut développer:

- droit a une vie sans violence
- la violence est le probleme de tous
- nous sommes différentes, mais de valeur égale.

*Proposer des activités pour développer la campagne, selon les disponibilités des équipes. On peut faire des pamphlets, des dessins, des affiches, des pièces de théâtre, des arts plastiques, des projection de vidéos. Etc...

- Pour diffuser la campagne, on peut recourir à diverses organisations communautaires: écoles, clubs, police, centres de santé, radios communautaire, et télévision (si elle est accessible).

- Il sera important de faire une évaluation de la campagne.

D – module d' évaluation

Chante moi tes mots...

Suggérer au groupe de choisir une chanson populaire ou traditionnelle dans la communauté des participant(e)s, dont les paroles concernent la vie d'une femme ou de femmes en général.

*Commenter, analyser à la ronde le sujet du contenu de la chanson.

Appendice A

La Convention CEDAW

Texte Complet

Recommandations générales

Signataires

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

texte intégral

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité à la mesure de leurs possibilités, Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs

droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,
Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative

appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de

la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le

perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie

économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition

du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé :
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

- 1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
- 2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

- 1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
- 2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

- 1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au

moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

**COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS GENERALES
de la part du
COMITE POUR L' ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ENVERS LES
FEMMES**

**Recommandation Generale No. 14 (9e session, 1990)
*L'excision***

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Préoccupé de constater que certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes, comme l'excision, demeurent en usage,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des pays où ces pratiques existent, des organisations féminines nationales, des organisations non gouvernementales, des organismes du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que la Commission des droits de l'homme et son organe subsidiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, demeurent saisis de la question et ont notamment reconnu que des pratiques traditionnelles telles que l'excision ont des conséquences graves, notamment sur le plan de la santé, pour les femmes et les enfants,

Prenant acte avec intérêt de l'étude du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles,

Reconnaissant que les femmes prennent d'importantes initiatives pour identifier les pratiques préjudiciables à leur santé et à leur bien-être, ainsi qu'à ceux des enfants et pour lutter contre celles-ci,

Convaincu qu'il est nécessaire que les gouvernements soutiennent et encouragent les importantes initiatives prises par les femmes et par tous les groupes intéressés,

Notant avec une profonde inquiétude que des pressions d'ordre culturel, historique et économique continuent à s'exercer et aident à perpétuer des pratiques nuisibles, telles que l'excision,

Recommande aux Etats parties :

a) De prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision, notamment :

- i) Faire en sorte que les universités, les associations de personnel médical ou infirmier, les organisations nationales féminines ou d'autres organismes réunissent des données de base concernant ces pratiques traditionnelles;
- ii) Soutenir aux niveaux national et local les organisations féminines qui oeuvrent en vue de l'élimination de l'excision et d'autres pratiques nuisibles pour les femmes;
- iii) Encourager le personnel politique, les membres des professions libérales, les dirigeants religieux et les animateurs de collectivité, à tous les niveaux, y compris dans les médias et les arts, à coopérer et à faire jouer leur influence auprès du public pour que l'excision soit abolie;

- iv) Introduire des programmes d'enseignement appropriés et organiser des séminaires éducatifs et de formation fondés sur les recherches relatives aux problèmes dus à l'excision;
- b) D'inclure dans leur politique nationale de santé des stratégies visant l'abolition de la pratique de l'excision dans les services de santé publique. Ces stratégies devraient mettre l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire, y compris aux accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision;
- c) D'inviter les organismes compétents des Nations Unies à dispenser assistance, information et conseils pour soutenir et faciliter les efforts actuellement déployés en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles nuisibles;
- d) D'inclure, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité au titre de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des renseignements concernant les mesures prises pour éliminer l'excision.

Recommandation générale No 15, (9e session, 1990)
Discrimination envers les femmes dans les stratégies nationales de prévention et de soins du SIDA

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les informations portées à son attention à propos des incidences que la pandémie mondiale du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et les stratégies de lutte contre cette pandémie pourraient avoir sur l'exercice par les femmes de leurs droits,

Considérant les rapports et documents établis par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations, organes et organismes des Nations Unies à propos du virus d'immunodéficience humaine (VIH) et, en particulier, la note adressée par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur les effets du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) sur la promotion de la femme et le Document final de la Consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme tenue du 26 au 28 juillet 1989 à Genève,

Notant la résolution WHA 41.24 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 13 mai 1988, relative à la non-discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens, la résolution 1989/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989, relative à la non-discrimination dans le domaine de la santé et, en particulier, la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le SIDA, en date du 30 novembre 1989,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé a annoncé que le thème de la Journée mondiale du SIDA, le 1er décembre 1990, sera "Les femmes et le SIDA",

Recommande :

- a) Que les Etats parties redoublent d'efforts pour diffuser les informations permettant de sensibiliser davantage l'opinion publique aux risques d'infection par le VIH et de SIDA, en particulier chez les femmes et les enfants, et aux incidences de ces risques sur ces deux groupes;
- b) Que les programmes de lutte contre le SIDA fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'aux aspects relatifs au rôle procréateur des femmes et à leur situation d'infériorité dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables

à l'infection par le VIH;

c) Que les Etats parties assurent la participation active des femmes aux soins de santé primaires et prennent des mesures en vue de renforcer leur rôle en tant que prestataires de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention de l'infection par le VIH;

d) Que tous les Etats parties incorporent dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 12 de la Convention des informations sur les incidences du SIDA sur la situation des femmes et sur les mesures prises pour répondre aux besoins des femmes infectées et empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes en réaction au SIDA.

Recommandation générale No 19 (11^e session, 1992),
Violence à l'égard des femmes

Généralités

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.

2. En 1989, le Comité a recommandé aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer (recommandation générale No 12, huitième session).

3. A sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étude de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990.

4. Le Comité a conclu que les rapports des Etats parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour appliquer intégralement la Convention, les Etats doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

5. Le Comité a recommandé aux Etats parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et fournissent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations suivantes du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

Observations générales

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

7. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment :

- a) Le droit à la vie;
- b) Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
- d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
- f) Le droit à l'égalité dans la famille;
- g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
- h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

8. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux Etats en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions.

9. Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir art. 2 e), 2 f) t 5)]. Par exemple, aux termes de l'article 2 e) de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

Observations concernant certaines dispositions de la Convention

Articles 2 et 3

10. Les articles 2 et 3 établissent une obligation globale quant à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, venant s'ajouter aux obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 16.

Articles 2 f), 5 et 10 c)

11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.

12. Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.

Article 6

13. Les Etats sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

14. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes

habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.

15. La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes.

16. Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

Article 11

17. L'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

18. Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

Article 12

19. Les Etats sont requis au titre de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.

20. Il existe dans certains Etats des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

Article 14

21. Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

Article 16 (et art. 5)

22. La stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisent à la santé physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

Violence dans la famille (art. 16)

23. La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité.

Recommandations concrètes

24. Tenant compte de ces observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande :

- a) Que les Etats parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé;
- b) Que les Etats parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité. Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes;
- c) Que les Etats parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre;
- d) Que des mesures efficaces soient prises pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme;
- e) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer la violence et quels ont été leurs effets;
- f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les Etats devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (recommandation No 3, 1987);
- g) Que les Etats parties prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle;
- h) Que les Etats parties indiquent dans leurs rapports l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les dispositions pénales, les mesures préventives et les mesures de réinsertion, qui ont été prises pour protéger les femmes qui pratiquent la prostitution ou qui sont victimes du trafic ou d'autres formes d'exploitation sexuelles. Il faudrait aussi préciser l'efficacité de ces mesures;
- i) Que les Etats parties prévoient une procédure de plainte et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement;
- j) Que les Etats parties incluent dans leurs rapports des informations sur le harcèlement sexuel

ainsi que sur les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence, la contrainte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

k) Que les Etats parties prennent des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille, de viols, de violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil);

l) Que les Etats parties prennent des mesures pour éliminer ces pratiques et tiennent compte de la recommandation du Comité concernant l'excision (recommandation No 14) dans leurs rapports sur les questions relatives à la santé;

m) Que les Etats parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité;

n) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports l'étendue de ces problèmes et indiquent les mesures prises ainsi que leurs effets;

o) Que les Etats parties veillent à ce que les services destinés aux victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux communautés isolées;

p) Que, pour protéger les femmes rurales, les Etats parties leur assurent notamment des possibilités de formation et d'emploi et contrôlent les conditions dans lesquelles les gens de maison travaillent;

q) Que les Etats parties communiquent des informations sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'étendue et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur leurs besoins en matière de services d'appui et autres et leur accès à ces services ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence;

r) Que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, on cite les suivantes :

- i) Sanctions pénales si nécessaire et recours civils en cas de violence dans la famille;
- ii) Législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse;
- iii) Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion;
- iv) Programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille;
- v) Services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis;

s) Que les Etats parties communiquent des informations sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels, ainsi que sur les mesures préventives, correctives et répressives qui ont été prises à cet égard;

t) Que les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment :

- i) Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitement dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

ii) Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;

iii) Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être;

u) Que les Etats parties signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur l'incidence de chaque forme de violence ainsi que leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes;

v) Que dans leurs rapports, les Etats parties fournissent des renseignements concernant les dispositions juridiques, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et l'efficacité de cette action.

Recommandation générale 21, (13e session, 1994)
Égalité dans le mariage et les rapports familiaux

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) affirme l'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes dans la société et dans la famille. Cette convention occupe une place importante parmi les traités internationaux de protection de ces droits fondamentaux.

2. Il existe d'autres instruments qui confèrent beaucoup d'importance à la famille et reconnaissent à la femme une grande place à l'intérieur de la cellule familiale : la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, annexe), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe), la Convention sur la nationalité des femmes mariées (résolution 1040 (XI), annexe), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage (résolution 1763 A (XVII), annexe) et la Recommandation ultérieure [résolution 2018 (XX)] et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹.

3. Comme les instruments cités ci-dessus, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rappelle les droits inaliénables des femmes, mais elle va plus loin, car elle tient compte de l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

Généralités

4. L'Assemblée générale ayant décidé (résolution 44/82) que l'année 1994 serait l'Année internationale de la famille, le Comité souligne qu'un bon moyen de soutenir et d'encourager les manifestations qui auront lieu dans les pays est de respecter au sein des familles les droits fondamentaux des femmes.

5. Ayant décidé de marquer l'Année internationale de la famille, le Comité souhaite analyser trois articles de la Convention qui se rapportent plus particulièrement à ce sujet.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige

à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Observations

6. La nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société. Un État confère généralement sa nationalité aux personnes nées sur son sol. La nationalité peut aussi être conférée du fait que la personne intéressée s'est établie dans le pays, ou accordée pour des raisons humanitaires, par exemple à des apatrides. Une femme qui n'a pas la nationalité ou la citoyenneté du pays où elle vit n'est pas admise à voter ou à postuler à des fonctions publiques et peut se voir refuser les prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence. La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, qui ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Observations

7. Une femme n'a pas d'autonomie juridique lorsqu'elle n'est admise en aucune circonstance à passer de contrat, ou qu'elle ne peut obtenir de prêt, ou qu'elle ne peut le faire qu'avec l'accord ou la caution de son mari ou d'un homme de sa famille. Dans ces conditions, elle ne peut pas avoir de droit de propriété exclusif sur des biens, n'est pas juridiquement maîtresse de ses propres affaires et ne peut conclure aucune forme de contrat. Cette situation restreint considérablement les moyens dont dispose la femme pour pourvoir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.

8. Dans certains pays, la femme peut difficilement ester en justice, soit parce que la loi elle-même limite ses droits à cet égard, soit parce qu'elle ne peut obtenir des conseils juridiques ou demander réparation aux tribunaux. Il arrive aussi que le tribunal accorde moins de foi ou de poids au témoignage ou à la déposition d'une femme qu'à ceux d'un homme. Des règles juridiques ou coutumières de cette nature font que la femme peut difficilement obtenir ou conserver une part égale des biens et que la collectivité ne la valorise pas comme un membre indépendant et capable de responsabilités. Un pays qui limite dans sa législation la capacité juridique de la femme ou tolère que des personnes ou des organismes restreignent cette capacité dénie aux femmes le droit à l'égalité avec les hommes et leur ôte autant de moyens de pourvoir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge.

9. Dans les pays de common law, le domicile est le pays dans lequel la femme a l'intention de résider et à la juridiction duquel elle sera soumise. Le domicile de l'enfant est celui de ses parents, mais le domicile de l'adulte est le pays où cette personne a sa résidence ordinaire et a l'intention de s'établir en permanence. De même que pour la nationalité, on constate dans les rapports des États parties que les lois nationales ne donnent pas toujours à la femme le droit de choisir le lieu de son domicile. La femme adulte devrait pouvoir, quelle que soit sa situation de famille, changer à volonté de domicile, comme de nationalité. Toute restriction faisant qu'une femme ne peut pas choisir son domicile aussi librement qu'un homme peut limiter les possibilités qu'a cette femme d'accéder aux tribunaux du pays ou l'empêcher d'entrer dans un pays ou de le quitter librement et indépendamment.

10. Les femmes migrantes qui habitent et travaillent temporairement dans un autre pays devraient pouvoir comme les hommes faire venir leur conjoint, compagnon ou enfants auprès d'elles.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques, et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Observations

Vie sociale et vie domestique

sans importance, ces dispositions devraient être abrogées. Dans d'autres pays, les fiançailles des filles et les engagements pris par les membres de leur famille en leur nom sont autorisés. Ces pratiques sont contraires aux dispositions de la Convention, ainsi qu'au droit de la femme de choisir librement un partenaire.

39. Les États parties doivent rendre l'enregistrement de tous les mariages obligatoire, qu'ils soient contractés civilement ou suivant la coutume ou un rite religieux. Les États seraient ainsi en mesure de faire respecter les dispositions de la Convention et les lois qui garantissent l'égalité entre les partenaires ainsi qu'un âge légal pour le mariage et qui interdisent la bigamie ou la polygamie et qui garantissent la protection des droits des enfants.

Recommandations

La violence à l'égard des femmes

40. S'agissant de la place qu'occupe la femme dans la vie de la famille, le Comité tient à souligner que les dispositions de la recommandation générale 19 (onzième session) concernant la violence à l'égard des femmes revêtent une grande importance en ce qui concerne l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes. Les États parties sont instamment priés de se conformer à cette recommandation générale pour faire en sorte que, dans la vie publique et dans la vie de famille, les femmes soient affranchies de la violence qui s'exerce contre elles et qui entrave si gravement leurs droits et libertés individuels.

Réserves

41. Le Comité a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'États parties avaient formulé des réserves à l'égard de certains paragraphes ou de l'ensemble de l'article 16 et qu'ils les avaient assorties d'une réserve à l'égard de l'article 2, parce que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leur pays.

42. Beaucoup de ces pays sont attachés à une conception patriarcale de la famille qui attribue au père, au mari ou au fils un rôle prédominant. Dans certains pays, où des idées fondamentalistes ou d'autres idées extrémistes ou la crise économique ont favorisé un retour aux valeurs et traditions du passé, la place des femmes dans la famille s'est nettement dégradée. Dans d'autres, où il a été reconnu qu'une société moderne devait, pour le progrès économique et le bien-être général de la communauté, associer tous les adultes sur un pied d'égalité sans considération de sexe, ces tabous et idées réactionnaires ou extrémistes ont été progressivement découragés.

43. Conformément aux articles 2, 3 et 24 en particulier, le Comité demande que tous les États parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille, pour en arriver à retirer leurs réserves concernant notamment les articles 9, 15 et 16 de la Convention.

44. Les États parties devraient décourager résolument toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes, consignée dans les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses et parvenir à un stade où les réserves, notamment à l'article 16, seront retirées.

45. Le Comité a noté, en examinant les rapports périodiques initiaux et les rapports ultérieurs, que dans certains États parties à la Convention qui l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré sans faire de réserves, certaines lois, en particulier celles qui ont trait à la famille, ne sont pas vraiment conformes aux dispositions de la Convention.

46. Ces lois prévoient encore de nombreuses mesures discriminatoires envers les femmes, qui sont fondées sur des normes, des coutumes et des préjugés socioculturels. Ces États, qui sont

dans une situation particulière en ce qui concerne ces articles, ne facilitent pas au Comité sa tâche d'évaluation et de compréhension de la condition des femmes.

47. En s'appuyant particulièrement sur les articles 1 et 2 de la Convention, le Comité demande à ces États parties de s'efforcer dûment d'examiner la situation de fait dans ce domaine et d'introduire les mesures nécessaires dans leur législation nationale si celle-ci contient toujours des dispositions discriminatoires envers les femmes.

Rapports

48. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale, les États parties devraient dans leur rapport :

a) Indiquer à quelle étape du processus devant aboutir au retrait de toutes les réserves concernant la Convention, et en particulier à l'article 16, le pays est arrivé.

b) Indiquer si leurs lois sont conformes aux principes énoncés aux articles 9, 15 et 16 et les cas où les lois et pratiques religieuses, réglementaires ou coutumières rendent impossible le respect du droit ou des dispositions de la Convention.

Législation

49. Les États parties devraient promulguer et faire appliquer les lois nécessaires pour respecter les dispositions de la Convention et en particulier les articles 9, 15 et 16.

Promotion du respect de la Convention

50. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale et comme l'exigent les articles 2, 3 et 24, les États parties devraient prendre des mesures pour encourager le respect intégral des principes de la Convention, notamment lorsque les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses vont à leur encontre.

PAYS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

A la date du 20 Mars 2000, 165 pays, soit 2/3 des membres des Nations Unies avaient adhéré à la Convention. 5 autres pays avaient signé la Convention tout en ne prenant aucun engagement de sanctionner les violations de cette convention. Il y a 97 signatures, and 165 ratifications et accessions:

- a/ Adhésion
- b/ Déclarations et réserves
- c/ Réserves retirées par la suite
- d. Succession

Afghanistan	14/8/80		
Afrique du Sud	29/1/93	15/12/95	a/
Albanie	11/5/94	a/	
Algérie	22/5/95	a/ b/	
Allemagne	17/7/80	10/7/85	b/
Andorre	15/1/97	a/	
Angola	17/9/85	a/	
Antigua et Barbuda	1/8/89		
Argentine	17/7/80	15/7/89	b/
Arménie	13/9/93	a/	
Australie	17/7/80	28/7/83	b/
Autriche	17/7/80	1/3/82	b/
Azerbaïdjan	10/7/95	a/	
Bahamas	6/10/93	a/ b/	
Bangladesh	6/11/84	a/ b/	
Barbades	24/7/80	16/10/80	
Belarus	17/7/80	4/2/81	c/
Belgique	17/7/80	10/7/85	b/
Belize	7/3/90	16/5/90	b/
Bénin	11/11/81	12/3/92	
Bhutan	17/7/80	31/8/81	
Bolivie	30/5/80	8/6/90	
Bosnie/Herzégovine	1/9/93	d/	
Bresil	31/3/81	b/ 1/2/84	b/
Bulgarie	17/7/80	8/2/84	b/
Burkina Faso	14/10/87	a/	
Burundi	17/7/80	8/2/82	c/
Cambodge	17/10/80	15/10/92	a/
Cameroun	6/6/83	23/8/94	a/
Cap Vert	5/12/80	a/	
Centrafrique	21/6/91	a/	
Chili	17/7/80	b/ 4/11/89	b/
Chine	17/7/80	b/ 4/11/80	b/
Chypre	23/7/85	a/b/	

Colombie	17/7/80	19/1/82
Comores	31/10/94	a/
Congo	29/7/80	26/7/86
Costa Rica	17/7/80	4/4/86
Côte d' Ivoire	17/7/80	18/12/95 a/
Croatie	9/9/92	d/
Cuba	6/3/80	17/7/80 b/
Czech	22/2/93	c/ d/
Danemark	17/7/80	1/4/83
Djibouti	2/12/98	a/
Dominica	15/9/80	2/9/92
Egypte	16/7/80 b/	18/9/81 b/
El Salvador	14/11/80 b/	19/8/81 b/
Equateur	17/7/80	9/11/81
Eritrée	5/9/95	a/
Espagne	17/7/80	5/1/84 b/
Estonie	21/10/91	a/
Etats Unis	17/7/80	
Ethiopie	8/7/80	10/12/81 b/
Fiji	28/8/95	a/b/
Finlande	17/7/80	4/9/86
France	17/7/80 b/	14/12/83 b/ c/
France	17/7/80 b/	14/12/83 b/ c/
Gabon,	17/7/80	21/1/83
Gambie	29/7/80	21/1/93
Georgie	26/10/94	a/
Ghana	17/7/80	2/1/86
Grece	2/3/82	7/6/83
Grenada	17/7/80	30/8/90
Guatemala	8/6/81	12/8/82
Guinée Equatoriale	23/10/84	a/
Guinée	17/7/80	9/8/82
Guinée-Bissau	17/7/80	23/8/85
Guyane	17/7/80	17/7/80
Haiti	17/7/80	20/7/81
Honduras	1/6/8-	3/3/83
Hongrie	6/6/80	22/12/80 c/
Inde	30/7/80 b/	9/7/93 b/
Indonésie	20/7/80	13/9/84 b/
Iraq	13/8/86	a/b/
Irlande	23/12/85	a/ b/ c/
Islande	14/7/80	18/6/85
Israel	17/7/80	3/10/91 b/
italie	17/7/80 b/	10/6/85
Jamaïque	17/7/80	19/10/84 b/
Japon	17/7/80	25/6/85

Jordanie	3/12/8- b/	1/7/92 b/
Kazakhstan	26/8/98 a/	
Kenya	9/3/84 a/	
Kirgyzstan	1-1/2/97 a/	
Kuwait	2/9/94 a/b/	
Laos	17/7/80	14/8/81
Lesotho	17/7/80	22/8/95 a/ b/
Lettonie	14/4/92 a/	
Liban	21/4/97 a/ b/	
Liberia	22/12/95 a/ b/	
Liechtenstein	22/12/95 a/ b/	
Lithuanie	18/1/94 a/	
Luxembourg	17/7/80	2/2/89 b/
Lybie	16/5/89 a/ b/	
Macédoine	18/1/94 d/	
Madagascar	17/7/80	17/3/89
Malawi	12/3/95 a/ b/	
Malaisie	5/7/95 a/ b/	
Maldives	1/7/93 a/ b/	
Mali	5/2/85	10/9/85
Malte	8/3/91 a/ b/	
Maroc	21/6/93 a/ b/	
Ile Maurice	9/7/84 a/ b/	
Mongolie	17/7/80	b/ 23/3/81 c/
Mozambique	16/4/97 a/	
Mexique	17/7/80	b/ 23/3/81
Myanmar	22/7/97 a/b/	
Namibie	23/11/92 a/	
Népal	5/2/91	22/4/91
Nicaragua	17/7/80	27/10/81
Niger	8/10/99 a/	
Nigéria	23/4/84	13/6/85
Norvège	17/7/80	21/5/81
Nouvelle Zélande	17/7/80	10/1/85 b/ c/
Panama	26/6/90	29/10/81
Pakistan	12/3/96 a/ b/	
Papouasie Nouvelle Guinee	12/1/95 a/	
Paraguay	6/4/87 a/	
Pays Bas	17/7/80	23/7/91 b/
Perou	23/7/81	13/9/82
Philippines	15/7/80	5/8/81
Pologne	29/5/80	30/7/80 b/
Portugal	24/4/80	30/7/ 80
Républ. Démocrat. Congo	17/10/86	16/11/86
République de Moldovie	1/7/94 a/	
République de Corée	25/5/83 b	27/12/84 b/ c/

Rwanda	1/5/80	2/3/81
Roumanie	4/9/80	b/ 7/1/81 c/
Royaume Uni et Irlande du Nord	22/7/81	17/4/86 b/
Russie	17/7/80	23/1/81 c/
Saint Kitts et Nevis	25/4/85	a/
Saint Vincent & Grenadines	4/8/81	a/
Sainte Lucie	8/10/82	a/
Samoa	25/9/92	a/
Sao Tome	31/10/95	
Sénégal	29/7/80	5/2/85
Seychelles	5/5/92	a/
Sierra Leone	21/9/88	11/11/88
Singapour	5/10/95	a/b/
Slovaquie	28/5/93	d/
Slovenie	6/7/92	d/
Sri Lanka	17/7/80	5/10/81
Suède	7/3/80	2/7/80
Suisse	23/1/87	27/3/97 a/b/
Surinam	1/3/93	a/
Tajikistan	26/10/93	a/
Tanzanie	17/7/80	20/8/85
Tchad	9/6/95	a/
Thailand	9/8/85	a/ b/ c/
Togo	26/9/83	a/
Trinidad & Tobago	27/6/85	b/ 12/1/90 b/
Tunisie	24/7/80	20/9/85 b/
Turkmenistan	1/5/97	a/
Turquie	20/12/85	a/ b/
Tuvalu	6/10/99	a/
Ukraine	17/7/95	a/
Uruguay	30/3/81	9/10/81
Uzbekistan	19/7/95	a/
Vanuatu	8/9/95	a/
Venezuela	17/7/80	2/5/83 b/
Vietnam	20/7/80	17/2/82 b/
Yemen	30/5/84	a/ b/
Yougoslavie	17/7/80	26/2/82
Zambie	17/7/80	21/6/85
Zimbabwé	13/5/91	a/

Appendice B

Le Protocole Facultatif

De quoi s'agit-il?

Texte Officiel

De quoi s'agit il?

Le préambule réaffirme l'engagement qu'ont pris les Etats de garantir que les femmes bénéficieront de tous les droits humains et libertés fondamentales, et leur ferme intention de prévenir les infractions à la Convention.

Article 1

Reconnaît la compétence du Comité pour recevoir toutes communications relatives au protocole

Article 2

Etablit une procédure de communication permettant aux individus ou aux groupes d'individus de porter plainte auprès du Comité. Prevoit que des tiers fasse la communication s'il est établi qu'il y a des raisons sérieuses empêchant les victimes de porter plainte elles-mêmes.

Article 3

Une communication sera prise en considération par le Comité s'il relève d'un pays qui a adhéré au protocole. Toutes communications devront être faites par écrit. Les plaintes anonymes ne sont pas recevables.

Article 4

Etablit les critères des communications. Avant de recevoir une plainte, le Comité devra vérifier que les voies normales ont été épuisées et que les remèdes possibles au plan local ou international se ont révélés inadéquats.

Article 5

Dès réception d'une plainte et avant toute décision, le Comité a l'option de contacter l'Etat concerné avec une requête urgente de prendre en considération la plainte et de protéger la ou les victimes présumées contre tout danger irréparable

Article 6

Une fois la plainte acceptée, le Comité prendra contact confidentiellement avec l'Etat -partie, si tant est que le(s) plaignants ont accepté que leur identité soit révélée. L'Etat a six mois pour répondre.

Article 7

Décrit la procédure. Toutes les informations seront examinées par le Comité en session close. Il fera parvenir aux parties ses observations et recommandations. L'Etat partie a six mois pour répondre à ces dernières. Le Comité peut demander des informations supplémentaires dans des rapports ultérieurs.

Article 8

Décrit la procédure d'enquête confidentielle par un ou plusieurs membres du Comité si tant est que le Comité a reçu des informations sérieuses sur des violations graves ou systématiques de la Convention de la part de l'Etat. Le Comité peut visiter officiellement le pays accusé pour faire une enquête sur place.

Article 9

Etablit la procédure de suite. Après un délai de six mois, l'Etat peut être invité à fournir les détails de remèdes qu'il pourrait avoir fourni en suite à l'enquête.

Article 10

Prévoit la possibilité que l'Etat récuse la compétence du Comité et conduise sa propre enquête.

Article 11

Ordonne aux Etats de protéger ceux qui ont soumis des communications au Comité.

Article 13

Demande aux Etats de rendre public le texte de la Convention et du Protocole et de donner accès aux recommandations du Comité.

Article 14

Concerne le règlement intérieur du Comité.

Article 15

Concerne la procédure d'adhésion des Etats .

Article 16

Décide qu' un minimum de dix pays devra avoir adhéré pour que le protocole entre en vigueur.

Article 18

Décrit les procédures d' amendement au Protocole. Tout Etat peut suggérer des amendements en les soumettant au Secrétaire -Général des Nations Unies pour discussion et vote par l' assemblée générale. Une majorité de deux tiers sera requise.

Article 19

Permet à un Etat de se retirer du Protocole par notification écrite. Ce retrait n' affectera pas les communications antérieures à la date de ce retrait.

Article 20

Le Secrétaire-Général des Nations Unies notifiera les Etats membres des signatures, ratifications et accessions, de l' entrée en vigueur du Protocole et de tous amendements et retraits.

Article 21

Prevoit que le Protocole sera déposé aux archives des Nations Unies et disponible en arabe, anglais chinois, français et russe

Le Texte

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Tout État Partie au présent Protocole ("l'État Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

(...)

Appendice C

Fiche d' Evaluation de l' Atelier

FICHE D'ÉVALUATION

Date:

Lieu:

Es tu satisfait(e) cet atelier?

**Estimes tu avoir appris quelque chose de neuf? Quoi?
(Va au bas de la page, si tu souhaites donner des détails)**

Le manuel t' a-t-il aidé à aborder certains sujets? Lesquels?

Quelles activités ont été les plus stimulantes?

Avais tu espéré autre chose? Quoi?

Quels changements suggérerais tu?

La vidéo est elle une bonne ressource d' apprentissage?

Connaissais tu déjà la Convention? L' atelier t' a-t-il aidée à mieux comprendre son importance?

As tu des question? Des commentaires? Partage les avec nous....

Appendice D

Glossaire

GLOSSAIRE

***Abus Sexuel:** Est considéré un abus sexuel toute agression ou tout acte sexuel commis sur de jeunes personnes qui ne comprennent pas, ou qui, même en comprenant, ne sont pas capables de l'arrêter.

***Convention:** Les Conventions, comme les Pactes, sont des instruments juridiques qui précisent la portée des droits humains dans divers environnements. Elles produisent un effet juridique effectif lorsqu'elles sont ratifiées, de manière que les Etats membres se retrouvent obligés d'assurer et de garantir les droits stipulés dans cette Convention.

***Harcèlement Sexuel:** Il est constitué par l'attouchement, le rapprochement excessif, ou la pression morale ou physique, non-consentie par le/la destinataire, afin d'obtenir des faveurs sexuelles. Il est imposé par des hommes aux femmes, par ceux qui sont dans des situations de pouvoirs (supérieurs) à ceux/celles qui leur sont subordonnés. Les gestes, caresses, expressions verbales, rencontres, relations sexuelles, exigences, postures ou actes sont des manifestations de harcèlement sexuel.

* **Genre:** Sur la base du sexe déterminé (Homme – Femme) on surajoute une identité, autrement dit ce que la société attend du 'vrai' homme et de la 'vraie' femme. Le genre est un produit social, de ce fait, les caractéristiques dites féminines ou masculines varient amplement entre les cultures et époques historiques. C'est un ensemble d'éléments qui inclut les formes et modèles de relations sociales, et les pratiques associées à la vie sociale quotidienne, les symboles, coutumes, vêtements, décorations et traitements du corps, croyances et arguments, sentiments communs et autres variantes de ces éléments qui permettent de différencier et de rapprocher les particularités des femmes et des hommes au détriment des éléments communs aux deux sexes aussi bien qu' au détriment des variations individuelles.

* **Sexe:** Fait référence aux différences biologiques entre l'homme et la femme.

***Stéréotypes:** Construction conceptuelle rigide qui prend des éléments de la réalité, et d'autres qui sont inventés, pour bâtir un modèle avec lequel on mesure et évalue les personnes et groupes concrets.

* **Violence:** Nous entendons par 'violence' un exercice du pouvoir qui cherche à maintenir, construire ou détruire un ordre déterminé de droits et de biens, avec le résultat que l' on nie ou annule les droits de l'Autre. Les axes principaux de la violence sont: l'exercice du pouvoir, l'objectif est d'obtenir ou de maintenir une position, des bénéfices, des avantages déterminés, et la destruction ou restriction des droits des autres. (CLADEM, bulletin d' information, p. 38)

Appendice E

L' Egalité chez Soi

Comment utiliser la Convention

L'ÉGALITÉ CHEZ SOI

Comment mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les extraits ci-dessous proviennent d'un petit livre publié en 1998 pour le PNUD par Shanthi Dairiam, Directrice de International Women's Rights Action Watch (IWRAW).

Comme elle l'explique elle-même dans la préface, elle a passé plusieurs années à promouvoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tant qu'instrument normatif pour réaliser les droits humains des femmes. Elle rencontre souvent des gens qui, comme vous peut être se demandent si vraiment la convention sert à faire progresser la situation des femmes dans le monde. Elle est convaincue que oui, et le livret donne des exemples de la façon dont on peut se servir de la Convention pour garantir des droits constitutionnels, interpréter des lois, rendre obligatoires des politiques favorables aux femmes. Mais la Convention est loin d'être utilisée à sa pleine mesure. La brochure explique ce qui s'est déjà fait et ce qui peut se faire ailleurs.

La Convention est le principal instrument juridique qui traite des droits des femmes et de l'égalité des sexes. Ce qui la rend unique, c'est le fait qu'elle oblige les États à réaliser l'égalité de fait pour les femmes. Personne ne peut plus dire qu'il n'existe aucune discrimination à l'endroit des femmes sous prétexte que les textes de loi et les politiques ne sont pas ouvertement discriminatoires à leur égard. Les États doivent adopter des mesures concrètes pour obtenir de vrais résultats.

L'existence de la Convention ne confère pas automatiquement ces droits aux femmes. Mais elle légitimise le fait que les femmes puissent réclamer ces droits, elle ouvre l'espace nécessaire à l'action des femmes. Shanti Dairiam examine de plus près comment les femmes ont réussi à assurer que la Convention soit appliquée dans les Constitutions nationales, dans les tribunaux dans les politiques gouvernementales. Nous reproduisons ci-dessous des passages relatifs aux Constitutions et aux Tribunaux.

LA CONSTITUTION

La Convention dépend en grande partie de la volonté politique des gouvernements. Un des outils dont disposent les gouvernements et les gouvernés, c'est la Constitution d'un pays. Lorsque les droits humains des femmes sont inscrits dans la constitution d'un pays, ils deviennent alors l'un des points de référence en matière de protection des droits et d'obligations du gouvernement.

D'un pays à l'autre, la façon dont les droits humains des femmes sont intégrés dans la constitution peut varier énormément. Certaines constitutions incorporent les traités internationaux ratifiés dans leur droit interne. D'autres énoncent en toutes lettres des garanties d'égalité des sexes, et les organisations non gouvernementales (ONG) de femmes ont fait un gros travail depuis que la Convention a été ouverte à la ratification des États en 1979, pour que leurs gouvernements respectifs intègrent les dispositions de cet instrument dans leur constitution.

Les progrès les plus significatifs ont été obtenus dans des pays où il existait un fort courant en faveur d'une réforme constitutionnelle au moment où le gouvernement a ratifié la convention, et où les femmes étaient organisées pour utiliser la Convention comme outil d'intervention.

Colombie

L'État colombien a ratifié la Convention en 1981 et très vite, les ONG de femmes ont cherché à s'en servir dans leur travail d'intervention. Au milieu des années 1980, la Convention figurait au coeur des campagnes en faveur des droits humains des femmes organisées en Colombie.

Pendant la même période s'amorçait dans le pays un mouvement en faveur d'une réforme constitutionnelle. On espérait qu'une nouvelle constitution aiderait la Colombie à sortir de la période d'instabilité violente qu'elle traversait. Le président de la Colombie invita tous les segments de la société colombienne, y compris les «féministes et les organisations de femmes», à soumettre leurs projets de réforme aux comités de travail chargés de préparer la nouvelle constitution. Les ONG de femmes répondirent par une série de propositions relatives aux droits fondamentaux des femmes, la principale préconisant que les principes de la Convention soient inscrits dans la constitution.

En 1991, l'assemblée législative entreprit de rédiger la nouvelle constitution à partir des propositions de réforme soumises. Les groupes de femmes étaient bien déterminés à faire en sorte qu'on n'oublie pas leurs revendications. Pour la première fois de leur histoire, les ONG de femmes de tout le pays décidèrent d'unir leurs efforts sous la bannière d'une unique organisation nationale afin d'élaborer une stratégie pour que les droits des femmes figurent en bonne place à l'ordre du jour constitutionnel. En avril 1991, 34 organisations de femmes publièrent une déclaration qui parut dans l'un des plus grands quotidiens du pays, et où elle rappelaient à l'assemblée nationale que pour être vraiment démocratique, la constitution devait respecter les droits et les intérêts des femmes. Elles y énuméraient également la liste de leurs revendications en commençant par l'intégration des principes énoncés dans la Convention. Un mois plus tard était officiellement fondé le réseau national «Les Femmes et la Constitution» (le Réseau) qui prit rapidement de l'expansion pour compter plus de 70 ONG de femmes de tous les coins du pays.

Maria Isabel Plata et Adriana de la Espriella, de PROFAMILIA, expliquent en quoi la Convention a été si précieuse pour les femmes qui cherchaient à influencer la forme que prendrait la future constitution :

«Ce qui a donné du poids aux propositions avancées par le réseau Les Femmes et la Constitution, ce n'est pas seulement l'appui reconnu que leur apportaient les groupes de femmes; c'est aussi le fait que le Réseau ait bien souligné que les principes inscrits dans ces propositions étaient des obligations énoncées dans des instruments internationaux relatifs aux droits humains, et notamment la Convention. Le fait de formuler ces propositions comme des droits humains internationalement reconnus leur a donné une légitimité accrue. L'emploi du discours international des droits humains s'est avéré une stratégie efficace pour inscrire les droits des femmes dans la constitution, car nous avons tiré parti du fait que la Colombie soit un pays sous surveillance constante de la communauté internationale en ce qui regarde son respect des principes des droits humains.» (CEDAW, Colombia and Reproductive Rights, p. 2)

Les efforts déployés par le Réseau portèrent fruit. Toutes ses propositions ne figuraient pas dans le projet final, mais la Constitution colombienne comporte néanmoins certaines des garanties de fond les plus détaillées du monde en ce qui regarde les droits fondamentaux des femmes.

L'une des caractéristiques de la Convention que les ONG de femmes ont trouvé particulièrement utile, c'est qu'elle prône une égalité de fait, concrète et matérielle. La Convention demande aux États de prendre des mesures pour instaurer une égalité de fond entre hommes et femmes, et pas seulement une égalité formelle «sur le papier». Par exemple, elle définit la discrimination non pas comme une simple distinction formelle des hommes et des femmes dans la loi, mais comme toute forme de traitement ayant pour effet de «compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes [...] des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique,

social, culturel et civil ou dans tout autre domaine» (article 1). L'égalité se mesure en fonction de la capacité concrète des femmes d'exercer leurs droits humains et d'en jouir. Pour cette raison, la Convention stipule que les États devront souvent prendre des mesures temporaires d'action positive et que ces programmes d'accès à l'égalité ne doivent pas être considérés comme des mesures discriminatoires; même si, sur le papier, ces mesures favorisent les femmes au détriment des hommes, elles ont pour effet d'instaurer ultimement une plus grande égalité entre les sexes.

La constitution colombienne comprend un certain nombre de dispositions qui reprennent ce concept d'égalité de fait qu'on retrouve dans la Convention. Par exemple, l'article 13 qui garantit l'égalité juridique entre hommes et femmes ne se contente pas d'interdire la discrimination, mais il oblige le gouvernement à créer les conditions favorables pour rendre l'égalité juridique concrète et effective. Le gouvernement est en outre obligé d'adopter des mesures d'action positive qui favorisent les groupes désavantagés de manière à faire disparaître les effets de la discrimination exercée dans le passé. On retrouve la même optique dans l'article 40 qui traite de la représentation politique. En vertu de cet article, l'État a le devoir de «garantir une participation suffisante et effective des femmes dans les instances décisionnelles de l'Administration publique».

La constitution colombienne comprend d'autres garanties en matière d'égalité qui reprennent celles énoncées dans la Convention. L'article 42, par exemple, stipule que les rapports familiaux sont basés sur l'égalité des droits et responsabilités des conjoints et sur le respect réciproque de tous les membres de la famille (Convention, article 16), et que l'État doit punir «toute forme de violence au sein de la famille». Ce même article garantit en outre aux deux conjoints le droit de «décider librement et en toute connaissance de cause du nombre des enfants». Il garantit de plus aux femmes l'assistance de l'État durant leur grossesse et après l'accouchement (Convention, articles 16 et 12).

Enfin, la constitution colombienne instaure un mécanisme de mise en oeuvre auquel les femmes peuvent s'adresser individuellement. Une cour constitutionnelle a été instituée pour entendre les plaintes des citoyens qui estiment qu'il y a eu violation de leurs droits. Elle a le pouvoir d'émettre une «ordonnance de protection» si la requérante démontre que ses droits sont mis en péril par l'action ou l'inaction du gouvernement. En 1992, ce tribunal a rendu un jugement tout à fait révolutionnaire à la suite d'une requête adressée par une femme victime de violence conjugale. Selon le Code pénal colombien, les actes de son mari n'étaient pas criminels, la violence familiale étant considérée comme une affaire privée ne concernant pas l'État. La Cour a jugé que l'absence de recours judiciaires allait à l'encontre du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne. Plus important encore, elle a instauré le principe voulant que l'État ait l'obligation positive d'assurer la protection des femmes et d'empêcher leurs conjoints de continuer à les maltraiter. Les services de police et l'Institut du bien-être familial se sont vus ordonner de prendre immédiatement des mesures pour protéger la requérante.

Le Réseau national des femmes mis sur pied pour réformer la constitution n'a pas cessé de prendre de l'expansion depuis sa création, et il a réussi à obtenir d'autres acquis, notamment l'adoption d'une politique nationale sur la santé des femmes ainsi que plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle destinées à faire respecter les droits humains des femmes.

Ouganda

L'Ouganda a renouvelé sa constitution en 1995. Pour préparer la nouvelle constitution, le gouvernement a organisé des consultations dans tout le pays. Les ONG de femmes, pressant que les décideurs n'avaient pas prévu de participation significative des femmes, organisèrent une ronde parallèle de consultations. Elles se mobilisèrent aussi pour faire élire des femmes à l'assemblée constituante chargée de rédiger la constitution. Une fois cette assemblée formée, les femmes qui y siégeaient se regroupèrent en caucus pour développer des positions unitaires sur les propositions que

l'assemblée allait devoir examiner.

Les femmes qui préparaient des propositions pour la nouvelle constitution se sont servi de la Convention parce qu'elle établissait à leur yeux une norme minimale acceptable. On retrouve d'ailleurs des échos de la Convention dans certaines dispositions majeures de la constitution ougandaise. Le premier article, qui énonce les principes directeurs de la constitution, stipule que l'équité entre les sexes et une juste représentation des hommes et des femmes doivent orienter l'application de la constitution et toutes les politiques et programmes gouvernementaux. La Charte des droits inscrite dans la constitution précise que tous les droits qu'elle énonce s'appliquent à tout le monde, sans distinction de sexe.

La constitution ougandaise comprend en outre de solides garanties en matière de participation politique des femmes, résultat direct des efforts déployés par les organisations non gouvernementales. Celles-ci ont repris le concept d'égalité qui inspire la Convention et qui reconnaît la nécessité de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait en précisant que ces programmes ne doivent pas être considérés comme des mesures discriminatoires (Convention, article 4). Les ONG ont soutenu qu'étant donné la discrimination que les femmes ougandaises ont subie dans le passé, le seul moyen de garantir l'égalité en matière de représentation politique consistait à réserver un certain nombre de postes élus aux femmes candidates. Leurs efforts ont porté fruit, puisque la constitution ougandaise réserve aux femmes un nombre minimal de sièges au parlement, qu'elle oblige chaque district administratif à compter au moins une femme parmi ses représentants et qu'elle stipule qu'au moins un tiers des sièges dans les administrations locales (conseils municipaux, conseils des districts ruraux) doivent être occupés par des femmes.

Brésil

Réécrite en 1988, la constitution brésilienne contient aujourd'hui des garanties très larges en matière de droits fondamentaux des femmes. C'est en 1985 que s'est amorcé le mouvement de réforme constitutionnelle au Brésil, avec le rétablissement de la démocratie et le réveil du militantisme politique. Entre 1985 et 1988, les ONG de femmes, le Conseil national pour les droits des femmes, des juristes, des conseils d'États et des conseils municipaux, ainsi que les femmes députés de l'assemblée constituante, se sont engagés dans une campagne nationale pour que les droits des femmes soient convenablement reconnus dans la constitution. Lors du processus de rédaction, le Conseil national pour les droits des femmes a présenté plus de 200 projets d'amendements relatifs aux droits des femmes.

Selon Jacqueline Pitanguy, ex-présidente du Conseil national, la Convention a constitué pour les femmes un outil très précieux lors de la réforme constitutionnelle. Elle leur a fourni un cadre de référence pour énoncer certains droits précis. On retrouve dans la constitution brésilienne des dispositions sur l'égalité entre les sexes, la violence à caractère sexiste, la responsabilité de l'État en matière de prévention de la violence conjugale, l'égalité des droits des conjoints dans le mariage, la planification des naissances et l'équité en emploi, qui font écho aux articles de la Convention. Par exemple, la constitution abroge le vieux principe de l'autorité du mari («chefia») chef de famille et énonce que «les droits et responsabilités au sein de l'unité familiale sont exercés par l'homme et la femme sur la base de l'égalité» (Convention, article 16). Pour Jacqueline Pitanguy, toutefois, c'est dans la légitimité politique qu'elle a donnée aux revendications formulées depuis un certain temps par les ONG de femmes brésiennes que la Convention s'est avérée le plus utile: «La Convention a situé nos revendications sur un nouveau terrain, en conférant une légitimité et une dimension internationale à des revendications pour lesquelles nous nous battions depuis les années 1970. Les instruments internationaux comme la Convention ont établi une norme reconnue et élargi notre pouvoir de négociation.»

Le Brésil a ratifié la Convention en 1984, mais avec une réserve portant sur les lois relatives à la famille. Ce

n'est qu'après l'adoption des amendements constitutionnels de 1988 qu'il a retiré cette réserve, qui allait désormais à l'encontre des garanties d'égalité des sexes inscrites dans la nouvelle constitution.

Plus récemment, le Conseil des femmes et les ONG de femmes de l'État de São Paulo ont réussi à faire adopter leur propre convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'échelon de l'État. Les ONG de femmes ont entamé des négociations avec l'État de São Paulo et les administrations locales pour obtenir leur accord sur les principes généraux énoncés dans la Convention et les convaincre de prendre des mesures législatives afin de mettre en oeuvre la Convention. Elles ont invité à des séminaires des représentants de nombreux organes gouvernementaux pour leur montrer l'écart existant entre les dispositions de la Convention d'une part, et les conditions de vie et la discrimination subies par les femmes dans l'État de São Paulo.

La Convention pauliste de 1992 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'État de São Paulo et un grand nombre de municipalités. Elle est ouverte à la ratification de toutes les municipalités de l'État, et dans l'année qui a suivi son adoption, plusieurs municipalités représentant environ 45% de la population l'ont signée.

La Convention pauliste impose à l'État et aux administrations locales des obligations précises pour améliorer la situation des droits des femmes dans les domaines de l'administration publique, des services de garde d'enfants, de l'éducation, des services de santé, de l'emploi et de la prévention de la violence exercée contre les femmes. Voici quelles sont les obligations les plus importantes:

Administration publique: L'État et les villes s'engagent à définir en termes clairs des programmes et des services pour les femmes; à fixer des quotas dans les plans pluri-annuels; à adopter des lois en matière d'orientations budgétaires; à recueillir des données ventilées selon le sexe dans toutes leurs statistiques; à créer un conseil consultatif sur la condition féminine composé de représentantes des ONG de femmes et dirigé par elles.

Services de garderies: L'État et les villes s'engagent à fournir des services de garde en milieu scolaire; à exiger des employés de garderies qu'ils possèdent une formation professionnelle et passent un examen public; à faire de l'accès aux services de garde pour les enfants de familles à faibles revenus âgés de 0 à 6 ans une priorité jusqu'à ce que la demande soit satisfaite; à faire en sorte que les enfants souffrant de handicaps, y compris les enfants séro-positifs, bénéficient de services de garde; à offrir des incitatifs aux entreprises privées pour qu'elles aménagent des garderies; et à créer un Fonds gouvernemental spécial pour la construction et l'entretien de garderies.

Éducation: L'État et les villes s'engagent à élaborer des programmes destinés à sensibiliser la population et à contribuer à l'élimination des préjugés et pratiques discriminatoires; à renouveler les méthodes et le matériel pédagogiques dans le système scolaire dans le but de faire disparaître les comportements discriminatoires et promouvoir une image positive d'elles-mêmes chez les filles; à offrir au personnel enseignant des sessions de formation pour qu'il se familiarise avec le nouveau matériel et les nouvelles méthodes pédagogiques. L'État fournira aux villes les fonds, l'aide et l'assistance technique nécessaires pour les aider à réaliser ces objectifs.

Emploi: L'État et les villes s'engagent à instaurer des sanctions légales et administratives pour assurer l'égalité d'accès à la formation et à l'instruction, le droit à un traitement égal en emploi et une protection particulière pour les travailleuses enceintes. Ils doivent interdire toute référence au sexe ou à l'état matrimonial dans les offres d'emploi, le fait d'exiger un test de

grossesse comme condition d'accès à un emploi, et le licenciement des travailleuses après un congé de maternité.

Violence contre les femmes: L'État et les villes s'engagent à créer des programmes contre toutes les formes de violence contre les femmes, et à cette fin, l'État fournira aux villes les subsides et l'assistance requise.

Afrique du Sud

Au début des années 1990, l'Afrique du Sud est passée d'un régime d'apartheid à un régime authentiquement démocratique, et la rédaction d'une nouvelle constitution a joué un rôle clef dans cette transformation. Une coalition très large, composée d'ONG de femmes, d'intellectuelles, de femmes politiques et de regroupements de femmes syndiquées s'est mobilisée pour faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient dûment reconnus et protégés par la constitution.

La coalition a présenté ses revendications sous la forme d'une charte des droits des femmes qui intègre les préoccupations et les intérêts des femmes de l'ensemble du pays. Elle s'est inspirée du concept général d'égalité développé dans la Convention et qui implique que l'on garantisse autant les droits politiques et civils que les droits économiques, sociaux et culturels. Voici ce que la coalition énonce dans le préambule de cette charte: «Nous formulons ici un programme pour l'égalité dans tous les domaines qui nous concernent, à savoir le droit, l'économie, l'instruction, le développement et les infrastructures, la vie politique et civile, la vie familiale et conjugale, les coutumes, la culture et la religion, la santé et les médias.» La Convention a également offert un cadre très utile pour définir certains droits précis, et un certain nombre des articles de la charte des femmes reprennent les dispositions de la Convention. Par exemple, l'article 2 de la charte stipule que «les femmes jouissent en matière civile d'un statut et d'une capacité juridique identiques à ceux des hommes, en ce qui concerne entre autres le droit de conclure des contrats, d'acquérir et d'administrer des biens, le droit à l'égalité en matière d'héritage et le droit au crédit» (Convention, articles 13 et 15).

Les efforts déployés par la coalition ont donné d'excellents résultats. La constitution sud-africaine compte d'importantes dispositions garantissant l'égalité entre hommes et femmes. Dans l'article intitulé «Principes généraux», qui définit les principes fondamentaux qui orientent le nouvel État démocratique, le non-sexisme figure aux côtés du non-racisme. La Charte des droits et libertés inscrite dans la constitution interdit la discrimination fondée sur «la race, le sexe, le genre, la grossesse, l'état matrimonial, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les opinions, les convictions, la culture, la langue et la naissance.» La constitution sud-africaine fait en outre écho à l'article 4 de la Convention en stipulant qu'il peut être nécessaire de prendre des mesures spéciales temporaires pour accélérer l'accession à l'égalité pour les femmes, et que ces mesures ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

II. LES TRIBUNAUX

Les juges ne sont pas toujours prêts à appuyer leurs décisions sur des traités internationaux comme la Convention. Si leur pays a ratifié la Convention, ils sont généralement autorisés à en tenir compte, soit qu'elle fasse partie du droit interne soit qu'ils y recourent pour interpréter ce même droit; mais bien des juges ne se sentent pas à l'aise de le faire. Pour convaincre les tribunaux d'utiliser la Convention, il est souvent bon de leur fournir des exemples de pays où les juges s'en sont servi ou de leur rappeler des cas où les tribunaux ont appliqué d'autres traités ou pactes internationaux.

C'est lorsqu'une cour de justice décide de combiner une garantie constitutionnelle floue ou insuffisante avec les principes d'égalité des sexes énoncés dans la Convention que les jugements s'avèrent les plus intéressants et les plus significatifs. On passe alors d'une vision bi-dimensionnelle à une vision

tridimensionnelle, et la protection

accordée aux droits fondamentaux des femmes prend plus de force et de sens que ce qu'on aurait pu imaginer lors de la rédaction de la constitution.

L'éducation populaire doit faire partie de toute stratégie de contestation judiciaire. On peut avec de bons arguments amener un tribunal à prendre une décision favorable aux droits des femmes, mais il faudra ensuite que cette décision soit appliquée. Si l'on n'informe pas suffisamment le gouvernement et le public en général, la décision du tribunal risque de ne pas être dûment appliquée ou même d'être renversée par l'adoption d'une nouvelle loi.

Inde

En 1992, un groupe d'ONG de femmes est intervenu devant la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire Vishaka c. l'État de Rajasthan. Il s'agissait d'une travailleuse sociale qui avait été victime d'un viol collectif perpétré par ses propres collègues n'avaient pas fait enquête. Mais le problème sur lequel les ONG demandaient à la Cour de statuer était beaucoup plus vaste, à savoir l'absence en Inde de loi interdisant le harcèlement sexuel au travail. En invoquant les dispositions de la constitution indienne et celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Recommandation générale 19 du CEDEF sur la violence contre les femmes, les ONG ont plaidé qu'il revenait à la Cour de formuler une loi pour compenser l'inaction du Parlement indien.

La question sur laquelle la Cour a été amenée à répondre était de savoir si l'État avait effectivement une obligation de protéger les femmes contre le harcèlement sexuel. La constitution interdisait la discrimination fondée sur le sexe et garantissait des conditions de travail équitables et humaines, mais sans aborder de manière explicite la question du harcèlement sexuel. La Cour a statué (en août 1997) qu'on devait utiliser la Convention pour développer ces garanties constitutionnelles et en élargir la portée. Même si la Convention ne faisait pas explicitement partie du droit indien, les tribunaux indiens pouvaient utiliser les pactes internationaux pour interpréter les lois nationales. La Cour a jugé qu'en ratifiant la Convention et en prenant des engagements officiels à la Conférence mondiale de Beijing sur les femmes, en 1995, l'Inde avait souscrit à la norme internationale des droits fondamentaux des femmes. En vertu de cette norme, l'égalité des sexes implique que les femmes soient protégées contre le harcèlement sexuel.

La Cour a formulé un ensemble de principes directeurs et de normes, et notamment des directives détaillées sur le traitement des plaintes pour harcèlement sexuel que les employeurs publics et privés seront tenus d'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement fasse adopter une loi appropriée.

(...)

Népal

Dans la cause Dhungana c. État du Népal, le Forum pour les femmes, le droit et le développement a demandé à la Cour Suprême de renverser une loi qui accordait aux fils, à la naissance, une part des biens ancestraux tout en restreignant rigoureusement les droits des filles. L'article 16 du chapitre relatif aux successions du Code civil népalais privait les filles d'une part des biens de leurs parents tant qu'elles n'avaient pas atteint l'âge de 35 ans sans s'être mariées; elles devaient restituer les biens à la famille si elles se mariaient par la suite. Vu que la Convention fait partie du droit népalais, les intervenantes ont plaidé que cette pratique enfreignait à la fois la Convention et la garantie constitutionnelle en matière d'égalité. La Cour Suprême a jugé que cette loi était effectivement discriminatoire, mais elle ne l'a pas invalidée de son propre chef. Elle a préféré demander au gouvernement népalais «de déposer un projet de loi devant le Parlement d'ici un an - en organisant les consultations nécessaires avec les organisations de femmes reconnues, des sociologues, les organismes sociaux concernés et des juristes - et en étudiant en outre les dispositions légales adoptées dans

d'autres pays dans ce domaine» (Dhungana, p. 17).

Le gouvernement n'adoptant aucune mesure concrète pour donner suite à ce jugement, les ONG de femmes décidèrent de prendre elles-mêmes l'initiative. Elles organisèrent une rencontre avec le ministre de la Justice et les avocats qui avaient participé à la contestation judiciaire. Elles entreprirent de rédiger un projet de loi d'intérêt privé modifiant la loi sur les successions qui accorderait aux filles, à la naissance, le droit d'hériter et aux époux le droit à la moitié des biens de leur conjoint. Elles entreprirent également d'étudier les lois étrangères sur les droits d'héritage et sur le régime juridique népalais. Les divers districts du pays furent mobilisés pour manifester leur appui et consultés sur le projet de loi proposé. Au même moment, le ministère de la condition féminine rédigeait son propre projet de loi, similaire au projet de loi privé des ONG.

Malheureusement, le projet de loi que le gouvernement déposa lors de la 11^e session parlementaire ne reposait pas sur les principes défendus par les ONG et le ministère de la condition féminine. Il reconnaissait aux filles le droit d'hériter, mais comme dans l'ancienne loi, celles-ci perdaient leurs droits en se mariant. La clause No 16 du projet de loi précisait qu'au cas où la fille se marie après le partage du patrimoine, le restant de sa part des biens de son père irait aux successeurs de la famille de sa mère. Les ONG de femmes ont demandé que cette disposition du projet de loi soit amendée.

En mai 1998, le parlement népalais n'avait toujours pas étudié le projet de loi. Les ONG organisèrent une manifestation pour réclamer du gouvernement qu'il fasse avancer le dossier. Plus de 200 femmes provenant de plus de 60 districts y participèrent, et une centaine d'entre elles furent arrêtées lorsqu'elles tentèrent de pénétrer dans l'enceinte de la chambre des représentants (elles furent relâchées le lendemain). Parmi les femmes arrêtées figurait la députée Sapana Pradhan Malla, qui avait agi comme avocate dans la cause Dhungana.

On ignore à l'heure actuelle dans quel sens sera modifiée la loi népalaise sur les successions. Mais ce qui est clair, c'est que la campagne engagée pour réformer cette loi a eu un effet tangible sur le discours public entourant les droits des femmes au Népal. Selon Sapana Pradhan Malla,

«...la contestation du droit des successions par les femmes et les groupes de femmes a contribué à élargir le pouvoir d'action des femmes népalaises. La décision du tribunal a incité la société toute entière à réévaluer la structure patriarcale, la suprématie masculine ainsi que le statut et la liberté individuelle des femmes. Les femmes ont commencé à suivre avec attention ce dossier, qu'elles rattachent à l'enjeu plus large de l'égalité. Grâce à cette intervention, ces questions figurent désormais à l'ordre du jour des débats publics, obligeant le gouvernement à réviser sa façon d'interpréter la clause sur l'égalité inscrite dans la constitution. Et les femmes participent maintenant au processus de réforme du droit. Enfin, ce travail d'intervention a amené les femmes et les ONG à travailler maintenant de concert pour faire progresser la situation des droits fondamentaux des femmes.»